

**Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative
aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore**

Trente-troisième session
Genève, 27 février – 3 mars 2017

PROJET DE RAPPORT INITIAL

Document établi par le Secrétariat

1. Convoqué par le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (ci-après dénommé "comité" ou "IGC") a tenu sa trente-troisième session à Genève du 27 février au 3 mars 2017.
2. Les États ci-après étaient représentés : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Barbade, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Congo, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Guatemala, Guinée, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Liban, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mozambique, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Slovaquie, Sri Lanka, Suisse, Tadjikistan, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe (92). L'Union européenne et ses États membres étaient également représentés en qualité de membre du comité.
3. Les organisations intergouvernementales ci-après ont participé à la session en tant qu'observatrices : Centre Sud, Office des brevets du Conseil de coopération des États arabes du Golfe (CCG), Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO) et Union africaine (UA) (4).
4. Des représentants des organisations non gouvernementales (ONG) ci-après ont participé à la session en qualité d'observateurs : Assemblée des Arméniens d'Arménie occidentale; Centre pour l'innovation dans la gouvernance internationale (CIGI); Civil Society Coalition (CSC); Comisión Jurídica para el Autodesarrollo de los Pueblos Originarios Andinos (CAPAJ); CS Consulting; CropLife International; Association européenne des étudiants en droit (ELSA International); Federation of Environmental and Ecological Diversity for Agricultural Revampment and Human Rights (FEEDAR & HR); France Libertés – Fondation Danielle Mitterrand; Comité consultatif mondial des amis (CCMA); Mouvement indien – Tupaj Amaru; Centre de documentation, de recherche et d'information des peuples autochtones (doCip); Fédération internationale de l'industrie du médicament (FIIM); Union internationale des éditeurs (UIE); Centre du commerce international pour le développement (CECIDE); Fédération internationale de la vidéo (IVF); Association internationale pour les marques (INTA); Institut brésilien indigène de la propriété intellectuelle (INBRAPI); Knowledge Ecology International, Inc. (KEI); MALOCA Internationale; MARQUES – Association des propriétaires européens de marques de commerce; Massai Experience; Proyecto ETNOMAT, Département d'anthropologie sociale, Université de Barcelone (Espagne); Fondation Tebtebba – Centre international des peuples autochtones pour la recherche et l'éducation; Third World Network Berhad (TWN); et Université de Lausanne (26).
5. La liste des participants est jointe en annexe au présent document.
6. Le document WIPO/GRTKF/IC/33/INF/2 Rev. donne un aperçu des documents distribués en vue de la trente-troisième session.
7. Le Secrétariat a pris note des interventions faites et des délibérations, et les a enregistrées pour diffusion sur le Web. Le présent rapport résume les discussions et reflète l'essence des interventions sans rendre compte en détail de toutes les observations faites ni suivre nécessairement l'ordre chronologique des interventions.
8. M. Wend Wendland (OMPI) a assuré le secrétariat de la trente-troisième session du comité.

POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA SESSION

9. Le président de l'IGC, M. Ian Goss (Australie), a ouvert la session et a invité le Directeur général de l'OMPI, M. Francis Gurry, à prendre la parole.

10. Le Directeur général, M. Francis Gurry, a adressé un chaleureux message de bienvenue à tous les participants. Il était extraordinaire de voir un engagement si intense dans le processus. L'IGC s'apprêtait à aborder la dernière partie de l'exercice biennal pour lequel l'Assemblée générale avait établi son mandat en octobre 2015. Tout un chacun connaissait parfaitement le mandat et en particulier le programme de travail qui lui était associé, qui prévoyait deux sessions sur chacun des thèmes des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles ainsi qu'une série de séminaires. Il a remercié le président, M. Goss, pour son travail instructif et enthousiaste dans ce processus. Il a également reconnu les contributions d'une très grande valeur des deux vice-présidents, M. l'Ambassadeur d'Indonésie, Robert Matheus Michael Tene, et Mme Jukka Liedes de Finlande, qui ont étroitement assisté le président. Il a remercié les coordinateurs régionaux ainsi que tous les États membres pour leur engagement dans le processus jusque-là. La trente-troisième session était la première session consacrée aux expressions culturelles traditionnelles et il y avait déjà un certain temps que l'IGC avait traité des expressions culturelles traditionnelles de manière spécifique, puisque cela remontait à mars 2014, lors de la vingt-septième session de l'IGC. Le texte qui avait émergé des délibérations de mars 2014 figurait dans le document WIPO/GRTKF/IC/33/4. Le Directeur général a reconnu l'engagement constructif des représentants des peuples autochtones et des communautés locales. Le Fonds de contributions volontaires de l'OMPI était à court d'argent. Depuis la vingt-sixième session de février 2014, il n'avait pas été possible de financer directement la participation des représentants des peuples autochtones et des communautés locales. Le Directeur général a instamment prié les États membres d'examiner de nouveau ce dispositif extrêmement important qui permettait la participation des représentants des peuples autochtones et des communautés locales, qui étaient si importants pour ce processus. Le groupe d'experts autochtones aborderait les points de vue des peuples autochtones et des communautés locales sur les projets d'articles. Il a salué et remercié de leur présence la conférencière, Mme Rebecca Tsosie, Regent's Professor au James E. Rogers College of Law de l'Université d'Arizona (États-Unis d'Amérique), conseillère spéciale au Provost on Diversity and Inclusion, qui exerce les fonctions de juge au tribunal tribal pour la Fort McDowell Yavapai Nation et la San Carlos Apache Tribe. Il a également salué deux autres experts, M. Kanyinke Sena, représentant du peuple Massai (Kenya), maître de conférences à la Faculté de droit Egerton, Nakuru (Kenya), qui exerce les fonctions de défenseur des droits au Minority Rights Group International et est membre du groupe de travail de la Commission africaine sur les populations autochtones, ainsi que Mme Lucia Fernanda Inácio Belfort Sales, représentante du peuple Povo Kaingang (Brésil), juriste autochtone titulaire d'un master de droit de l'Université de Brasilia et membre fondateur et directrice exécutive de l'Instituto Indígena Brasileiro da Propriedade Intelectual (INBRAPI). Il leur a souhaité bonne chance dans la poursuite des délibérations et a déclaré espérer que l'IGC parvienne à des résultats constructifs d'ici la fin de la réunion.

11. Le président a souhaité la bienvenue à tous les membres et observateurs, en particulier aux observateurs autochtones, reconnaissant le rôle important qu'ils jouaient dans la présentation à tous les participants de leurs intérêts et préoccupations ainsi que de la nature unique de leurs sociétés et leurs cultures. Il a salué les deux vice-présidents avec lesquels il avait travaillé en équipe et qui s'étaient montrés dynamiques pendant et entre les réunions, étudiant les manières d'aborder ces dernières ainsi que les meilleurs mécanismes pour aider les États membres à réaliser des progrès dans l'accomplissement de leur mandat. Il a remercié les coordinateurs régionaux, passés et présents, qui contribuaient à rendre les réunions constructives et qui garantissaient qu'elles soient menées de manière juste, ouverte, transparente, respectueuse et conviviale. Il avait préparé deux notes. La première était une

Note d'information pour aider les États membres à se préparer et qui représentait son point de vue indépendant, sans aucun statut particulier et sans préjudice des positions de tous les États membres. Elle reflétait les précédents travaux sur les expressions culturelles traditionnelles qui n'avaient pas fait l'objet de débats pendant près de trois ans, mais à propos desquelles un nombre considérable de questions essentielles avaient été débattues lors des sessions consacrées aux savoirs traditionnels. Les deux questions comportaient de nombreux aspects transversaux, mais également des différences, en particulier concernant la nature du thème, qui avaient une incidence sur un certain nombre de questions essentielles. L'annexe rendait compte des résultats des débats sur les savoirs traditionnels relatifs aux expressions culturelles traditionnelles, puisqu'il était important de ne pas perdre ces travaux de vue. La Note d'information rappelait les précédentes études, rapports et travaux relatifs aux traités de propriété intellectuelle dans le domaine des expressions culturelles traditionnelles, tels que l'analyse des lacunes publiée à l'appui de la treizième session de l'IGC ainsi que les rapports sur les expériences nationales. Fort heureusement, l'IGC pouvait s'appuyer sur ces expériences nationales et force était de constater que lors des débats sur les savoirs traditionnels, il y avait eu d'excellents exposés sur les récentes expériences nationales en consultations informelles. L'analyse des lacunes avait également rappelé les différences entre la protection dans un contexte de propriété intellectuelle (prévention de l'appropriation illicite et de l'utilisation non autorisée) et la sauvegarde, la préservation et la promotion du patrimoine culturel, ce dernier domaine relevant de la compétence d'institutions spécialisées telles que l'UNESCO. Le cadre des négociations était la propriété intellectuelle, comme indiqué dans le mandat. La deuxième note traitait de l'approche et des méthodes de travail pour le point 6 de l'ordre du jour, "Expressions culturelles traditionnelles" et serait présentée sous le point 6 de l'ordre du jour. L'objectif des négociations, conformément au mandat, était de réduire les divergences existantes et de parvenir à une communauté de vues sur les questions essentielles, et également d'examiner les différentes options pour un projet d'instrument juridique. L'IGC avait pour instruction d'élaborer une liste indicative des questions non résolues ou en suspens à traiter ou à régler à sa trente-quatrième session. Il y avait beaucoup à faire et des lacunes considérables à combler. Heureusement, les membres avaient employé leur temps à revoir et examiner leurs positions. Une partie de la trente-quatrième session serait consacrée à dresser l'inventaire de l'ensemble des trois thèmes et à envisager les recommandations de l'IGC à transmettre à l'Assemblée générale. Cette semaine de travail serait essentielle pour faire progresser le mandat relatif aux expressions culturelles traditionnelles. L'IGC devait développer une compréhension commune des différentes positions.

POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Décision en ce qui concerne le point 2 de l'ordre du jour :

12. Le président a soumis pour adoption le projet d'ordre du jour diffusé sous la cote WIPO/GRTKF/IC/33/1 Prov.2, qui a été adopté.

13. Le président a invité les délégations à prononcer leurs déclarations liminaires.

14. [Note du Secrétariat : de nombreuses délégations ont remercié le président, les vice-présidents et le Secrétariat et ont exprimé leur gratitude pour la préparation de la session.] La délégation de l'Indonésie, parlant au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique, une région dynamique qui se caractérise par sa croissance, sa diversité et sa progression, estimait que l'IGC pourrait réduire les divergences existantes et parvenir à une communauté de vues sur les questions examinées. Elle était favorable à la méthode de travail et au programme de travail proposés par le président. Le groupe était satisfait de la Note d'information qu'il avait

étudiée et dans laquelle le président avait résumé les travaux de l'IGC sur les expressions culturelles traditionnelles depuis que les négociations sur la base d'un texte avaient commencé en 2010. Il était favorable à un débat sur les questions essentielles afin de parvenir à un terrain d'entente sur les questions des objectifs, des bénéficiaires, de l'objet de la protection, de l'étendue de la protection et des exceptions et limitations. La manière dont les expressions culturelles traditionnelles étaient définies poserait les fondements des travaux de l'IGC. La plupart des membres du groupe estimaient que la définition des expressions culturelles traditionnelles devrait être inclusive et rendre l'essence des caractéristiques uniques des expressions culturelles traditionnelles et qu'elle ne devrait pas exiger de critères à remplir distincts. La plupart des membres du groupe étaient également favorables à une protection différenciée des expressions culturelles traditionnelles et estimaient qu'une telle approche progressive offrait une occasion de tenir compte de l'équilibre évoqué dans le mandat et des rapports avec le domaine public, ainsi que de l'équilibre entre les droits et les intérêts des titulaires, des utilisateurs et du public au sens large. Cependant, d'autres membres du groupe avaient une position différente. Établir différents niveaux de droits en fonction des caractéristiques des expressions traditionnelles culturelles pourrait être un moyen d'aller de l'avant, en aplanissant les divergences existantes, avec pour objectif ultime de parvenir à un accord sur un ou plusieurs instruments juridiques internationaux, qui pourraient assurer une protection équilibrée et efficace des expressions culturelles traditionnelles, en sus de la protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels. Elle a indiqué que les principaux bénéficiaires de l'instrument étaient les peuples autochtones et les communautés locales. Certains membres du groupe étaient d'un avis différent. Mais la plupart des membres étaient d'avis qu'il était pertinent de traiter le rôle des autres bénéficiaires, conformément à la législation nationale, puisqu'il existait certaines circonstances dans lesquelles les expressions culturelles traditionnelles ne pouvaient pas être spécifiquement attribuées à une communauté autochtone ou locale donnée. S'agissant de la question de la protection, la plupart des membres du groupe étaient favorables à la mise en place d'une protection maximale pour les expressions culturelles traditionnelles, en fonction de leur nature ou de leurs caractéristiques. Si les deux modèles fondés sur des droits économiques et sur des droits moraux exclusifs pouvaient être appropriés pour les différentes expressions culturelles traditionnelles, la plupart des membres du groupe estimaient qu'une certaine forme de droits économiques dans les cas de recherche-développement, notamment les concepts de consentement préalable donné en connaissance de cause, de conditions convenues d'un commun accord et d'accès et de partage des avantages devraient être inclus, tout en accordant une protection aux expressions culturelles traditionnelles largement détenues. Cependant, d'autres membres du groupe avaient une position différente. Il était fondamental de veiller à ce que les dispositions sur les exceptions et limitations soient envisagées de manière équilibrée en fonction des situations spécifiques de chaque État membre et des intérêts substantiels des détenteurs des expressions culturelles traditionnelles. Par conséquent, les exceptions et limitations ne devraient pas être extensives et risquer de compromettre l'étendue de la protection. Certains membres du groupe avaient une position différente, mais la plupart des membres considéraient qu'il fallait un ou plusieurs instruments juridiquement contraignants pour les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles. La délégation a assuré le comité du soutien sans réserve et de l'entière coopération du groupe afin que la session soit couronnée de succès. Le groupe restait déterminé à contribuer de manière constructive à la négociation d'un résultat mutuellement acceptable. La délégation a dit espérer que les débats aboutiraient à des progrès visibles dans les travaux de l'IGC.

15. La délégation de la Colombie, parlant au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), a appuyé la proposition du président concernant la méthode de travail ainsi que la Note d'information. La dernière fois que l'IGC avait débattu des expressions culturelles traditionnelles, c'était en avril 2014, et selon le programme de travail, l'IGC consacrerait deux sessions à ce thème. La délégation a rappelé le mandat décidé par l'Assemblée générale en 2015. Pendant la première session de l'exercice biennal dédiée aux expressions culturelles traditionnelles, l'IGC devait examiner les questions essentielles non résolues et les différentes options possibles pour un projet d'instrument juridique, en

tenant compte du programme de travail pour 2016-2017. La délégation a souligné l'utilité de la Note d'information du président, qui exposait la situation et comprenait un tableau contenant les projets d'articles sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles, qui facilitait les comparaisons et le travail en vue de trouver une formulation pour les expressions culturelles traditionnelles. Il était utile de prendre en compte les progrès accomplis lors de la dernière session sur les savoirs traditionnels. La nécessité d'aller de l'avant et d'accomplir des progrès dans la révision du document WIPO/GRTKF/IC/33/4 devrait aboutir, d'ici la fin de la semaine, à une version révisée qui refléterait les progrès accomplis sur les questions essentielles (objectifs de politique générale, définition de l'appropriation illicite, objet de l'instrument et bénéficiaires de la protection). La délégation a reconnu l'importance d'autres questions qui faisaient partie du texte négocié et considérait que la session devrait permettre d'accomplir le plus de progrès possibles. Elle jugeait le travail des rapporteurs également très utile et était ravie de voir Mme Margo Bagley du Mozambique. Elle a proposé Mme Marcela Paiva, Conseillère auprès de l'OMC et de l'OMPI, membre de la Mission permanente du Chili auprès de l'Office des Nations Unies et d'autres organisations internationales à Genève, pour tenir le rôle de rapporteur. Elle était convaincue que ses compétences professionnelles et son expérience profiteraient aux tâches confiées à l'IGC. Elle a reconnu l'importance des communautés locales et autochtones tout au long du processus et de leurs contributions aux débats et a confirmé la nécessité de déployer des efforts collectifs en vue de renflouer le Fonds de contributions volontaires. Il était important de s'appuyer sur le travail existant effectué par l'IGC. Le président pouvait compter sur sa volonté d'accomplir des progrès dans les débats pendant la session.

16. La délégation du Tadjikistan, parlant au nom du groupe des pays d'Asie centrale, du Caucase et d'Europe orientale, a souligné que le travail de l'IGC était extrêmement important pour garantir une protection équilibrée et efficace des expressions culturelles traditionnelles. Elle avait de grandes attentes et estimait que sous la direction compétente du président, les États membres trouveraient un terrain d'entente sur les questions essentielles en réduisant les divergences existantes sur les objectifs, l'objet, les bénéficiaires, l'étendue de la protection, les exceptions et limitations, les rapports avec le domaine public et la définition de l'appropriation illicite. Elle espérait que les travaux de l'IGC aboutiraient à une conférence diplomatique. Elle était prête à entreprendre des négociations sur les expressions culturelles traditionnelles, en se concentrant sur le traitement des questions non résolues et en examinant les différentes options pour un projet d'instrument juridique. Elle a reconnu que l'ordre du jour était dense et a déclaré qu'elle restait engagée et contribuerait de manière constructive à l'accomplissement des travaux de la session afin de les mener à bien.

17. La délégation de la Chine considérait que les efforts du président et du Secrétariat joueraient un rôle positif en aidant à parvenir à une communauté de vues sur les questions clés et en facilitant l'introduction d'un ou plusieurs instruments juridiques contraignants. La délégation s'était activement impliquée dans le processus de présentation des législations nationales en matière de protection des expressions culturelles traditionnelles. En septembre 2014, elle avait rédigé la "Réglementation sur la protection du droit d'auteur des œuvres littéraires et artistiques populaires (Projet à commenter)" et l'avait publiée en vue de recueillir les observations du public. Des enquêtes et des recherches supplémentaires étaient actuellement en cours sur la base des observations recueillies. Elle était prête à partager son expérience législative avec l'OMPI et ses États membres sur la protection des expressions culturelles traditionnelles. Dans un esprit de coopération active, de compréhension inclusive et de souplesse pragmatique, elle participerait, avec d'autres délégations, à des débats de fond sur la base des projets d'articles en vue d'aplanir les divergences de façon à ce qu'un consensus se dégage sur les questions clés et que la réunion puisse aller de l'avant et prendre une direction productive.

18. La délégation de la Turquie, parlant au nom du groupe B, a rappelé qu'il s'agissait de la première session sur les expressions culturelles traditionnelles depuis l'adoption du mandat pour 2016-2017. Elle a encouragé l'IGC à se concentrer sur des débats de fond, en vue de

parvenir à une communauté de vues sur les questions essentielles. Les travaux devraient être conçus de manière à parvenir à des résultats utiles et pratiques pour les bénéficiaires, tout en favorisant l'innovation et la créativité et en garantissant la sécurité juridique, soulignant dans le même temps la nature unique des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Par ailleurs, il existait des chevauchements entre ces thèmes, en particulier entre les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles. C'est pourquoi il convenait de déployer tous les efforts possibles afin d'éviter de développer des approches divergentes entre ces deux thèmes. Elle espérait que les États membres développeraient une vision commune des questions essentielles, grâce à une approche fondée sur les faits, de façon à accomplir des progrès considérables. Le partage des expériences et des approches des États membres contribuait à parvenir à une communauté de vues sur les questions essentielles et, plus particulièrement, sur la manière dont les nouvelles propositions seraient mises en pratique et dont elles s'inscriraient dans le système existant de la propriété intellectuelle. Elle a pris note du document WIPO/GRTKF/IC/33/5, "Expressions culturelles traditionnelles : document de réflexion" soumis par la délégation des États-Unis d'Amérique, et du document WIPO/GRTKF/IC/33/6 "Proposition de l'Union européenne pour une étude" soumis par la délégation de l'Union européenne. Elle faisait confiance au comité pour réaliser des progrès sur le thème des expressions culturelles traditionnelles. Elle a remercié le président pour ses efforts visant à garantir que tous les points de vue des membres soient traduits avec exactitude. La délégation restait déterminée à contribuer de manière constructive en vue de parvenir à un résultat mutuellement acceptable.

19. La délégation de la Géorgie, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a rappelé que c'était la première fois que l'IGC traitait des expressions culturelles traditionnelles depuis l'adoption du mandat pour 2016-2017. Étant donné que l'IGC reprenait les délibérations sur les questions essentielles liées à une protection équilibrée et efficace des expressions culturelles traditionnelles, qui n'avaient pas été examinées pendant plus de deux ans, elle attendait avec intérêt la poursuite des travaux afin de tenir un débat utile et de parvenir à une communauté de vues sur les principaux objectifs et sur ce qui était objectivement réalisable. Elle était favorable à une approche fondée sur des bases factuelles et estimait que l'IGC pourrait tirer les enseignements des expériences et des débats tenus au sein des différents États membres ainsi que des efforts actuellement déployés pour la protection des expressions culturelles traditionnelles au niveau international. Les éventuelles conséquences devraient être soigneusement examinées avant de parvenir à un accord sur un résultat donné, quel qu'il soit. La délégation a réaffirmé sa détermination à coopérer et à participer activement aux débats. Elle espérait que les travaux de l'IGC seraient menés d'une manière pragmatique et efficace, qui garantirait par la suite l'accomplissement réussi de ses tâches difficiles.

20. La délégation du Sénégal, parlant au nom du groupe des pays africains, a déclaré que la protection des expressions culturelles traditionnelles était extrêmement importante compte tenu de leur nature universelle. Chaque société humaine, dans l'expression de sa culture artistique et littéraire, détenait et développait son propre patrimoine, né de son esprit créatif, de ses valeurs spirituelles et de son héritage culturel. Il relevait de la responsabilité de l'IGC de protéger les droits sociaux, économiques et moraux inhérents à ce patrimoine afin de permettre à l'OMPI de jouer son rôle dans cet exercice, tout comme d'autres segments du système des Nations Unies le faisaient dans leurs domaines de compétence respectifs. Depuis sa vingt-neuvième session, l'IGC avait accompli des progrès considérables, en particulier concernant les ressources génétiques et les savoirs traditionnels. Elle était optimiste quant au résultat du travail et pouvait entrevoir la convocation d'une conférence diplomatique en vue d'adopter un instrument international destiné à protéger efficacement les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles. Elle compterait sur la direction du président et sur sa clairvoyance qui avaient donné d'importants résultats. Il était important de rester concentré sur les questions essentielles auxquelles le comité s'était déjà attelé et de ne pas ouvrir le débat sur de nouvelles questions qui pourraient venir miner les résultats attendus et anéantir le travail déjà accompli. Les projets d'articles constituaient une

bonne base pour les délibérations et fournissaient un matériel suffisant. La délégation a réaffirmé sa confiance et son soutien sans faille et constructif à l'IGC.

21. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a dit attendre avec intérêt la première session sur les expressions culturelles traditionnelles dans le cadre du mandat 2016-2017. L'IGC devrait concentrer ses débats sur les questions essentielles, comme indiqué par le mandat, sans préjuger de la nature du résultat. La Note d'information rappelait utilement que ces questions essentielles étaient les objectifs, l'objet, les bénéficiaires, l'étendue de la protection, les exceptions et les limitations, les rapports avec le domaine public et la définition de l'appropriation illicite. Il n'était possible d'accomplir des progrès qu'en débattant des objectifs de toutes les parties, ce qui permettrait à l'IGC de parvenir à une communauté de vues sur les objectifs et les questions essentielles en lien avec les expressions culturelles traditionnelles. Étant donné que l'IGC n'avait pas débattu des expressions culturelles traditionnelles depuis près de trois ans, elle a salué les échanges de points de vue avec les autres délégations concernant leurs expériences nationales quant à l'objet. Elle a fermement encouragé les délégations à s'engager dans ces débats et à diriger le processus de prise de décision sur la base de faits et de pratiques recommandées. Afin de permettre un débat de fond éclairé qui approfondisse la compréhension mutuelle des faits ainsi que les informations disponibles et les solutions recherchées dans le contexte de l'OMPI, elle avait soumis un document de travail et prié le Secrétariat de l'OMPI d'entreprendre une étude des législations et initiatives récemment adoptées sur les expressions culturelles traditionnelles par les États membres de l'OMPI. Cette étude devrait exposer de manière objective les législations nationales et leurs principales définitions et fournir des exemples concrets de l'objet couvert. Elle a invité les autres délégations à étudier la proposition figurant dans le document WIPO/GRTKF/IC/33/6, étant donné qu'elle accueillerait favorablement la possibilité de consulter les autres parties intéressées et de traiter collectivement les préoccupations qu'elles pouvaient avoir. Le contenu des expressions culturelles traditionnelles pouvait déjà être protégé par le biais du droit d'auteur et des droits connexes, des indications géographiques et des marques. De nombreux travaux avaient déjà été entrepris au niveau international concernant les expressions culturelles traditionnelles ou les expressions du folklore et ces travaux pourraient être très utiles. Ces systèmes de propriété intellectuelle existants étaient déjà facilement accessibles pour les bénéficiaires potentiels. Les États membres de l'OMPI devraient soutenir les activités de sensibilisation, encourager l'utilisation des cadres juridiques en place et améliorer l'accès à ces cadres. La délégation a également salué les débats sur ces thèmes au cours de la semaine.

22. La délégation de l'Indonésie, parlant au nom des pays ayant une position commune, une coalition qui représentait plus de 60 pays provenant des différents groupes au sein de l'IGC, à savoir le groupe des pays africains, le groupe des pays d'Asie et du Pacifique et le GRULAC, s'est dite convaincue que sous la direction du président et grâce à l'expertise et l'excellent travail des rapporteurs, l'IGC réduirait les divergences existantes et parviendrait à une communauté de vues sur les questions examinées. Elle a assuré le comité du soutien sans réserve et de l'entière coopération des pays ayant une position commune afin que la session de l'IGC soit couronnée de succès. Elle a réaffirmé sa détermination à contribuer de manière constructive à la négociation d'un résultat mutuellement acceptable. La question à laquelle l'IGC était confronté était importante, non seulement pour tous les États membres, mais surtout pour les communautés autochtones et locales qui avaient créé et développé des savoirs et des expressions culturelles fondés sur la tradition, ainsi que l'innovation et ce, bien avant la création du système moderne de la propriété intellectuelle. Toutes les communautés avaient le droit de maintenir, de contrôler, de protéger et de développer des droits de propriété intellectuelle sur leur patrimoine culturel. L'IGC devait travailler à une meilleure reconnaissance des droits économiques comme moraux du patrimoine traditionnel et culturel, notamment des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Des progrès substantiels avaient été accomplis au sein de l'IGC sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels connexes lors des vingt-neuvième et trentième sessions, ainsi que sur les savoirs traditionnels lors des trente et unième et trente-deuxième sessions. La délégation était

convaincue que la présente session et les sessions à venir donneraient également lieu à d'autres progrès. S'agissant des projets d'articles, l'IGC devait concentrer ses débats sur les aspects les plus importants du texte. Le comité devait réduire les distractions et utiliser son temps précieux de manière efficace, sans prolonger les débats sur des questions à propos desquelles les positions avaient déjà été exposées et étaient comprises de tous les membres de l'IGC. S'agissant de la question des bénéficiaires, personne ne contestait que les principaux bénéficiaires de l'instrument étaient les communautés autochtones et locales. Cependant, il existait certaines circonstances dans lesquelles les expressions culturelles traditionnelles ne pouvaient pas être spécifiquement attribuées à une communauté autochtone ou locale donnée ou dans lesquelles il n'était pas possible de déterminer la communauté qui les avait générées. Compte tenu de ces circonstances, la disposition concernant les bénéficiaires devrait comprendre d'autres bénéficiaires, tels que définis par les législations nationales des États membres. Le débat sur les bénéficiaires était étroitement lié à l'administration des droits et, par conséquent, le débat sur l'administration des droits était d'une importance capitale pour trouver un terrain d'entente sur les bénéficiaires. S'agissant de l'étendue de la protection, il semblait se dégager un point de vue convergent qui soulignait le besoin de protéger les intérêts économiques et moraux des bénéficiaires. À cette fin, déterminer une norme relative à certains niveaux de protection qui accompagnerait les droits accordés pour chaque expression culturelle traditionnelle permettrait de garantir que l'objectif de protection était atteint. La délégation a invité l'IGC à prendre en considération la valeur pratique qu'il y avait à établir le niveau des droits, tel que déterminé par la nature des expressions culturelles traditionnelles en question et la nature de leur utilisation. Cette approche offrirait la possibilité de trouver une convergence sur les éléments essentiels, à savoir l'objet de la protection, les bénéficiaires, l'étendue de la protection et les exceptions et limitations. À cet égard, elle recommandait de poursuivre le débat sur cette question particulière. Il était essentiel de veiller à ce que les dispositions sur les exceptions et limitations ne soient pas trop extensives afin de ne pas compromettre l'étendue de la protection. Face à l'importance d'une protection efficace des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, l'IGC devrait aller de l'avant, en faisant un pas de plus vers la convocation d'une conférence diplomatique en vue de l'adoption d'un ou plusieurs instruments juridiquement contraignants. La délégation s'est dite confiante dans l'orientation que le président et les vice-présidents donneraient aux débats de façon à permettre au comité de progresser sur le projet de texte relatif aux expressions culturelles traditionnelles.

23. La représentante de la Fondation Tebtebba, parlant au nom du groupe de travail autochtone, espérait que les trois années qui s'étaient écoulées depuis que l'IGC avait parlé pour la dernière fois des expressions culturelles traditionnelles avaient permis à tout un chacun de réfléchir et de présenter des propositions quant à la manière de réduire les divergences existantes, comme le mandat l'exigeait. Le texte sur les expressions culturelles traditionnelles était le plus mature parmi les trois textes en cours de négociation au sein de l'IGC et fournissait un bon point de départ pour les débats de la semaine. Cependant, il y avait trop de détails qu'il serait préférable de laisser à la discrétion nationale. Le texte sur les expressions culturelles traditionnelles devrait être rationalisé de façon à offrir l'orientation nécessaire pour l'élaboration de cadres juridiques et administratifs nationaux, tout en accordant aux États la souplesse nécessaire pour adapter le texte à leur contexte national, avec la participation pleine et effective des peuples autochtones. L'actuel mandat de l'IGC avait appelé à s'efforcer principalement de parvenir à une communauté de vues sur les questions essentielles. La représentante a recensé certaines des questions essentielles des peuples autochtones pour cette session de l'IGC. Premièrement, les expressions culturelles traditionnelles constituaient l'objet de la protection et non pas de la "préservation", qui ne relevait pas du mandat de l'IGC. Cela n'avait pas de sens de préciser un délai pour la durée pendant laquelle les expressions culturelles traditionnelles avaient été utilisées, comme c'était actuellement le cas dans l'alinéa d) de l'article premier. Deuxièmement, la définition de l'appropriation illicite était essentielle, étant donné que c'était précisément ce qu'ils souhaitaient empêcher. Pour les peuples autochtones, l'appropriation illicite était l'utilisation par autrui de leurs expressions culturelles traditionnelles dans des produits ou des procédés à des fins commerciales ou non, sans leur

consentement préalable donné librement et en connaissance de cause, ou sans conditions convenues d'un commun accord ou sans attribution. Les bénéficiaires de la protection étaient les peuples autochtones et les communautés locales. Le rôle des nations en tant que dépositaires pour les bénéficiaires pourrait être traité soit dans le cadre d'arrangements administratifs, soit au niveau de la législation nationale, selon le cas. La définition d'"accessible au public" nécessitait des travaux plus approfondis. Le texte actuel était extrêmement préjudiciable aux droits des peuples autochtones sur leurs expressions culturelles traditionnelles et avait pour effet de légaliser les vols antérieurs d'expressions culturelles traditionnelles. La représentante avait des propositions rédactionnelles spécifiques sur l'utilisation des termes qu'elle présenterait durant la semaine. Troisièmement, l'article 3 sur l'étendue de la protection était prometteur, car il nuançait les différents types d'expressions culturelles traditionnelles et les niveaux de protection qui devraient être accordés pour chaque type. Elle était d'accord avec l'idée que les expressions culturelles traditionnelles secrètes et sacrées devraient se voir accorder le plus haut niveau de protection, mais davantage de travail s'imposait sur les notions de "largement diffusé" et d'"accessible au public". Quatrièmement, bien qu'elle soit d'accord avec une approche fondée sur des bases factuelles, l'IGC entamait sa dix-septième année de travail et devrait éviter les propositions qui prolongeraient les débats. Elle espérait qu'aucune proposition d'étude et de débat n'aurait pour effet de retarder les travaux, ou pire encore, de banaliser la nécessité de protéger les expressions culturelles traditionnelles. Elle a appuyé la méthodologie proposée et attendait avec intérêt de partager des expériences et de s'engager activement aux côtés de toutes les délégations. Sous la direction du président, le groupe de travail autochtone espérait accomplir des progrès considérables sur l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant pour la protection des expressions culturelles traditionnelles. Enfin, bien qu'elle soit prête à s'impliquer de manière constructive dans les débats au nom des peuples qu'elle représentait, cela était extrêmement difficile à faire lorsque si peu d'entre eux pouvaient participer aux réunions. Les négociations n'auraient aucune crédibilité sans la participation pleine et effective des peuples autochtones. La diminution de leur participation à l'IGC érodait constamment la crédibilité des négociations. C'est pourquoi elle a appelé une fois encore les États à contribuer au Fonds de contributions volontaires ou à élaborer d'autres arrangements en vue de permettre la participation des peuples autochtones.

24. [Note du Secrétariat : les déclarations liminaires suivantes ont été soumises au Secrétariat par écrit uniquement.] La délégation des Philippines a dit attacher une grande importance au travail de l'IGC et a pris note des progrès accomplis jusque-là. Étant donné que l'IGC allait revoir les projets d'articles sur les expressions culturelles traditionnelles, la délégation restait positive et espérait que l'IGC serait en mesure de faire avancer ses travaux et de parvenir à des résultats plus substantiels. Elle espérait également parvenir à poser des jalons dans la création d'un instrument international sur la propriété intellectuelle relative aux expressions culturelles traditionnelles, en particulier en reconnaissant et réaffirmant les droits des peuples autochtones et des communautés locales et de tout autre bénéficiaire convenu, conformément à l'objectif collectif d'amélioration et d'entretien du régime des droits de propriété intellectuelle qui profitait à tous les secteurs de la société. L'Office de la propriété intellectuelle des Philippines et la Commission nationale des peuples autochtones avaient signé une ordonnance administrative conjointe le 28 octobre 2016 après plus de trois années de recherches et de consultations approfondies avec les parties prenantes. L'ordonnance administrative conjointe prévoyait des mécanismes institutionnels pour les deux institutions en vue d'harmoniser leur mise en œuvre des règles et des réglementations pour la protection de la propriété intellectuelle et les systèmes des savoirs autochtones ainsi que les pratiques des communautés culturelles autochtones des Philippines. Les dispositions clés comprenaient des exigences de divulgation pour les demandes de droits de propriété intellectuelle définissant la source ou l'origine géographique, ainsi que l'établissement d'un registre des systèmes de savoirs et pratiques autochtones. À titre d'observation générale sur les projets d'articles relatifs aux expressions culturelles traditionnelles, la délégation a relevé que le texte évoquait constamment le "consentement préalable donné en connaissance de cause"; elle espérait que l'on accorderait également une attention particulière à l'utilisation des termes "consentement

préalable donné librement en connaissance de cause.” Elle espérait également que la communauté internationale, grâce à sa volonté politique et sa détermination à s’engager de manière constructive, permettrait d’aboutir à un instrument juridique qui garantirait une protection équilibrée et efficace des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles.

25. La délégation d’El Salvador a réaffirmé l’importance qu’elle attachait au travail de l’IGC, dans la lignée des efforts que l’État d’El Salvador déployait pour revendiquer et protéger les actifs des peuples autochtones et son patrimoine culturel ancestral. À la vingt-neuvième session de l’IGC, elle avait annoncé la réforme constitutionnelle qui élevait la protection des peuples autochtones au plus haut statut juridique dans le pays et présenté les stratégies figurant dans le Plan de développement quinquennal 2014-2019 et la politique nationale de propriété intellectuelle. À la présente session, elle avait le plaisir d’annoncer qu’en 2016, deux nouvelles lois avaient été promulguées : la loi sur la culture et la loi sur la promotion, la protection et le développement du secteur de l’artisanat, renforçant ainsi ses engagements à l’égard des peuples autochtones. La loi sur la culture établissait que “les langues des peuples autochtones, vivantes ou sauvées” faisaient partie du “patrimoine culturel salvadorien”. Elle reconnaissait comme l’un des droits constitutionnels à la culture le “droit au savoir ancestral, aux célébrations et aux rituels” et consacrait un chapitre spécifique au développement des droits et des garanties des peuples autochtones. La loi sur la promotion, la protection et le développement du secteur de l’artisanat comprenait expressément les “artisanats originaux” parmi les catégories d’artisanats. Elle les définissait comme “ceux qui, de par leur forme, leur iconographie et leur sens ou symbolisme, ainsi que par leurs modes primaires de production, sont enracinés dans les savoirs et techniques transmis entre générations par les peuples autochtones, et font partie du patrimoine culturel immatériel”. La délégation a fait part de sa volonté de travailler de manière constructive avec le président et toutes les délégations afin de parvenir à des résultats concrets dans le domaine des expressions culturelles traditionnelles, compte tenu de l’importance bien connue qu’elle accordait à ce thème dans l’intérêt des peuples autochtones.

26. La délégation du Maroc a appuyé la vision de l’OMPI concernant le processus en cours. Les documents de fond faciliteraient indubitablement les délibérations lors de la session et guideraient les futurs travaux. Elle a salué le fait que les trente-troisième et trente-quatrième sessions soient consacrées aux expressions culturelles traditionnelles, ce qui confirmait l’importance de ces expressions en tant que facteurs de développement socioéconomique et de diversité culturelle, et éléments de l’identité historique des nations et des communautés. Tout en souscrivant à la déclaration du groupe des pays africains, elle était plus que jamais convaincue qu’une protection efficace des expressions culturelles traditionnelles, des ressources génétiques et des savoirs traditionnels impliquait nécessairement l’élaboration d’un instrument international juridique contraignant. Elle a réaffirmé son engagement dans les délibérations de l’IGC en cours et a appelé à la consolidation des réalisations aux fins de la création d’un tel instrument. C’était la meilleure garantie possible d’une protection efficace contre l’utilisation abusive et l’appropriation illicite des expressions culturelles traditionnelles et même des savoirs traditionnels, préservant ainsi les droits des nations et des communautés concernées. Une approche inclusive et participative restait une condition essentielle pour faire bon usage de la diversité des différentes propositions dans un esprit de complémentarité. La délégation a réaffirmé sa volonté d’accélérer les travaux de l’IGC dont le mandat actuel visait à donner un nouvel élan afin de réduire les divergences existantes, en vue de la tenue d’une conférence diplomatique pour parvenir à un instrument juridique garantissant la protection des expressions culturelles traditionnelles.

27. Le représentant du mouvement indien Tupaj Amaru a déclaré qu’après cinq siècles de résistance à la domination coloniale et néocoloniale, les peuples autochtones succombaient à l’inévitabilité de l’économie de marché et étaient les victimes des effets de la mondialisation, qui constituait une menace manifeste et actuelle, non seulement pour leur patrimoine culturel et intellectuel, mais également parce qu’elle entraînait une perte de diversité biologique, la

destruction de leurs ressources génétiques, de leurs expressions culturelles traditionnelles et de leurs valeurs économiques, suite à l'appropriation illicite et à l'utilisation non durable de ces ressources par des entreprises transnationales. Contrairement à la version falsifiée de l'histoire, les grandes civilisations, Maya, Aztèque, Inca, Aymara et autres, qui régnaient de l'Alaska à la Tierra de Fuego, avaient déjà inventé une quantité considérable d'expressions culturelles traditionnelles et avaient découvert une série de plantes médicinales et d'animaux, de microorganismes et de produits pharmaceutiques d'extraction naturelle. Les savoirs traditionnels des peuples autochtones, imprégnés de sagesse et d'imagination créative, constituaient indubitablement une contribution inestimable au patrimoine commun de l'humanité. Dans la logique colonialiste, la richesse culturelle et les ressources génétiques appartenant aux peuples autochtones étaient considérées comme le butin naturel de la guerre coloniale et il était "légitime" qu'ils fassent l'objet d'une appropriation sans le consentement de leurs véritables créateurs. Ainsi, leur principal patrimoine culturel et biologique avait été abandonné au pillage et au piratage. En ce qui concerne les plus anciens instruments internationaux qui traitaient (bien que d'une façon très restreinte) de ce thème, il fallait mentionner la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. Le représentant a cité l'article 15.4) de la Convention. Ces dispositions faisaient essentiellement référence aux œuvres dites "folkloriques", dont l'origine s'était perdue avec le temps et dont l'identité de l'auteur était par conséquent inconnue, mais dont on supposait qu'il s'agissait de natifs d'origine autochtone qui avaient été inspirés par l'ingénuité populaire. Dans le domaine du droit d'auteur, la Convention de Berne s'était avérée suffisante pour garantir la possession, le contrôle, la préservation et la restitution du patrimoine culturel traditionnel, en particulier des expressions du folklore, qui avaient émané du génie des civilisations aborigènes. Pour la première fois, peut-être, s'agissant de cette question, les "Dispositions types de la législation nationale sur la protection des expressions du folklore contre leur exploitation illicite", élaborées conjointement par l'UNESCO et l'OMPI en 1982, définissaient les éléments et les caractéristiques de l'identité culturelle des peuples autochtones. Le représentant a cité l'article 2 des Dispositions types de l'OMPI qui décrivaient les "expressions du folklore" aux fins des dispositions types. Plus de 30 ans s'étaient écoulés depuis. En 2000, l'IGC avait été investi du mandat de préparer un instrument international cohérent et contraignant, capable de protéger les expressions culturelles traditionnelles à l'égard des "créations traditionnelles des peuples autochtones". Les négociations pour un instrument contraignant s'étaient retrouvées dans l'impasse et étaient chaque année vidées de leur contenu politique et de leur portée sociale suite à l'absence de volonté politique des États.

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DU RAPPORT DE LA TRENTE-DEUXIEME SESSION

Décision en ce qui concerne le point 3 de l'ordre du jour :

28. *Le président a soumis pour adoption le projet de rapport de la trente-deuxième session du comité (WIPO/GRTKF/IC/32/11 Prov.2), qui a été adopté.*

POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : ACCREDITATION DE CERTAINES ORGANISATIONS

Décision en ce qui concerne le point 4 de l'ordre du jour :

29. *Le comité a approuvé à l'unanimité l'accréditation de*

*l'Université de Lausanne mentionnée
dans l'annexe du document
WIPO/GRTKF/IC/33/2 en qualité
d'observatrice ad hoc.*

POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : PARTICIPATION DES COMMUNAUTES AUTOCHTONES ET LOCALES

30. Le président a rappelé que le Fonds de contributions volontaires était épuisé. Il a appelé les délégations à se consulter en interne et à contribuer afin de maintenir le fonds à flot. L'importance du fonds avait un effet direct sur la crédibilité des négociations de l'IGC. L'importance de la participation des peuples autochtones ne devait pas être minimisée. Il a rappelé aux États membres qu'ils s'étaient tous engagés à l'égard de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et il espérait que les États membres étudieraient soigneusement sa demande d'apport de fonds. Il a attiré l'attention sur le document WIPO/GRTKF/IC/33/INF/4 qui fournissait des informations sur l'état des contributions et des demandes d'assistance, ainsi que sur le document WIPO/GRTKF/IC/33/3 qui concernait la nomination des membres du Conseil consultatif. L'IGC serait ultérieurement invité à élire les membres du Conseil consultatif. Le président a proposé que Son Excellence l'Ambassadeur Michael Tene, l'un des vice-présidents, préside le Conseil consultatif. Les résultats des délibérations du Conseil seraient communiqués dans le document WIPO/GRTKF/IC/33/INF/6.

31. [Note du Secrétariat] : le groupe d'experts autochtones, à la trente-troisième session de l'IGC, a traité le thème suivant : "Projets d'articles de l'IGC sur la protection des expressions culturelles traditionnelles : points de vue des peuples autochtones et des communautés locales". Le président a salué la présence du conférencier et de deux autres experts autochtones du groupe, que le Directeur général avait présentés. La présidente du groupe était Mme Jennifer Tauli Corpuz, du membre du peuple Kankana-ey Igorot des Philippines, coordinatrice du programme de Tebtebba – Centre international des peuples autochtones pour la recherche et l'éducation. Les exposés ont été présentés conformément au programme (WIPO/GRTKF/IC/33/INF/5) et ont été mis à disposition sur le site Web consacré aux savoirs traditionnels, dès qu'ils avaient été reçus. Le président du groupe d'experts a soumis au Secrétariat de l'OMPI un rapport écrit qui est présenté ci-dessous dans sa forme résumée :

"Le professeur Tsosie a commencé sa conférence en expliquant que les peuples autochtones ont un statut juridique *sui generis* en droit international et que tous les instruments internationaux élaborés après l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones en 2007 devraient utiliser l'expression "peuples autochtones", qui était un terme technique. Elle a rappelé que la plupart de ses observations étaient fondées sur la résolution #PHX-16-054 du Congrès national des Indiens américains (NCAI), organisation nationale ouverte à la participation de l'ensemble des 567 tribus indiennes reconnues au niveau fédéral aux États-Unis d'Amérique, appelant à une "consultation immédiate et directe des États-Unis d'Amérique avec les tribus concernant les négociations internationales en cours au sein de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle sur des questions pouvant affecter la souveraineté tribale, y compris la protection des savoirs traditionnels autochtones". Son principal message était que le meilleur moyen de protéger les droits des peuples autochtones sur leurs savoirs traditionnels, leurs expressions culturelles traditionnelles et leurs ressources génétiques était un traité qui porterait sur les trois catégories de manière globale et cohérente et qui ferait les trois choses suivantes : premièrement, reconnaître le statut juridique et politique unique des peuples autochtones au sein des États-nations qui les englobaient, en dissociant leurs droits et leur statut de celui des États-nations et de celui des "communautés locales"; deuxièmement, reconnaître que le droit coutumier autochtone régissait ce qui constituerait les expressions culturelles protégées et ce qui pourrait être un mécanisme de gouvernance efficace pour sécuriser le consentement

préalable donné librement en connaissance de cause à l'utilisation des expressions culturelles traditionnelles protégées par des tiers; et, troisièmement, assurer une gouvernance efficace du patrimoine culturel autochtone, matériel comme immatériel, au moyen d'un processus dialogique entre les gouvernements autochtones, les États-nations qui les englobaient et la communauté internationale. Le professeur a effectué une distinction entre le mandat de l'OMPI qui portait sur la protection des expressions culturelles traditionnelles et le mandat de l'UNESCO qui portait sur la sauvegarde, la promotion et la préservation des expressions culturelles traditionnelles, et a fait observer que cela irait au-delà du mandat de l'IGC d'inclure la "préservation" dans les instruments en cours de négociation. Enfin, le professeur Tsosie a souligné que les peuples autochtones avaient grandement subi les effets de l'impérialisme culturel des juristes européens occidentaux, rappelant que pendant la période coloniale, la doctrine de la découverte avait délimité les terres autochtones comme disponibles pour la découverte européenne parce qu'elles étaient habitées par des non-chrétiens, des peuples "non civilisés", qui étaient jugés dépourvus de la capacité de posséder un "bien" au même titre que les nations européennes civilisées. C'était exactement cette pensée qui avait conduit certains États à considérer les expressions culturelles traditionnelles des peuples autochtones comme relevant du domaine public. Elle a souligné que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones appelait les États-nations à réparer leurs erreurs du passé ainsi qu'à créer des pratiques et des institutions équitables et collaboratives. À ce titre, le travail de l'IGC pouvait répondre à ces deux objectifs en reconnaissant que de grandes quantités de savoirs traditionnels et d'expressions culturelles traditionnelles se trouvaient dans des services d'archives, des bibliothèques, des musées et d'autres dépôts, et que les efforts visant à créer des collections numériques et à permettre le partage à grande échelle par le biais de bases de données électroniques faisaient aujourd'hui courir à une grande part de ces savoirs traditionnels et de ces expressions culturelles traditionnelles le risque d'une appropriation illicite. Le professeur Tsosie a achevé sa conférence en mettant l'IGC au défi de créer des processus de collaboration intentionnels qui permettent aux nations autochtones de partager l'autorité de gouvernance et de fixer les conditions de la future utilisation des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles avec le consentement de la communauté concernée, conformément à leurs propres lois et croyances éthiques.

"Le Dr Kanyinke Sena a reconnu, à l'instar du professeur Tsosie, que le travail de l'IGC devrait être guidé par la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et d'autres instruments de droits humains internationaux. Il a rappelé que d'anciens membres du groupe avaient déjà présenté des protections constitutionnelles et juridiques au sein de leurs contextes nationaux qui reconnaissaient de plus en plus les droits des peuples autochtones sur leurs savoirs traditionnels et leurs expressions culturelles traditionnelles, faisant observer que cela était également vrai pour de nombreux pays d'Afrique, notamment pour son pays, le Kenya. Il a ensuite poursuivi en formulant des observations spécifiques sur les principaux articles du texte relatif aux expressions culturelles traditionnelles. S'agissant des objectifs, il a proposé de ne pas se contenter de se concentrer sur les préjudices qu'il convenait de traiter et sur les lacunes qu'il fallait combler d'un point de vue politique, mais de conserver les expressions culturelles traditionnelles, étant donné qu'elles se perdaient à un rythme rapide en raison de la mondialisation, et de veiller également à ce que les peuples autochtones puissent tirer un avantage économique de l'utilisation de leurs expressions culturelles traditionnelles. Il préférerait conserver les termes "peuples autochtones" et "communautés locales", dans la détermination des bénéficiaires, parce que dans le contexte africain, il n'était pas fait référence à tous les peuples autochtones au moyen des termes appropriés. Le Dr Sena a souligné que la prévention de l'appropriation illicite des expressions culturelles traditionnelles se trouvait au cœur des luttes des peuples autochtones et devrait, par extension, se trouver au cœur de l'objectif de tout instrument sur les expressions culturelles traditionnelles convenu par l'IGC. Par ailleurs, la prévention de l'appropriation illicite devrait être élargie à toute adaptation des expressions culturelles

traditionnelles entreprise sans le consentement préalable donné librement en connaissance de cause des peuples autochtones. S'agissant de l'étendue des instruments, le Dr Sena a reconnu qu'il était sage d'adopter une "approche progressive" et a fait valoir que les exemples tirés de la propriété culturelle des peuples massai appuieraient une telle approche. Cependant, en tant que document-cadre, le texte sur les expressions culturelles traditionnelles ne devrait pas être excessivement normatif et devrait détailler cette approche en définissant les différents "niveaux". L'IGC devrait simplement se mettre d'accord sur les grandes lignes et les directives de cette approche et laisser les détails être élaborés à l'échelon national. Enfin, le Dr Sena a souligné que toute mesure qui serait développée au niveau national en vue de préciser l'instrument international en cours d'élaboration par l'IGC devrait être élaborée avec la participation pleine et effective des peuples autochtones ainsi qu'avec leur consentement préalable donné librement en connaissance de cause.

"Mme Inacio Belfort a débuté son exposé en citant des exemples d'expressions culturelles traditionnelles de peuples autochtones brésiliens, soulignant que les expressions culturelles traditionnelles étaient dynamiques et évolutives, reflétant la vie culturelle bouillonnante des communautés de peuples autochtones. Elle a souligné que ce serait faire acte de violence de ne pas fournir de protection aux expressions culturelles traditionnelles des peuples autochtones et elle a invité l'IGC à accélérer ses travaux, afin de ralentir, voire stopper, la violence culturelle en cours. Elle s'est dite satisfaite de l'inclusion de la clause de non-diminution dans le préambule qui prévenait l'extinction et la diminution des droits dont jouissaient les peuples autochtones en vertu des accords internationaux pertinents. Citant divers exemples d'appropriations illicites et d'utilisations abusives des expressions culturelles traditionnelles des peuples autochtones, Mme Inacio Belfort a souligné que c'était exactement le préjudice que l'IGC devrait chercher à prévenir et que le rapatriement de ces expressions culturelles traditionnelles ayant fait l'objet d'une appropriation illicite devrait figurer dans les débats de l'IGC. Enfin, Mme Inacio Belfort a traité la question de la participation autochtone à l'IGC, soulignant que ce serait une forme de violence culturelle si les peuples autochtones continuaient à être faiblement représentés au sein de l'IGC."

32. La délégation de l'Australie a salué la présence des communautés autochtones à la réunion. Elle a fait part de son respect à l'égard de leur culture et leurs pratiques continues. La participation autochtone aux réunions de l'IGC favorisait une implication continue et des consultations sur les questions d'une importance centrale pour les peuples autochtones du monde entier, et elle apportait un équilibre et donnait de la crédibilité aux débats. Elle a évoqué la manifestation "Future dreaming: A Celebration of Indigenous Culture and Innovation in Australia" (Rêve d'avenir : une célébration de la culture autochtone et de l'innovation en Australie) qui présentait les performances des autochtones australiens, une exposition qui avait eu lieu à l'OMPI le 28 février 2017, et elle a salué l'annonce lors de cette manifestation par le ministre australien du développement international et du Pacifique, Hon Concetta Fierravanti-Wells, du don effectué par l'Australie de 50 000 dollars australiens au Fonds de contributions volontaires de l'IGC afin de permettre une plus grande participation des peuples autochtones lors des prochaines réunions. Cette somme n'était toutefois pas suffisante pour assurer la viabilité du Fonds et elle a fermement encouragé les autres pays à contribuer au Fonds. La culture australienne était enrichie par les créations et les pratiques des communautés des aborigènes et des insulaires du Détroit de Torres. Les expressions culturelles traditionnelles revêtaient une importance considérable pour la communauté australienne dans son ensemble. La délégation était ravie d'avoir eu l'occasion de partager certaines manifestations d'expressions culturelles traditionnelles sous forme de danses et d'arts visuels au sein de l'OMPI et elle espérait que cela servirait de rappel opportun de l'objectif des travaux de l'OMPI.

33. [Note du Secrétariat] : le Conseil consultatif du Fonds de contributions volontaires de l'OMPI s'est réuni les 28 et 1^{er} mars 2017 afin de choisir et de désigner un certain nombre de

participants représentant les communautés autochtones et locales qui recevront des fonds pour participer à la prochaine session de l'IGC. Il a été rendu compte des recommandations du Conseil dans le document WIPO/GRTKF/IC/33/INF/6, qui a été distribué avant la fin de la session.

34. Le président a remercié le vice-président, son Excellence, l'Ambassadeur d'Indonésie, Michael Tene, pour avoir présidé la réunion du Conseil. Il a également remercié tous les membres du Conseil. Il a remercié le Gouvernement de l'Australie pour sa contribution au Fonds de contributions volontaires et a appelé les délégations à se consulter en interne et à contribuer afin de maintenir le Fonds à flot. On ne saurait suffisamment souligner l'importance du fonds pour la crédibilité de l'IGC qui s'était engagé, à plusieurs reprises, à soutenir la participation des autochtones.

35. Le représentant du mouvement indien Tupaj Amaru avait toujours soutenu la création d'un Fonds de contributions volontaires au sein des Nations Unies en faveur de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Il a déclaré qu'en 20 années, il n'avait jamais reçu de paiement de la part des Nations Unies ou de l'OMPI. Ses considérations n'étaient pas prises en compte. Les peuples autochtones qui venaient grâce au Fonds de contributions volontaires devraient pouvoir participer pleinement et leurs déclarations et propositions devraient être publiées telles quelles dans les documents de l'OMPI et ne devraient pas avoir besoin du soutien des États membres. Il existait une double norme dans la procédure. D'une part, il était question d'aider les peuples autochtones et, d'autre part, il y avait une discrimination à l'égard des peuples autochtones qui faisaient des propositions au sein de l'ONU.

36. Le représentant de la CAPAJ a déclaré que le Conseil consultatif avait travaillé tard sur cette question sensible du choix des représentants autochtones qui participeraient à la prochaine session de l'IGC. Il était extrêmement reconnaissant de la généreuse contribution du Gouvernement de l'Australie. Il a instamment invité les autres frères à faire de même pour montrer leur solidarité.

37. La délégation de la Turquie a fait part de sa satisfaction à l'égard de la manifestation culturelle prodigieuse et significative organisée par l'Australie. Elle souhaitait soutenir les communautés autochtones et locales lors des réunions de l'IGC en contribuant au Fonds.

Décisions en ce qui concerne le point 5 de l'ordre du jour :

38. Le comité a pris note des documents WIPO/GRTKF/IC/33/3, WIPO/GRTKF/IC/33/INF/4 et WIPO/GRTKF/IC/33/INF/6.

39. Le comité a salué la contribution du Gouvernement de l'Australie au Fonds de contributions volontaires de l'OMPI pour les communautés autochtones et locales accréditées et a fermement encouragé et appelé les autres membres du comité ainsi que toutes les entités publiques ou privées intéressées à contribuer au Fonds de contributions volontaires de l'OMPI pour les communautés autochtones et locales accréditées.

40. *Le président a proposé les huit membres ci-après qui siégeront à titre personnel au Conseil consultatif et le comité les a élus par acclamation : M. Tomas Alarcón, représentant de la Comisión Jurídica para el Autodesarrollo de los Pueblos Originarios Andinos (CAPAJ) (Pérou); Mme Eselealofa Apinelu, procureur général, service juridique, Bureau du procureur général (Tuvalu); Mme Aideen Fitzgerald, responsable des politiques, Section des politiques et de la coopération internationale, IP Australia (Australie); Mme Lucia Fernanda Inacio Belfort, représentante de l'Institut brésilien indigène de la propriété intellectuelle (InBraPi) (Brésil); Mme Galina Mikheeva, chef de la Division de la coopération multilatérale, Département de la coopération internationale du Service fédéral pour la propriété intellectuelle (ROSPATENT) (Fédération de Russie); Mme Daniela Rodriguez Uribe, conseillère, Ministère de la culture (Colombie); Mme Jennifer Tauli Corpuz, représentante de la Fondation Tebtebba – Centre international des peuples autochtones pour la recherche et l'éducation (Philippines); et M. George Tebagana, troisième secrétaire, Mission permanente de l'Ouganda à Genève.*

41. *Le président a désigné M. l'Ambassadeur Robert Matheus Michael Tene, vice-président du comité, comme président du Conseil consultatif.*

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : EXPRESSIONS CULTURELLES TRADITIONNELLES

42. Le président a présenté la méthode de travail pour la semaine, que l'IGC utilisait depuis un certain temps et qu'il peaufinait au fil du temps. Après chaque session, de concert avec les vice-présidents et le Secrétariat, il discutait des enseignements tirés des précédentes réunions et s'efforçait d'apporter des modifications à la lumière de ces enseignements. Il avait rencontré les coordinateurs régionaux et les délégations intéressées sur la question du programme et de la méthode de travail. Il espérait que tout le monde la connaissait bien. Les changements mineurs nécessaires discutés pendant ces consultations avaient été intégrés dans le nouveau document relatif à la méthodologie. Il a déclaré qu'il n'avait reçu aucune autre observation, ce qui impliquait que les membres étaient d'accord avec la méthode de travail. S'agissant des résultats de la trente-troisième session de l'IGC, une version révisée du document WIPO/GRTKF/IC/33/4, "La protection des expressions culturelles traditionnelles : projet

d'articles" serait produite en appliquant la même méthode que celle utilisée lors des précédentes sessions. Une première version révisée serait établie et présentée d'ici mercredi matin et du temps serait accordé pour formuler des observations ou d'autres suggestions, notamment des propositions rédactionnelles. Une deuxième version révisée serait préparée et présentée d'ici vendredi matin. Les remarques seraient intégrées dans le rapport. La plénière serait invitée à prendre note de la deuxième version révisée et à la transmettre à la trente-quatrième session de l'IGC. Le président a rappelé que, du point de vue du processus, jusqu'à ce que la plénière convienne de prendre note d'une révision, les révisions n'avaient aucun statut. La plénière était l'organe de décision. Les documents, tels que présentés par les rapporteurs, n'avaient aucun statut jusqu'à ce que l'IGC convienne d'en prendre note et de les faire évoluer. Tout au long de la semaine, les rapporteurs écouteront les interventions en plénière et en consultations informelles et entreprendraient la rédaction en intégrant les propositions rédactionnelles soumises. Afin de permettre un examen supplémentaire plus ciblé du travail des rapporteurs, ils pourraient travailler et présenter une question essentielle donnée comme constituant un "travail en cours" afin d'obtenir des retours d'informations anticipés, comme lors de la trente-deuxième session. Les débats commenceraient en plénière, puis passeraient rapidement en consultations informelles afin d'entamer les débats de fond. Les membres seraient invités à formuler leurs observations sur les questions essentielles, notamment sur celles recensées dans le mandat. Il ne s'agissait ni d'un exercice de rédaction en direct, ni d'un processus d'examen séquentiel article par article. Conformément au mandat, l'IGC devait traiter d'un certain nombre de questions essentielles. Ce processus était souple et transparent. Les consultations informelles étaient conçues pour établir un contexte moins formel dans lequel les participants pouvaient discuter du texte afin de parvenir à une vision commune et de réduire les divergences. Il y avait eu de nombreux débats très productifs lors des sessions consacrées aux savoirs traditionnels, notamment sur les expériences nationales. Le président des consultations informelles serait soit le président, soit le vice-président, M. Jukka Liedes, un expert technique qui avait longtemps été président du Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes (SCCR) et qui avait été impliqué dans de nombreux comités du droit d'auteur. Les rapporteurs joueraient un rôle actif dans les consultations informelles et seraient autorisés à poser des questions à des fins de clarification. Quant à la composition, chaque groupe régional serait représenté par un maximum de six délégués, dont l'un serait de préférence le coordinateur régional, afin de garantir que toutes les informations soient transmises à tous les membres au sein de ce groupe. D'autres délégations d'États membres seraient autorisées à siéger aux consultations informelles sans droit de parole. Cependant, si un observateur souhaitait faire une observation spécifique sur un domaine politique pour lequel il éprouvait un vif intérêt, il pourrait demander à l'un de ces six délégués de lui céder sa place autour de la table et de lui transmettre son droit de parole. Les représentants autochtones pouvaient nommer deux représentants pour participer et deux représentants sans droits de parole. Lors de récentes réunions, les participants autochtones s'étaient activement impliqués avec les membres. Quant à la méthode, les États membres comme les représentants autochtones participant aux consultations informelles pouvaient prendre la parole et effectuer des propositions rédactionnelles. Les propositions des représentants autochtones pouvaient figurer dans le texte uniquement si elles bénéficiaient du soutien d'un État membre. Sur la base du texte figurant dans le document WIPO/GRTKF/IC/33/4, les propositions techniques pourraient être affichées à l'écran, au besoin, afin de profiter aux débats, mais il n'y aurait pas de rédaction en direct. Les consultations informelles auraient lieu dans la salle NB 0.107. Une interprétation en anglais, en français et en espagnol et depuis ces trois langues serait disponible. Les délibérations tenues lors des séances informelles seraient retransmises en son direct en français, anglais et espagnol dans la salle A. Étant donné que les consultations informelles comportaient un important degré d'informalité, tous les participants étaient priés de respecter ce caractère officieux et de s'abstenir de divulguer au public, que ce soit en direct ou à tout moment par la suite, le contenu ou la nature des discussions qui avaient lieu durant les séances informelles, ni en termes généraux ni en citant les propos de telle ou telle personne ou délégation. Cela valait également pour les tweets, blogs, articles de presse et autres listes de diffusion électroniques, afin de préserver la confiance, la franchise et le

caractère ouvert. Afin de continuer à progresser en plénière et en séances informelles, le président pouvait établir un ou plusieurs groupes de contact *ad hoc* pour aborder une question particulière en vue d'aplanir les divergences. Ces groupes de contact pourraient être utiles pour les questions ayant fait l'objet de longs débats soit en plénière, soit dans le cadre de consultations informelles, mais pour lesquelles il demeurerait des divergences de points de vue. La composition de ces groupes de contacts dépendrait de la question à aborder, mais comprendrait généralement un représentant de chaque région, en fonction de la question et des intérêts des États membres. Tous les points de vue divergents recensés concernant une question particulière devaient être débattus par ces groupes de contact et les parties intéressées devaient être représentées. Cette méthode avait été utilisée avec succès lors des précédentes sessions de l'IGC et par les groupes de travail intersessions. Le président nommerait l'un des vice-présidents ou un rapporteur pour coordonner le débat au sein de ces groupes de contact. Ils auraient de brefs mandats dans le cadre de la présente session et devraient rendre compte des résultats en plénière ou en consultations informelles. Tous les efforts seraient déployés afin de garantir que les groupes de contact ne se réunissent pas pendant la plénière. Mme Margo Bagley du Mozambique était disponible pour être rapporteur pour cette session. Cela assurerait la continuité entre les thèmes des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Le GRULAC avait proposé Mme Parcela Paiva du Chili comme rapporteur. Il semblait au président que la plénière avait accepté les rapporteurs proposés. Les rapporteurs aideraient la plénière et les consultations informelles en suivant de près les délibérations et en assurant un suivi des points de vue, des positions et des propositions, y compris des propositions rédactionnelles. Les rapporteurs pourraient prendre la parole et faire des propositions. Ils examineraient tous les documents, entreprendraient la rédaction et établiraient les révisions des projets d'articles. Si les rapporteurs élaboraient eux-mêmes un texte, ce texte serait identifié en italique dans le document révisé et devrait bénéficier du soutien d'un État membre pour aller plus loin. À la fin de la session, le président prendrait en compte tous les débats tenus pendant la semaine et proposerait une liste indicative des questions non résolues ou en suspens à traiter ou à régler à la trente-quatrième session de l'IGC. La plénière serait invitée à examiner la liste indicative et à convenir de la transmettre à la trente-quatrième session de l'IGC. Le président a énuméré les documents de travail pour la semaine. Il a déclaré que davantage de ressources étaient disponibles sur le site Web de l'OMPI, y compris un référentiel des lois, des études et des ressources. Il a rappelé que la Note d'information du président n'avait aucun statut, mais comprenait des informations utiles pour aider les débats. Il inviterait les auteurs des nouveaux documents WIPO/GRTKF/IC/33/5 et WIPO/GRTKF/IC/33/6 à les présenter ultérieurement. Le président a déclaré que les débats débuteraient en plénière avec les observations, les suggestions et les propositions ou questions des États membres en lien avec les questions essentielles. Il ferait preuve de souplesse et permettrait aux autres États membres de poser des questions à des fins de clarification. Le texte concerné provenant du document de travail serait affiché à l'écran.

43. Le président a ensuite ouvert les débats concernant la nature du futur instrument. Il a indiqué qu'en règle générale, la plupart des traités et des instruments de l'OMPI fournissaient un cadre international composé de principes et de normes que les États ratifiaient et mettaient en œuvre dans les législations nationales. Ces instruments offraient une certaine souplesse dans certains domaines politiques, des principes et des normes de haut niveau, en particulier dans un contexte politique tel que celui qui opérait dans divers environnements en termes de gouvernance, de législation et de circonstances semblables à celles que les peuples autochtones et les communautés locales connaissaient. Il a demandé, à un haut niveau, comment les États membres voyaient cet instrument quant à sa forme et à sa nature.

44. La délégation des États-Unis d'Amérique, en réponse à l'invitation du président à donner son point de vue sur la dimension internationale, a déclaré qu'elle avait réfléchi à la question et voulait faire part de son contexte national, de son propre point de vue pour ensuite élargir la discussion. Elle était venue disposée à s'impliquer de manière constructive dans les délibérations sur les expressions culturelles traditionnelles, comme lors des précédentes sessions de l'IGC consacrées à ce thème. Comme nombre de participants l'avaient relevé, le

thème avait passablement refroidi, étant donné qu'il n'avait pas fait l'objet de débats pendant plus de trois ans. Elle a fait observer qu'elle n'avait pas, pour l'heure, le pouvoir de négocier un instrument juridiquement contraignant. La nouvelle administration était encore en train d'étudier son engagement concernant la protection des expressions culturelles traditionnelles. Elle a invité à étudier toute la gamme des instruments juridiques disponibles pour satisfaire les termes du mandat 2016-2017 de l'IGC. Dans ce cadre, elle a respectueusement demandé à ce qu'il soit accordé toute l'attention nécessaire aux instruments juridiques non contraignants à la lumière du fait qu'il n'y avait pas de consensus parmi les délégations quant à des instruments juridiques contraignants spécifiques. À cette fin, la délégation a attiré l'attention sur le document WIPO/GRTKF/IC/10/6, "Options relatives aux moyens de donner effet à la dimension internationale des travaux du comité". Ce document était fort utile et exposait toute la gamme des options qui seraient à la disposition de l'IGC pour examen. Elle a appelé à l'examen de ce document et a invité les autres délégations à intervenir sur l'ensemble des options à disposition.

45. Le président a relevé qu'il y avait de nombreux documents à disposition sur lesquels l'IGC avait travaillé au fil des ans, tels que l'analyse des lacunes en 2009 [Note du Secrétariat : document WIPO/GRTKF/IC/13/4 b Rev.] et qu'il était utile de revoir certains de ces anciens documents. Toutefois, il y avait eu un grand nombre de nouvelles expériences nationales depuis leur publication.

46. La représentante de l'INBRAPI a rappelé qu'il y avait eu des négociations sur la base d'un texte depuis 2010. Les peuples autochtones avaient l'expérience de la Convention sur la biodiversité (CBD) ainsi que d'un certain nombre d'instruments, qui n'étaient pas juridiquement contraignants et qui, en réalité, ne fournissaient pas de protection. Le mandat de l'IGC consistait à créer des instruments qui pouvaient offrir une protection efficace et équilibrée aux expressions culturelles traditionnelles. Les Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation avaient été créées sur la base du partage des avantages et il avait fallu un long processus jusqu'au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation à la CBD (le Protocole de Nagoya) pour rendre le partage des avantages réel. Elle espérait qu'au bout de 17 années, l'IGC pourrait enfin produire un ou plusieurs instruments juridiquement contraignants qui protégeraient efficacement les expressions culturelles traditionnelles.

47. Le président a déclaré qu'il n'avait pas l'intention d'entrer dans un débat sur la nature contraignante ou non contraignante d'un ou plusieurs futurs instruments.

48. La délégation de l'Égypte espérait être en mesure d'achever les travaux dès que possible, en adoptant les trois documents nécessaires sur les trois thèmes, après 17 années d'existence de l'IGC. Elle souhaitait des négociations transparentes sur la base des projets d'articles. Elle a exhorté l'IGC à travailler d'une manière objective et constructive pour atteindre des résultats concrets et arriver à la prochaine session avec un document en main qui pourrait conduire à une conférence diplomatique. La délégation a ajouté qu'il y avait une communauté de vue de la majorité absolue quant à la nature contraignante du document. Il existait déjà un plan. L'IGC n'avait pas besoin d'examiner une pléthore de nouveaux documents. La plupart des participants à l'IGC étaient des experts qui espéraient parvenir à des résultats. L'IGC devait accomplir son mandat comme convenu par l'Assemblée générale.

49. Le représentant du mouvement indien Tupaj Amaru a déclaré qu'il était désolé que la délégation des États-Unis d'Amérique ait fait obstruction au débat et fasse obstacle à un instrument contraignant. En 2012, il avait soumis au Secrétariat un texte complet et d'une grande portée en espagnol et en anglais. Il a demandé au Secrétariat de dépoussiérer ce document de façon à informer tout le monde des propositions qu'il contenait. [Note du Secrétariat : à la demande du président, le Secrétariat a confirmé que la contribution de 2012 du mouvement indien Tupaj Amaru avait été soumise pour examen, mais qu'elle n'avait reçu aucun soutien des États membres.]

50. Le président a présenté la première question essentielle : les objectifs. Les objectifs étaient fondamentaux pour l'élaboration du texte opérationnel de tout instrument. Ils indiquaient clairement l'objet et l'intention et, en règle générale, ils devraient être brefs, succincts et opérationnels de par leur forme. Cela valait la peine de consulter le texte relatif aux savoirs traditionnels, qui avait été considérablement simplifié. Le président a invité les participants à formuler leurs observations sur les objectifs.

51. La délégation de l'Indonésie, parlant au nom des pays ayant une position commune, a souligné que pour des raisons de cohérence, il serait préférable que le titre de cette disposition soit "Objectifs de politique générale" et qu'elle porte le numéro d'article premier, comme dans le texte relatif aux savoirs traditionnels. L'IGC avait longuement débattu des objectifs de politique générale lors des précédentes sessions comme l'une des questions transversales. Cependant, le texte actuel contenait un très grand nombre de crochets qui rendaient difficile l'identification des différentes positions. Il serait utile que le projet de texte indique clairement les différentes positions. La délégation a demandé que sa proposition de texte trouve son reflet à titre de variante dans le projet de texte : "Le présent instrument doit viser à 1) donner aux bénéficiaires les moyens nécessaires pour", suivi des alinéas a) à d), puis du paragraphe 2.

52. La délégation de l'Iran (République islamique d') a souscrit à la déclaration faite par la délégation de l'Indonésie au nom des pays ayant une position commune. Elle préférait que les objectifs soient numérotés en article premier, mais elle n'était pas favorable à ce qu'un nouvel article prenne le numéro "BIS", comme dans le texte relatif aux savoirs traditionnels. Elle n'était pas non plus d'accord avec le mot "nations" dans les objectifs. Comme la délégation de l'Indonésie l'avait expliqué, le texte pourrait être simplifié en modifiant le paragraphe 1.

53. La délégation de l'Union européenne, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a souligné l'importance de débattre des objectifs de manière appropriée parce que cela touchait au cœur du travail de l'IGC. Pour commencer, les délibérations sur les expressions culturelles traditionnelles devaient se concentrer sur la manière dont il était possible, dans le contexte de la propriété intellectuelle, de prendre en compte le mandat de l'OMPI et le cadre existant de la propriété intellectuelle. L'utilisation des possibilités du cadre de la propriété intellectuelle déjà à disposition devrait être promue autant que faire se peut. La délégation était favorable à des activités de sensibilisation ciblées et à veiller à ce qu'il y ait un accès aux droits de propriété intellectuelle, comme le droit d'auteur et les indications géographiques, qui pouvaient protéger les expressions culturelles traditionnelles. En outre, les expressions culturelles traditionnelles pouvaient également être protégées par le biais des droits connexes des interprètes et des producteurs, et le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT) ainsi que le Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles couvraient expressément les "expressions du folklore". De nombreux travaux avaient déjà été entrepris au niveau international pour la sauvegarde des expressions culturelles traditionnelles ou des expressions du folklore dans le cadre d'instruments de l'UNESCO. Dans le projet de texte, la délégation appuyait la phrase "encourager la création et l'innovation" dans l'alinéa 1.d), parce qu'en promouvant le cadre de la propriété intellectuelle à disposition, la créativité et l'innovation au sein des peuples autochtones et des communautés locales pourraient être encouragées et l'utilisation appropriée par autrui pourrait être autorisée. La délégation n'était pas en mesure d'appuyer les formulations intégrées dans le Protocole de Nagoya, telles que "consentement préalable donné en connaissance de cause" et "l'accès et le partage des avantages" figurant dans les alinéas a) et c). Ces termes avaient été utilisés dans un contexte spécifique dans le cadre du protocole. Elle n'appuyait pas non plus toute référence à l'appropriation illicite et à l'adaptation. Elle était favorable à la formulation figurant dans les objectifs n^{os} 3 et 4.

54. La délégation du Sénégal, parlant au nom du groupe des pays africains, a fait écho à la déclaration faite par la délégation de l'Indonésie, au nom des pays ayant une position commune, et a demandé à ce que le texte soit simplifié. Concernant l'alinéa d), "encourager la création et l'innovation fondées sur la tradition", elle a fait observer qu'il existait déjà des mécanismes au

sein des peuples autochtones et des communautés locales pour promouvoir efficacement l'innovation et la création.

55. La délégation du Canada a fait part de sa satisfaction à l'égard des informations communiquées par le groupe d'experts autochtones. Les points de vue partagés étaient importants. Elle a réaffirmé son engagement à contribuer de manière aussi constructive que possible à l'élaboration d'un instrument international pour la protection des expressions culturelles traditionnelles. C'est pourquoi, pendant la réunion, elle parlerait des questions de fond et des options rédactionnelles, tout en se réservant la possibilité d'approfondir les choses dans le futur. Des études empiriques et des informations tirées des expériences nationales, provenant en particulier des États membres qui avaient su adopter des mesures spécifiques pour la protection des expressions culturelles traditionnelles, seraient plus bénéfiques, non seulement pour faciliter la convergence des points de vue, mais également pour étayer les travaux au Canada sur les questions autochtones. S'agissant des projets d'articles, elle a sollicité des explications. S'agissant des objectifs, les implications claires et spécifiques quant à la manière dont certains concepts de ces objectifs seraient mis en œuvre, par exemple les notions de "fondées sur la tradition" ou "contexte traditionnel et coutumier", devraient être soigneusement étudiées. Par ailleurs, encore plus qu'avec les savoirs traditionnels, elle souhaitait que l'on précise le lien entre le système existant de la propriété intellectuelle et les nouvelles protections proposées et comment ceux-ci interagiraient entre eux. La spécificité des débats sur les expressions culturelles traditionnelles, au regard des ressources génétiques et des savoirs traditionnels, était que les traités du droit d'auteur en vigueur couvraient expressément certains des éléments des expressions culturelles traditionnelles.

56. La délégation du Japon a réitéré que les objectifs étaient très importants et devaient être clairs et concis. Il était inapproprié d'associer les questions de l'accès et du partage des avantages au système de la propriété intellectuelle comme indiqué dans les alinéas 1.b) et 1.c). Ces alinéas ne devraient donc pas être inclus dans le texte. D'un autre côté, il convenait de garder à l'esprit que le concept d'encouragement de la création et de l'innovation, prévenant l'exercice inapproprié des droits de propriété intellectuelle, et de sauvegarde du domaine public étaient essentiels et c'est pourquoi elle appuyait l'alinéa 1.d) et les paragraphes 2 et 4. Toutefois les termes "fondées sur la tradition" devraient être mis entre crochets, car l'instrument devrait viser à encourager et à protéger la créativité et l'innovation de manière générale, sans se limiter à la création et l'innovation "fondées sur la tradition".

57. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré qu'un examen minutieux des objectifs dans tout instrument de sauvegarde des expressions culturelles traditionnelles constituait une étape essentielle. L'importante question des objectifs avait été débattue lors d'un certain nombre de sessions antérieures de l'IGC. En dépit de ces efforts, les délégations avaient été dans l'incapacité de parvenir à un consensus sur les objectifs fondamentaux d'un ou plusieurs instruments internationaux de sauvegarde des expressions culturelles traditionnelles ou sur une liste d'objectifs visant à encadrer les dispositions de tout instrument. Suite à cette absence d'accord, la section des objectifs était pleine de vagues formulations et restait en grande partie entre crochets. La délégation s'engagerait de manière constructive afin de traiter les préoccupations relatives aux objectifs spécifiques, mais attendait également avec intérêt un débat solide sur la question plus vaste des objectifs de tout instrument international pour la sauvegarde des expressions culturelles traditionnelles. Elle a souligné la nécessité de déterminer les préjudices et les lacunes spécifiques. La Note d'information déclarait : "Pour recenser les objectifs liés à la propriété intellectuelle, les États membres pourraient examiner et déterminer quel type de préjudice un instrument relatif à la propriété intellectuelle devrait viser à réparer en matière de protection des expressions culturelles traditionnelles et quelles lacunes existantes, sous l'angle de la politique générale, devraient être comblées". Recenser les préjudices spécifiques étayés par des preuves et illustrés au moyen d'exemples fondés sur les expériences nationales était une étape essentielle pour faire avancer les travaux de l'IGC. Ainsi, l'IGC devrait traiter les lacunes, le cas échéant, du cadre juridique international existant. Comme la Note d'information l'avait également souligné, un travail considérable sur les

éventuelles lacunes (connu sous le nom d'analyse des lacunes) du cadre international de la propriété intellectuelle pour les expressions culturelles traditionnelles avait déjà été entrepris lors des précédentes sessions. L'objectif de ce travail était d'éclairer les débats au sein de l'IGC et aucune conclusion n'avait été tirée. Étant donné qu'un certain nombre d'années s'étaient écoulées depuis que ce travail avait été entrepris, la délégation a demandé à ce que le Secrétariat effectue une présentation, sous forme de diaporama, pendant la session de l'IGC, pour rafraîchir la mémoire des États membres et servir de tremplin à un débat éclairé sur les objectifs liés à la propriété intellectuelle. En outre, les expériences nationales en vertu des instruments internationaux existants étaient importantes, puisque la question des expressions culturelles traditionnelles avait déjà été traitée dans certains instruments internationaux. La délégation souhaitait en savoir plus sur l'expérience des autres délégations concernant la mise en œuvre de l'article 15.4 de la Convention de Berne (1967), de la loi type de Tunis sur le droit d'auteur à l'usage des pays en développement (1976), des dispositions types de l'OMPI et de l'UNESCO (1982) et de l'article 2 du WPPT et l'article 2 du Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles (2012). Le partage des expériences s'inscrivant dans le cadre international existant serait grandement bénéfique pour cette session de l'IGC et, si cela ne pouvait pas se faire, pour la poursuite du débat d'ici la fin de l'exercice biennal.

58. Le président a déclaré qu'il ne tenait qu'aux États membres d'examiner ces documents et de se rafraîchir la mémoire. Il a indiqué que des copies seraient mises à disposition. Les expériences nationales étaient très importantes et, fort heureusement, tous les membres pouvaient s'impliquer dans ce domaine.

59. La délégation de la Suisse a souhaité partager quelques observations générales qui étaient également pertinentes pour les objectifs. Premièrement, comme la Note d'information le résumait parfaitement, il existait déjà un certain nombre d'accords internationaux en dehors de l'OMPI et au-delà de la propriété intellectuelle qui traitaient de certains aspects des expressions culturelles traditionnelles, comme la Convention de l'UNESCO de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Aussi l'IGC ne devrait-il pas reproduire des travaux déjà couverts en vertu d'autres accords internationaux. L'IGC devrait plutôt veiller au soutien mutuel de ces accords et se concentrer sur les questions pertinentes dans un contexte de propriété intellectuelle. Deuxièmement, la délégation reconnaissait la nature distinctive des expressions culturelles traditionnelles, des savoirs traditionnels et des ressources génétiques. Dans le même temps, elle reconnaissait également qu'il existait des chevauchements entre ces thèmes, en particulier entre les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles. Ce fait devrait également trouver son reflet dans le travail de l'IGC. L'IGC devrait, autant que possible, veiller à la cohérence de l'approche de la protection des expressions culturelles traditionnelles avec celle des savoirs traditionnels. C'est pourquoi les objectifs pourraient être améliorés en veillant à les aligner davantage sur le texte de la deuxième version révisée des savoirs traditionnels après la trente-deuxième session de l'IGC. Un objectif dit "positif", en particulier, similaire à celui évoqué dans la variante 3 de l'article premier du texte relatif aux savoirs traditionnels, pourrait être inclus en tant qu'objectif dans le texte relatif aux expressions culturelles traditionnelles. Cet objectif viserait à garantir l'utilisation appropriée de la protection des expressions culturelles traditionnelles au sein du système de la propriété intellectuelle, conformément à la législation nationale et en reconnaissant les droits des peuples autochtones et des détenteurs des expressions culturelles traditionnelles. Cet objectif ne préjugerait pas de la nature de tout éventuel nouvel outil de propriété intellectuelle ou de toute approche visant à protéger les expressions culturelles traditionnelles. Dans le même temps, cela permettrait de prendre en considération les outils de propriété intellectuelle existants pertinents pour la protection de certains types spécifiques d'expressions culturelles traditionnelles, tels que les indications géographiques pour la protection des artisanats traditionnels ou d'autres produits des peuples autochtones et des communautés locales.

60. La représentante de la Fondation Tebtebba, parlant au nom du groupe de travail autochtone, a appuyé la demande faite par plusieurs délégations pour que les rapporteurs procèdent à une simplification du texte sur les objectifs, car il était difficile à suivre. Les

objectifs devraient notamment remédier aux préjudices que l'instrument cherchait à empêcher. Le groupe d'experts autochtones a fourni une multitude de preuves des préjudices qui devaient être prévenus et des lacunes du système international de la propriété intellectuelle concernant la protection des expressions culturelles traditionnelles. Les préjudices en question étaient l'appropriation illicite des expressions culturelles traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales. Elle a appuyé l'objectif qui visait à permettre aux peuples autochtones et aux communautés locales de contrôler l'utilisation qui était faite de leurs expressions culturelles traditionnelles en dehors du contexte traditionnel. Il fallait un objectif qui garantisse le partage des avantages et le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause avant que les expressions culturelles traditionnelles puissent être utilisées. Il était approprié d'utiliser la formulation du protocole de Nagoya dans cet instrument, puisque lors des négociations sur l'accès et le partage des avantages, les questions relatives à la propriété intellectuelle n'avaient pas été abordées, étant entendu que l'OMPI était le forum approprié pour ce type de débats.

61. Le président a ouvert le débat sur l'objet et fait remarquer qu'il concernait l'article premier et le chapitre "Utilisation des termes", comme c'était le cas dans le texte relatif aux savoirs traditionnels.

62. La délégation de l'Indonésie, parlant au nom des pays ayant une position commune, a reconnu la nature distinctive des ressources génétiques, savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles, mais a défendu la nécessité d'une approche cohérente. Elle a proposé que l'article soit numéroté comme étant l'article 3, avec l'utilisation des termes en article 2 et les objectifs en article premier. Comme dans le texte relatif aux savoirs traditionnels, le titre de la disposition devrait être "Objet de l'instrument" sans crochets, puisqu'il était indiscutable que l'objet portait sur les expressions culturelles traditionnelles. Les critères à remplir ne s'appliquaient pas à cette disposition, mais plutôt à l'étendue de la protection.

63. La délégation du Sénégal, parlant au nom du groupe des pays africains, a déclaré que le texte devrait indiquer "l'objet de la protection des expressions culturelles traditionnelles est", une définition étant fournie dans l'utilisation des termes. Il n'était pas utile de s'attarder sur les critères à remplir, puisqu'ils étaient traités dans l'étendue de la protection et les exceptions et limitations.

64. La représentante de l'INBRAPI, parlant au nom du groupe de travail autochtone, a appuyé la déclaration formulée par la délégation du Sénégal. Il n'était pas nécessaire d'établir de critères, qui pouvaient exclure des choses. L'IGC devait également examiner ce texte de manière plus approfondie afin de clarifier des expressions telles que "directement liées à" ou "distinctive" à l'alinéa b) car elles poseraient problème auprès de certains peuples autochtones. Concernant l'alinéa d), elle était préoccupée par la création de délais. L'IGC parlait de créer une protection propre aux expressions culturelles traditionnelles, qui étaient dynamiques, évolutives, et ne pouvaient donc pas être soumises à des délais. L'instrument devrait être souple concernant l'établissement de critères. Ils pouvaient figurer dans les exceptions et limitations et devaient être aussi larges que possible afin de respecter le mandat.

65. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a déclaré qu'il était de la plus haute importance de savoir de quoi l'on parlait relativement à l'utilisation des termes. Elle a appuyé le fait qu'une expression culturelle traditionnelle devrait être artistique et littéraire, tout autant que créative, afin d'établir un lien évident avec la propriété intellectuelle et le mandat de l'OMPI. En outre, elle n'était pas favorable à l'inclusion d'une liste d'exemples. Cela dit, il n'était pas clair que tout ce qui figurait dans la liste pouvait être considéré comme étant artistique, littéraire et créatif. Elle s'est félicitée du débat factuel à cet égard lors des consultations informelles, de préférence sur la base d'exemples nationaux. Elle reviendrait peut-être sur les autres définitions ultérieurement. S'agissant de l'objet, elle a appuyé "préservation" dans le titre et le fait que les critères à remplir soient cumulatifs. Il était important d'établir des critères à remplir sur la base du lien entre la

communauté autochtone et locale et l'expression culturelle traditionnelle, ainsi que le décrivaient les alinéas a) et b). Au sujet de l'alinéa c), il était dans son intérêt de s'assurer que les expressions culturelles traditionnelles qui n'avaient pas été appliquées depuis longtemps et étaient passées dans le domaine public ne seraient pas récupérées comme étant l'objet de la protection. La formulation devrait par conséquent être clarifiée. Elle a appuyé "activité intellectuelle créative" à l'alinéa e) et suggéré d'ajouter "artistique et littéraire" également dans ce même alinéa, comme le faisait la liste des termes.

66. La délégation du Brésil a repris à son compte la déclaration faite par la délégation de l'Indonésie au nom des pays ayant une position commune. Comme on a pu le constater lors du groupe d'experts autochtones, la question était particulièrement pertinente au Brésil. Dans l'alinéa d), la détermination d'une durée posait problème, compte tenu de la transmission orale et du caractère intergénérationnel des expressions culturelles traditionnelles. Un autre facteur qui empêchait la limitation d'une durée avait trait au partage des informations entre les communautés, qui pouvait entraver la mesure du délai.

67. Le président a déclaré que la question du délai devait être examinée de manière approfondie relativement aux savoirs traditionnels et serait soulevée à nouveau lors des consultations informelles.

68. La délégation de l'Égypte a appuyé les déclarations faites par la délégation de l'Indonésie au nom des pays ayant une position commune et par la délégation du Sénégal au nom du groupe des pays africains. Un tableau comparant la structure (et non le fond) des articles sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles pourrait faciliter le travail. Dans l'alinéa d), elle n'était pas favorable au fait d'avoir une durée de 50 ans.

69. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré que le point de départ de ses observations liminaires sur un certain nombre de questions transversales serait l'expression entre crochets dans l'alinéa a) de l'article premier, à savoir "qu'elles soient largement répandues ou non". L'expression devrait être supprimée. Les crochets devraient tout du moins être conservés. S'agissant de l'alinéa a) de l'article premier, les expressions culturelles traditionnelles qui étaient largement répandues seraient éligibles à la protection, ce qui n'était pas acceptable. Dans son document regroupant des exemples d'expressions culturelles traditionnelles, qu'elle présentera ultérieurement, elle avait recensé un certain nombre de ces expressions culturelles traditionnelles largement diffusées. Ces exemples faisaient la démonstration éclatante du problème associé à la sauvegarde des expressions culturelles traditionnelles largement diffusées. Elle souhaitait entendre des exemples d'expériences nationales de la part des autres États membres mettant en évidence les enjeux que présentait la protection des expressions culturelles traditionnelles largement diffusées. Les expressions culturelles traditionnelles diffusées au sein de la diaspora constituaient un exemple de large diffusion, une question soulevée lors des sessions précédentes qui n'avait pas été résolue et méritait d'être étudiée plus en détail. Les membres immigrants d'une communauté traditionnelle pouvaient véhiculer des expressions culturelles traditionnelles par-delà les frontières. Lors d'une session précédente, la délégation avait donné l'exemple d'un danseur/d'une danseuse cambodgien(ne) installé(e) à Seattle, qui pourrait être accusé(e) d'avoir piraté une expression culturelle traditionnelle cambodgienne ou, dans le même ordre d'idée, d'un groupe de musiciens éthiopiens à Washington, D.C. Un certain nombre de délégations s'accordaient pour dire que les expressions culturelles traditionnelles n'étaient pas des cultures statiques, mais dynamiques et vivantes. En ce sens, les expressions culturelles traditionnelles étaient clairement vivantes lorsqu'elles s'exprimaient par l'intermédiaire d'individus dans une région politique ou géographique qui les revendiquaient. Elle appréciait la nature dynamique, mais s'opposait à la sauvegarde de ces cultures vivantes dynamiques. Il était difficile, sinon impossible, de déterminer l'origine de certaines expressions culturelles traditionnelles. Même lorsque l'origine était perceptible, puisque l'expression culturelle traditionnelle passait d'un pays à un autre, l'expression culturelle traditionnelle avait changé et

absorbé de nouvelles caractéristiques propres aux différentes cultures, mais partageant le noyau de l'originale, comme le décrit plus précisément le document d'exemples.

70. La délégation du Japon a souligné que des formulations telles que “dynamiques et évolutives” et “de génération en génération” n’ajoutaient pas de caractéristiques précises à l’objet des expressions culturelles traditionnelles. Elle a, par conséquent, réitéré la question selon laquelle l’objet devrait s’étendre à toute expression culturelle qui surviendrait à l’avenir et répondrait aux critères des expressions culturelles traditionnelles. L’IGC devait déterminer dans quelles circonstances les expressions culturelles contemporaines pouvaient devenir des expressions culturelles traditionnelles. Les éléments temporels mentionnés dans l’alinéa d) devraient être inclus comme étant un critère objectif. S’agissant du terme “nation”, si l’objet de la protection était défini pour inclure des expressions culturelles transmises par une nation, la portée des expressions culturelles traditionnelles s’étendrait indéfiniment pour inclure virtuellement tous les types d’expressions culturelles. Une telle définition était inappropriée.

71. La délégation de l’Iran (République islamique d’) a déclaré que le titre “Objet de l’instrument” était le mieux adapté. Concernant le contenu de l’article, elle a appuyé les déclarations faites par la délégation de l’Indonésie au nom des pays ayant une position commune et par la délégation du Sénégal au nom du groupe des pays africains. L’on pouvait simplement faire référence aux expressions culturelles traditionnelles comme étant l’objet de l’instrument et éviter les longs débats. Elle n’a pas appuyé l’inclusion des critères à remplir. Les alinéas d), e) et f) devraient notamment être supprimés.

72. Le représentant de la Fondation Tebtebba, s’exprimant au nom du groupe de travail autochtone, a déclaré que la description de la délégation des États-Unis d’Amérique était très formaliste. Il a rappelé la présentation de Mme Tsosie lors du groupe d’experts autochtones. La question des expressions culturelles traditionnelles était souvent ramenée à la signification pour les titulaires de l’expression culturelle traditionnelle originale. Il ne s’agissait pas d’un dessin ou d’un modèle. Il s’agissait de la signification pour ceux qui étaient à l’origine du dessin ou modèle. En répondant à cette question des expressions culturelles traditionnelles et de la diaspora, il convient de s’interroger sur les lois coutumières, sur la signification pour les titulaires des expressions culturelles traditionnelles, sur la mesure dans laquelle ils voulaient qu’elles soient répandues, sur leurs aspirations ou souhaits concernant leur distribution, sans oublier que nombre d’entre elles étaient collectives par nature. Le représentant a demandé s’il convenait d’équilibrer les droits individuels par rapport aux droits collectifs, et si les droits individuels dépassaient les droits collectifs. Il ne le pensait pas. Les lois coutumières des droits collectifs des peuples autochtones devraient s’appliquer à leurs expressions culturelles traditionnelles. Il n’a pas appuyé l’idée de préservation, puisque le mandat de l’OMPI concernait la protection des expressions culturelles traditionnelles, pas leur sauvegarde. D’autres instruments s’en chargeaient. Il éprouvait des difficultés avec la formulation de l’alinéa b). L’expression “produit unique de” était extrêmement restrictive. Il se heurtait à la portée juridique des différentes expressions entre crochets.

73. La délégation de l’Équateur a fait sienne la déclaration faite par la délégation de l’Indonésie au nom des pays ayant une position commune. Elle a souligné les difficultés dans l’alinéa d) de l’article premier pour inclure un délai déterminé comme critère à remplir, car cela allait à l’encontre de la nature dynamique des expressions culturelles traditionnelles.

74. La délégation du Pérou s’est associée aux déclarations faites par la délégation de l’Indonésie au nom des pays ayant une position commune et à la délégation de l’Équateur. Elle s’est dite préoccupée par l’alinéa d) et la mention des 50 ans. Cela allait à l’encontre de la notion de “dynamiques et évolutives” et du contexte collectif évoqué dans d’autres alinéas. Dans l’alinéa e), l’expression “fruit d’une activité intellectuelle créative” était trop vague et il manquait une référence aux peuples autochtones et aux communautés locales ainsi qu’à leur contexte.

75. La délégation du Ghana a souscrit à la déclaration faite par la délégation du Sénégal au nom du groupe des pays africains et à celle de la délégation de l'Indonésie au nom des pays ayant une position commune, notamment en faveur d'une très courte et succincte référence dans l'article premier aux expressions culturelles traditionnelles comme étant l'objet. Concernant l'alinéa f) de l'article premier et la référence à "dynamiques et évolutives" comme un critère pour la protection des expressions culturelles traditionnelles, elle s'est dite préoccupée par les suggestions faites par des délégations indiquant qu'il serait difficile de protéger les expressions culturelles traditionnelles car elles étaient dynamiques par nature. Cela remettait vraiment en question le travail de l'IGC. La définition des expressions culturelles traditionnelles impliquait un objet qui serait constamment dynamique et évolutif. Ces concepts étaient inhérents, fondamentaux et critiques aux définitions de l'objet. L'IGC devait donc accepter cette caractéristique essentielle et présenter des propositions qui garantiraient qu'elles bénéficieraient aux communautés autochtones et locales ainsi qu'aux intérêts nationaux.

76. La délégation du Chili éprouvait des difficultés concernant le critère à remplir associé au temps. Elle a rappelé la proposition formulée à la trente-deuxième session de l'IGC dans le texte sur les savoirs traditionnels, selon laquelle l'une des variantes omettait le critère temporel et faisait référence à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Elle a invité l'IGC à l'examiner, à la réviser et à l'envisager comme une variante au texte sur les expressions culturelles traditionnelles.

77. La délégation des États-Unis d'Amérique a remercié la délégation du Chili pour sa déclaration. S'agissant des alinéas c) et d) de l'article premier, un large consensus s'était dégagé sur le fait que l'une des caractéristiques des expressions culturelles traditionnelles était leur transmission d'une génération à une autre. Néanmoins, la question du nombre de générations requis pour qu'une expression culturelle soit considérée comme une expression culturelle traditionnelle restait ouverte. Il avait été proposé deux et trois générations, mais la question n'avait jamais été résolue au sein de l'IGC. À la trente-deuxième session de l'IGC, elle avait noté qu'il n'était pas rare que des savoirs traditionnels soient conservés par quatre générations à la fois et, par conséquent, il était raisonnable d'exiger que les savoirs traditionnels soient conservés sur cinq générations avant d'être éligibles pour la protection. Ce critère à remplir avait été proposé en lieu et place du critère des 50 ans mentionné dans l'actuel alinéa d). La délégation a appelé l'IGC à examiner ce critère lors des délibérations en cours et a demandé à ce qu'il soit ajouté au texte dans une variante. Elle s'est également opposée au mot "partie" qui n'était normalement approprié que pour un instrument contraignant en vertu du droit international. Elle a suggéré que l'expression "État membre" remplace chaque occurrence du mot "partie" dans le texte, afin de ne pas préjuger de l'issue des délibérations. Elle a demandé à ce titre que toutes les occurrences de l'expression "partie contractante" soient maintenues entre crochets dans le texte des projets d'articles.

78. Le président a déclaré que le processus ne permettait pas de modifier un mot dans l'intégralité du texte car cela bouleverserait les propositions des autres membres. Dans un souci de clarté, les membres pouvaient proposer une variante du texte indépendante. Le président n'était pas à l'aise avec la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique et tenait à en débattre lors de consultations informelles.

79. La délégation de la Chine s'est dite préoccupée au sujet de l'alinéa d) de l'article premier où "mais qui ne peut être inférieure à 50 ans" entrerait en contradiction avec "de génération en génération". Dans l'alinéa a), elle tenait à conserver "qu'elles soient largement répandues ou non" et à ce que les crochets soient supprimés. Dans l'alinéa b) et relativement à "associées distinctement" et "produit unique de", elle voulait éviter que l'étendue soit trop restrictive. Dans l'alinéa e), il était trop généreux d'évoquer "activité intellectuelle créative" et "activité créative de l'intellect", et l'objet devait s'en tenir à la littérature et à l'art. Dans l'alinéa f), elle tenait à avoir "dynamiques et évolutives".

80. Le président a ouvert le débat sur les bénéficiaires, qui avaient été examinés comme une question transversale durant les sessions consacrées aux savoirs traditionnels.

81. La délégation de l'Indonésie, parlant au nom des pays ayant une position commune, tenait à ce que les progrès significatifs accomplis sur le texte relatif aux savoirs traditionnels soient pris en compte. Personne ne contestait que les principaux bénéficiaires de l'instrument étaient les communautés autochtones et locales. Cependant, il existait certaines circonstances dans lesquelles les expressions culturelles traditionnelles ne pouvaient pas être attribuées de manière spécifique à une communauté locale ou autochtone particulière. Elle a suggéré que la disposition concernant les bénéficiaires traite cette préoccupation et comprenne d'"autres bénéficiaires, tels que définis par les législations nationales des États membres". Par ailleurs, le débat sur les bénéficiaires était étroitement lié à l'administration des droits et, par conséquent, le débat sur l'administration des droits était d'une importance capitale pour trouver un terrain d'entente sur les bénéficiaires. La disposition relative aux bénéficiaires dans le texte actuel contenait une formulation qui portait en fait sur l'administration des droits. Elle a suggéré de la déplacer dans ce chapitre. Elle a proposé la formulation suivante pour l'article 2 : "Les bénéficiaires du présent instrument comprennent, le cas échéant, les peuples autochtones, les communautés locales, les États et les autres bénéficiaires tels que déterminés par la législation nationale".

82. La délégation du Brésil s'est dite favorable à ce que la protection soit accordée aux peuples autochtones et aux communautés locales tels que définis par la législation nationale. Le débat devrait tenir compte de l'administration des droits et des intérêts. Elle a fait preuve de souplesse concernant le texte prévu aux paragraphes 2.2 et 2.3. Il était important d'examiner les cas dans lesquels l'identification des bénéficiaires était impossible. L'article 2.3.a) semblait entrer en conflit avec l'article 12, qui évoquait la situation des communautés appartenant à plusieurs pays.

83. La délégation de la Fédération de Russie partageait la position reprise dans la Note d'information selon laquelle les États membres pourraient prévoir un cadre politique pour certains concepts et permettre une articulation de la formulation plus détaillée à l'échelle nationale. Elle a appuyé la variante de l'article 2.1 qui faisait référence à la législation nationale.

84. Le représentant de la Fondation Tebtebba, parlant au nom du groupe de travail autochtone, s'est dit favorable à ce que les peuples autochtones et les communautés locales soient les bénéficiaires. Il travaillait toujours à l'idée selon laquelle les nations ne devraient pas être les bénéficiaires, mais pourraient avoir un rôle à jouer dans l'administration des droits. Toutefois, son appui était conditionnel et prudent, car il tenait à s'assurer qu'elles aient un rôle limité dans l'administration des droits. Il était préoccupé par le fait que quand les expressions culturelles traditionnelles étaient détenues par les peuples autochtones et les communautés locales, les avantages pouvaient ne pas leur revenir et être partagés sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause. Il existait néanmoins des cas dans lesquels il était compliqué d'identifier des communautés spécifiques. Des critères devraient par conséquent être établis au titre de l'administration des droits.

85. La délégation du Canada a déclaré qu'en sus de la question non résolue relative aux nations, elle examinait toujours les implications importantes de l'utilisation du terme "communauté locale". Le travail sur les expressions culturelles traditionnelles, dans une mesure bien moindre que celui sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels, soulevait des questions de politique culturelle centrales, comme l'indiquaient la Note d'information ainsi que des délégations. Un certain nombre de ces questions liées à la sauvegarde et à la promotion des expressions culturelles traditionnelles étaient traitées dans d'autres forums internationaux, comme l'UNESCO. Le travail de l'IGC devait être cohérent avec le travail réalisé par ces organes, et il était essentiel de souligner l'impact national des instruments sur les expressions culturelles traditionnelles qui pourraient englober celui des communautés locales, de manière à prévoir une évaluation de la cohérence par rapport aux

politiques culturelles adoptées à l'échelon national. Cette question centrale ne devrait pas simplement demeurer entre les mains des gouvernements locaux, notamment dans des pays comme le Canada, qui avaient adopté et s'adaptait à une panoplie de politiques culturelles sans analyse préalable de celles-ci. Elle ne proposait pas de conserver ou de rayer différents termes, mais estimait que l'IGC devrait approfondir son étude de ces questions.

86. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, s'est dite favorable à ce que les communautés autochtones et locales qui créent, maintiennent, expriment, utilisent et élaborent des expressions culturelles traditionnelles en soient les bénéficiaires. Elle n'était pas favorable à ce que les nations ou les États soient les bénéficiaires ni à une quelconque formulation qui ouvrirait éventuellement les instruments aux nations ou aux États. Par conséquent, elle n'a pas appuyé "tels que déterminés par la législation nationale" qui figurait dans les articles 2.1 et 2.2. La manière dont les nations ou les États remplissaient les critères figurant dans l'article premier n'était pas claire. L'article 2 devrait uniquement être axé sur les bénéficiaires. Les paragraphes 2, 3 et 4 trouveraient une place mieux adaptée dans l'administration des intérêts. S'agissant du paragraphe 2, une autorité compétente, comme il se doit, devrait agir uniquement en tant que dépositaire, avec le consentement exprès des bénéficiaires, et ne devrait pas avoir de droits en soi. Elle n'a pas appuyé le paragraphe 2.3, car la manière dont une expression culturelle traditionnelle qui remplissait les critères de cette disposition pouvait rester dans le champ d'application de l'instrument n'était pas claire, notamment les critères à remplir et l'article premier.

87. La délégation des États-Unis d'Amérique avait quelques remarques générales à faire sur des termes essentiels, sans préjudice de la poursuite des travaux, ainsi que des suggestions plus techniques concernant le texte de l'article à proprement parler. La première remarque fondamentale, comme l'avaient évoqué d'autres délégations, portait sur l'utilisation du terme "nations". De nombreuses législations nationales de protection des expressions culturelles traditionnelles conféraient des droits sur ces expressions aux communautés qui en étaient à l'origine. Toutefois, certaines législations nationales conféraient plutôt ces droits à une autorité gouvernementale et prévoyaient souvent l'imputation des bénéfices de l'octroi des droits d'utilisation des expressions culturelles traditionnelles à, par exemple, des programmes nationaux de préservation du patrimoine et autres programmes sociaux et culturels. L'IGC avait débattu sur ces propositions au fil des années. Elle a demandé des éclaircissements quant à l'utilisation du terme "nations" tout au long des projets d'articles et appelait de ses vœux un débat solide et soutenu sur la question. Elle souhaitait entendre les expériences nationales relatives à la propriété et la gérance gouvernementale des expressions culturelles traditionnelles en vertu des législations nationales, l'accent étant mis sur les législations adoptées au cours des cinq dernières années, en cohérence avec la proposition de l'Union européenne pour une étude de l'OMPI portant sur les dernières législations nationales visant la protection des expressions culturelles traditionnelles. Dans une certaine mesure, cette réunion pouvait faire office d'acompte à la livraison de cette étude très instructive. S'agissant du terme "communautés locales", elle a noté, comme l'avaient fait d'autres délégations, qu'il s'agissait d'un terme vague n'ayant aucune signification précise dans le droit international. Elle a toutefois demandé à ce qu'il soit conservé en attendant des éclaircissements à son propos. Elle attendait avec impatience un débat sur la signification de l'expression "communautés locales" en vertu des législations nationales pour la protection des expressions culturelles traditionnelles promulguées ces cinq dernières années. Elle utiliserait son document d'exemples comme vecteur pour organiser un débat sur ce terme essentiel sur lequel l'IGC n'avait encore pu trouver aucune résolution.

88. La délégation de l'Iran (République islamique d') n'a pas appuyé l'inclusion du mot "préservation" dans le titre de l'article premier. S'agissant des bénéficiaires, l'IGC devrait créer un cadre de politique générale et laisser aux États suffisamment d'espace et de souplesse pour traiter les préoccupations et priorités nationales. Par conséquent, en sus des principaux bénéficiaires de l'instrument qui étaient les peuples autochtones et les communautés locales, elle était favorable à ce que les États disposent de l'espace nécessaire afin de déterminer

d'autres bénéficiaires. Elle a appuyé la position exprimée par la délégation de l'Indonésie au nom des pays ayant une position commune. Elle n'a pas appuyé l'inclusion du mot "nations" dans les projets d'articles, car elle le jugeait ambigu sur le plan juridique.

89. La délégation de la Chine tenait à ce qu'un consensus soit trouvé sur la question des bénéficiaires. Elle se réservait le droit de revenir sur ce débat. Elle n'était pas opposée à ce que les peuples autochtones et les communautés locales soient les bénéficiaires, mais estimait qu'il conviendrait d'examiner l'application universelle de cet instrument à l'avenir car en Chine et dans certains autres pays la notion de peuples autochtones n'existait pas ou n'avait pas lieu d'être. Il faudrait tenir compte d'autres bénéficiaires, y compris les nations et/ou les États. Certains pays pourraient estimer que l'inclusion du mot "nation" pourrait porter atteinte aux droits des peuples autochtones et des communautés locales. La solution pourrait être d'inclure la formulation suivante : "les bénéficiaires sont les peuples autochtones et les communautés locales et, en l'absence de la notion de peuples autochtones, d'autres bénéficiaires tels que déterminés par la législation nationale, comme les nations et/ou les États".

90. La représentante de l'INBRAPI a souligné que les bénéficiaires devraient être les peuples autochtones et les communautés locales. Mais, faute de financement, les peuples autochtones et les communautés locales du monde entier n'étaient pas présents à la réunion, contrairement à avant. Au Brésil, la législation donnait une signification à l'expression "communauté locale", aux groupes que ce concept incluait. Leur nombre était bien plus vaste que celui des peuples autochtones. Les "peuples autochtones" et les "communautés locales" étaient deux concepts distincts, deux réalités différentes.

91. Le président a ouvert le débat sur l'étendue de la protection, qui contenait deux options, l'une avec une approche progressive et l'autre qui donnait aux États un maximum de souplesse pour déterminer l'étendue de la protection. S'agissant de l'option 2, le paragraphe 2 disposait effectivement d'une exception et les membres pourraient songer à envisager de la déplacer dans les exceptions et limitations.

92. La délégation de l'Indonésie, parlant au nom des pays ayant une position commune, a déclaré que l'étendue de la protection était au cœur de l'instrument. Elle a invité l'IGC à prendre en considération la valeur pratique qu'il y avait à établir le niveau des droits, tel que déterminé par la nature des expressions culturelles traditionnelles en question et la nature de leur utilisation. Il s'agissait d'un mécanisme pour tenter de trouver une entente équilibrée entre les différents intérêts relatifs à la protection des expressions culturelles traditionnelles. Les niveaux des droits offraient la possibilité de trouver une convergence sur les éléments essentiels, à savoir l'objet de la protection, les bénéficiaires, l'étendue de la protection ainsi que les exceptions et limitations. À cet égard, l'option 1 devrait constituer une bonne base pour la poursuite des débats. Elle était disposée à s'engager de manière constructive pour veiller à ce que la formulation de l'option 1 puisse être une disposition mutuellement acceptable pour tous, de préférence durant les consultations informelles. Concernant le titre, comme d'autres délégations l'avaient déjà indiqué, l'IGC devait avoir une approche cohérente entre les textes sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles.

93. La délégation du Brésil a appuyé sans réserve une clarification des aspects des droits moraux et économiques au cœur de l'instrument.

94. La délégation de la Fédération de Russie a déclaré que cet article était crucial. Il conviendrait d'inclure une référence à la législation nationale, comme le proposait l'option 2.

95. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, préférait l'option 2, qui donnait de la souplesse aux États membres. L'article 3 ne devrait pas être vu séparément, car des protections importantes figuraient à d'autres emplacements comme les exceptions et limitations, ainsi que les rapports avec le domaine public. Elle a appuyé l'article 3.2, qui était important pour protéger le domaine public. Elle

n'était pas favorable au déplacement de ce paragraphe vers l'article 5. S'agissant de l'option 1, elle appelait de ses vœux un débat sur des exemples concrets et des pratiques nationales sur les différents niveaux de diffusion. Elle n'était pas convaincue par l'approche progressive en l'état. Elle ne pouvait pas accepter les références au consentement préalable en connaissance de cause et aux conditions convenues d'un commun accord du Protocole de Nagoya, car leur contexte au sein des expressions culturelles traditionnelles n'était pas clair. Enfin, un principe d'attribution ne devrait pas diminuer la sécurité juridique de la société dans son ensemble. À ce stade, on ne savait pas très bien quel niveau d'attribution serait décidé, ni où et quand celui-ci devrait s'appliquer. Elle s'est félicitée des exemples concrets sur la base des expériences nationales lors des consultations informelles.

96. La délégation du Canada, à propos des critères à remplir pour la protection, et sans préjudice aucun du choix de la manière d'élaborer une protection adéquate afin de tenir compte des normes de propriété intellectuelle existantes, s'est dite favorable à l'examen d'une approche progressive sur la base d'objectifs communs, permettant des décisions limpides et tenant compte des détails précis des implications concrètes des dispositions de l'instrument. Ce travail était crucial afin d'achever l'évaluation de l'utilité de l'approche progressive. À cet effet, un échange de vues sur les enseignements tirés par les États membres qui prévoyaient ou avaient récemment mis en œuvre des régimes de protection des expressions culturelles traditionnelles pouvait être très révélateur. Concernant le chapitre dédié à l'utilisation des termes, elle a souligné l'importance de parvenir à un accord sur les termes "expression culturelle traditionnelle", "accessibles au public", "sacrés", "secrets" et "usage ou utilisation", du fait de leur importance prépondérante pour trouver un terrain d'entente à propos des propositions sur l'objectif de la protection. Des délégations pourraient demander à ce que l'on reprenne une terminologie dérivée du texte sur les savoirs traditionnels, mais cela ne donnait nullement un guide pratique. Par exemple, sur le caractère sacré ou non d'un objet, l'on avait une évaluation subjective selon les intentions des bénéficiaires, sans prendre en considération la question de savoir s'il est accessible ou accessible au public ou largement répandu. Des exemples précis de différences entre ces concepts sur l'approche progressive permettraient de comprendre les objectifs poursuivis.

97. La délégation de l'Iran (République islamique d') a souscrit à la déclaration faite par la délégation de l'Indonésie au nom des pays ayant une position commune et a appuyé l'option 1 en supprimant le mot "protégés". Elle ferait part de ses autres remarques lors des consultations informelles.

98. La délégation du Japon préférerait l'option 2, à savoir l'approche fondée sur les mesures, plutôt que l'approche fondée sur les droits. Puisque les expressions culturelles traditionnelles pouvaient être protégées de diverses manières, elles devraient être incluses afin de satisfaire les besoins de chaque pays. Du moins, les États membres devraient avoir le choix entre les deux approches. Le paragraphe 3.2 de l'option 2 devrait rester dans l'article 3, car le principe selon lequel la protection ne devrait pas s'étendre au domaine public était fondamental dans le système des droits de propriété intellectuelle existant, et n'avait pas sa place dans les exceptions et limitations.

99. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré que l'IGC avait examiné l'approche progressive pendant un certain nombre de sessions, mais sans entrer dans le détail. Cette approche incluait des termes extrêmement vagues et problématiques qu'il conviendrait d'éclaircir. Néanmoins, elle attendait avec intérêt un débat solide à ce propos. L'article 3.2 restait de manière appropriée dans ce chapitre et elle a appuyé les interventions souhaitant conserver ce paragraphe faisant référence au domaine public. Elle reviendrait avec des interventions plus détaillées au cours de la semaine.

100. Le président a ouvert le débat sur les exceptions et limitations.

101. La délégation de l'Indonésie, parlant au nom des pays ayant une position commune, a déclaré qu'il était essentiel de veiller à ce que les dispositions sur les exceptions et limitations ne soient pas trop extensives afin de ne pas compromettre l'étendue de la protection. Les dispositions actuelles étaient trop longues et alambiquées. Étant donné que l'IGC s'efforçait de négocier un instrument international mutuellement acceptable qui prévoyait simplement un cadre politique ou des normes minimales, elle a proposé la formulation suivante bien plus simple : "S'agissant du respect des obligations énoncées dans le présent instrument, les États membres peuvent, dans des cas particuliers, adopter des exceptions et limitations justifiables nécessaires à la protection de l'intérêt public, à condition que ces exceptions et limitations ne portent pas atteinte de manière injustifiée aux intérêts des bénéficiaires ni ne portent indûment préjudice à la mise en œuvre des objectifs du présent instrument".

102. La délégation de la Fédération de Russie a appuyé la première variante de l'article 5.1, qu'elle trouvait plus claire que l'autre.

103. La délégation du Brésil a appuyé la déclaration faite par la délégation de l'Indonésie au nom des pays ayant une position commune. Elle était en faveur d'une clause plus générale qui offrirait de la souplesse pour la législation nationale. La proposition distribuée par le groupe des pays africains sur les exceptions et limitations pour les savoirs traditionnels à la trente-deuxième session de l'IGC constituait une bonne base de réflexion et de discussion.

104. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a appuyé l'inclusion des exceptions et limitations dans l'instrument, car elles étaient nécessaires pour protéger les artistes et la créativité en général. À cet égard, les exceptions et limitations ne devraient pas dépendre du consentement préalable donné en connaissance de cause, car cela irait à l'encontre de la nature d'une exception, et les exceptions deviendraient impraticables, dans leur ensemble, pour les créateurs originaux, les bibliothèques, les musées et les institutions culturelles. Elle reviendrait éventuellement avec des interventions plus détaillées au cours de la semaine.

105. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré que les valeurs de liberté intellectuelle et artistique, de recherche et d'échange culturel étaient extrêmement importantes. Les expressions culturelles traditionnelles avaient constitué une source d'inspiration créative pour des œuvres innombrables, notamment des livres, de la musique, des films, produits non seulement aux États-Unis d'Amérique, mais partout dans le monde. Elle se montrait donc très préoccupée par le fait que prévoir des protections trop larges pour les expressions culturelles traditionnelles puisse avoir un effet dissuasif sur la liberté intellectuelle et artistique et asphyxier la production d'œuvres créatives. Elle accordait également énormément de valeur au fait de favoriser la préservation, la recherche à des fins non commerciales ou universitaires et l'échange d'expressions culturelles traditionnelles, notamment les activités des bibliothèques, archives, musées et autres établissements éducatifs et culturels. Pour tenir compte de ces valeurs et aborder des préoccupations spécifiques, la protection des expressions culturelles traditionnelles devait inclure des exceptions et limitations parfaitement adaptées. Dans l'article 5.1.b) "usages offensants ou atteintes", l'interdiction des usages offensants et des atteintes aux expressions culturelles traditionnelles soulevait un certain nombre de questions. Elle se demandait, par exemple, quelle serait la norme dans ce contexte pour déterminer ce qui était offensant et désobligeant. Elle a demandé comment l'on éviterait des conflits touchant à la liberté d'expression. Le glossaire des termes définissait "offensant" comme faisant référence à "ce qui provoque mécontentement, colère ou ressentiment; contraire à ce que l'on considère habituellement comme décent ou moral". L'expression "ce qui provoque mécontentement" fixait un seuil de déclenchement d'un frein éventuel inquiétant du point de vue de la liberté d'expression. Elle a également pris note de l'incorporation des concepts de dispositions relatives au droit moral en matière de législation sur le droit d'auteur. La délégation a demandé des éclaircissements sur la manière dont ces vastes concepts spécifiques coïncident et sur les objectifs à atteindre dans ce domaine. S'agissant de l'article 5.d) et de l'expression "ne porte pas atteinte à l'utilisation normale des expressions culturelles traditionnelles par les

bénéficiaires”, elle se demandait si cette expression précise, qui était adaptée aux sphères des brevets, des ressources génétiques et des savoirs traditionnels, pourrait ne pas être forcément adéquate concernant la sphère des expressions culturelles traditionnelles. En outre, elle a demandé des éclaircissements sur le sens de l’expression plutôt vague “l’utilisation normale des expressions culturelles traditionnelles par les bénéficiaires”. Elle a demandé si la formulation voulait dire, par exemple, que la limitation pouvait ne pas porter atteinte à la loi coutumière de la communauté. Auquel cas, elle a demandé si la limitation servirait à empêcher qu’un membre de la communauté ait une utilisation créative de l’expression culturelle traditionnelle, freinant ainsi potentiellement la créativité.

106. La délégation du Sénégal, parlant au nom du groupe des pays africains, a déclaré que l’article était long et qu’elle souhaitait le simplifier. Gardant à l’esprit qu’il était important de laisser aux États le choix d’adopter des exceptions et limitations dans des cas précis, justifiées par la nécessité de préserver l’intérêt général, il convenait de prendre en compte le fait que ces exceptions et limitations ne devraient pas porter atteinte aux intérêts des bénéficiaires ni porter préjudice à la mise en œuvre de l’instrument.

107. La délégation de l’Iran (République islamique d’) n’était pas favorable à un article extensif. Ainsi que l’a déclaré la délégation de l’Indonésie au nom des pays ayant une position commune, les États membres devraient avoir le choix d’adopter des exceptions et limitations justifiables sans effet sur les droits des bénéficiaires, et sans porter indûment préjudice à la mise en œuvre de l’instrument.

108. La délégation du Canada a déclaré que, sans préjuger de la question des nouvelles protections, les exceptions et limitations étaient le complément nécessaire de toute nouvelle protection, en particulier, mais pas exclusivement, pour la recherche, l’enseignement, les archives, les bibliothèques et les musées.

109. La représentante de l’INBRAPI a déclaré que l’article sur les exceptions et limitations ne devrait pas être très long. Celles-ci devraient être établies sans porter préjudice aux droits des peuples autochtones et des communautés locales sur leurs expressions culturelles traditionnelles. Elle a noté que la délégation des États-Unis d’Amérique était très préoccupée par divers aspects, et elle tenait à donner des exemples sur la présence de certains concepts dans ce texte, par exemple, l’article 5.1.b), qui disposait de l’utilisation offensante ou désobligeante pour les bénéficiaires. Par exemple, une marque de papier toilette était enregistrée au Brésil sous le nom d’une tribu d’Amazonie et avait fait l’objet d’un litige devant les tribunaux. Elle pouvait fournir de nombreux exemples de problèmes concrets que l’IGC devrait chercher à résoudre.

110. Le président a invité la délégation des États-Unis d’Amérique à présenter le document WIPO/GRTKF/IC/33/5.

111. La délégation des États-Unis d’Amérique s’est réjouie de la possibilité de présenter son document de travail sur les expressions culturelles traditionnelles. Il donnait des exemples d’expressions qui pourraient constituer des expressions culturelles traditionnelles afin de contribuer à la réalisation d’une communauté de vues sur les questions essentielles relevant du mandat de l’IGC pour l’exercice biennal 2016-2017. Elle a proposé ce document en réponse à la directive indiquant à l’IGC de “suivre une approche fondée sur des bases factuelles, y compris des études et des exemples d’expériences nationales, de législations nationales et d’objets pouvant bénéficier d’une protection et d’objets qu’il n’est pas prévu de protéger”. Le but était de favoriser un débat dans le cadre de ce mandat précis. Pour plus de commodité, elle avait organisé le document selon les catégories indiquées dans la définition des expressions culturelles traditionnelles donnée dans les projets d’articles : 1) actions, 2) objets, 3) musique et sons et 4) expression orale et écrite. Les exemples constituaient une brève feuille de route pour donner un aperçu. Elle a beaucoup apprécié la présentation empreinte d’émotion de Mme Tsosie lors du groupe d’experts autochtones. Concernant les exemples

précis sélectionnés, y compris les exemples d'expériences de tribus amérindiennes, tous étaient englobés dans les projets d'articles. Les États-Unis d'Amérique étaient un pays aux traditions culturelles riches et variées, incluant les traditions culturelles des 567 tribus reconnues au niveau fédéral, ainsi que les traditions culturelles des communautés d'immigrants ultérieures qui, ensemble, avaient créé un patrimoine culturel américain riche et varié. Ce patrimoine incluait entre autres, le baseball, les bottes de cow-boy, le hamburger et la musique hip-hop. Elle avait fait au mieux pour tenter de décrire les exemples avec le plus de précision et de respect que possible. Elle avait écouté attentivement la remarque selon laquelle la simple inclusion de peintures du sud-ouest américain à proprement parler dans le document de travail pourrait être considérée comme offensante. Mme Tsosie avait fait valoir qu'un examen approfondi sur ces exemples s'imposait. En évoquant les exemples, la délégation y faisait référence comme étant des expressions culturelles traditionnelles, mais n'adoptait pas de position quant à savoir si ces exemples étaient des expressions culturelles traditionnelles ou des exemples d'expressions culturelles traditionnelles qui devraient être préservées. Elle espérait que le document permettrait de favoriser la conversation au sens large sur ce qui pouvait être considéré comme des expressions culturelles traditionnelles et, dans cette catégorie, quelles expressions culturelles traditionnelles devraient être préservées. Elle s'est félicitée des observations des délégations. Elle serait ravie que d'autres délégations donnent des exemples de leurs propres expériences nationales afin d'approfondir le dialogue. Elle a remercié les autres délégations de lancer un débat soutenu qui permettrait de faire progresser les travaux de l'IGC.

112. Le président a invité les participants à formuler leurs observations sur le document présenté par la délégation des États-Unis d'Amérique.

113. La délégation du Japon a remercié la délégation des États-Unis d'Amérique d'avoir préparé le document, qui permettrait de mieux comprendre au moyen d'exemples quels objets pouvaient bénéficier d'une protection et ceux qu'il n'était pas prévu de protéger.

114. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a remercié la délégation des États-Unis d'Amérique pour le document, qui compilait un large éventail d'exemples qui pouvaient être considérés comme des expressions culturelles traditionnelles afin de favoriser un débat éclairé en vue de trouver un terrain d'entente concernant le traitement des expressions culturelles traditionnelles. Elle s'est aussi félicitée du document en tant qu'outil permettant d'améliorer l'approche fondée sur des bases factuelles conformément au mandat, et elle a appuyé le débat sur des exemples brusques et concrets dans la manière dont ils se rapportaient aux questions essentielles à l'examen. Elle espérait poursuivre le débat sur le document lors des consultations informelles.

115. Le représentant de la Fondation Tebtebba a raconté une courte histoire. Dans les années 1870, deux soi-disant sculptures de pierre avaient été prises à la nation Sto:lo et vendues à une vieille boutique de curiosités à Seattle, qui les a vendues à son tour à ce qui est aujourd'hui le Burke Museum. Le Burke Museum les a placées dans une collection de recherche – l'une des exemptions et limitations du texte actuel – et elles ont été exposées de temps à autre, mais restaient la plupart du temps dans l'obscurité d'un tiroir. Les Sto:lo croyaient que ces sculptures étaient l'incarnation vivante de leurs ancêtres. Le musée avait donc pris un être vivant pour le placer dans un compartiment de stockage froid et sombre, isolé des peuples qu'il avait le devoir de protéger et surveiller. Deux visions s'opposaient donc : l'une trop formaliste et idéaliste quant à ce qu'était une expression culturelle traditionnelle et sur le sens qu'avaient ces expressions culturelles traditionnelles pour leurs titulaires. Pour une partie du monde, il ne s'agissait que de statues de pierre dont la forme pouvait être copiée et dont des objets pouvaient être dérivés, et une créativité formidable pouvait en ressortir. Pour l'autre vision, il s'agissait d'une atteinte aux droits de l'homme d'une entité vivante, d'un être qui avait été gardé à l'isolement pendant plus de 70 ans. Ces soi-disant sculptures de pierre avaient été restituées aux Sto:lo qui s'en occupaient comme il se devait. Cette histoire illustre certaines des questions essentielles qu'il fallait examiner au titre des exceptions et limitations. Elle

touchait à la compréhension de l'utilisation correcte des expressions culturelles traditionnelles. Dans le droit de la propriété intellectuelle, les avocats mettaient toujours l'accent sur le besoin de créativité. Le représentant avait une vision large et optimiste de l'humanité selon laquelle les hommes étaient infiniment créatifs. L'on n'avait pas à créer des objets à partir du sacré, de la propriété culturelle des peuples autochtones si tel n'était pas le but de leurs expressions culturelles traditionnelles.

116. Le président a déclaré qu'il serait possible d'examiner le document de la délégation des États-Unis d'Amérique et d'autres exemples lors des consultations informelles. Il a ajouté que les rapporteurs travailleraient ce soir sur les interventions faites lundi et proposeraient des idées de départ, des premières ébauches et réflexions qui n'auraient aucun statut. Il ne s'agissait pas d'une révision, mais de simples idées et concepts qu'ils développeraient sur la base des premières délibérations. Les rapporteurs les présenteraient le lendemain matin pour un court débat afin de faire avancer le processus de révision. L'IGC passerait ensuite aux consultations informelles afin d'y tenir des discussions ciblées sur les questions essentielles, en vue d'aplanir les divergences et de tenter de trouver un consensus sur ces domaines importants. S'agissant de l'intervention de la délégation des États-Unis d'Amérique, il était important de ne pas toucher aux variantes proposées par d'autres délégations afin de ne pas leur porter atteinte.

117. [Note du Secrétariat : ceci a eu lieu le lendemain, le mardi 21 février 2017.] Le président a déclaré que la séance plénière examinerait certaines propositions initiales produites par les rapporteurs sur la base des discussions tenues la veille. Il ne s'agissait que d'un "travail en cours" visant à obtenir un premier retour d'information des membres avant de produire la première version de la révision mercredi matin. Le document n'avait aucun statut et serait examiné sur la base des premiers retours d'information. Il a remercié les rapporteurs d'endosser la tâche ardue de tenter d'éclaircir différentes idées et positions. Il a rappelé que les rapporteurs étaient indépendants et ne travaillaient pas au nom de leur pays. Leur rôle était de veiller à ce que les avis de tous les États membres soient représentés, mais ils s'efforceraient dans le même temps d'aplanir les divergences lorsque l'occasion se présenterait, en saisissant l'intention derrière les positions des États membres plutôt que le texte in extenso. Toutefois, les États membres étaient en droit de demander le texte in extenso si la manière dont leur proposition était représentée leur déplaisait. Dans le cadre de leur travail, ils veilleraient à la clarté des différentes positions, comme l'utilisation d'une variante du texte en tenait compte. Ils s'efforceraient de combiner des propositions de variantes lorsque l'occasion se présenterait, dans la mesure où l'intégrité des positions était préservée. Les propositions de modifications du texte seraient affichées à l'écran et des versions papier avaient été distribuées. Il a demandé aux rapporteurs de présenter leurs propositions et inviterait ensuite les délégations à formuler leurs observations initiales afin d'éclairer les délibérations en vue de progresser sur la première version de la révision.

118. Mme Bagley, parlant au nom des rapporteurs, a déclaré qu'ils avaient pu progresser sur certains projets d'articles et donner, elle l'espérait, davantage de clarté au texte afin de faire avancer les débats. Conformément aux textes sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels, ils avaient utilisé des variantes pour indiquer les différentes positions des délégations, en vue de combler les lacunes qui avaient été clairement établies. Ce faisant, ils avaient cherché à être cohérents avec le texte sur les savoirs traditionnels, tout en conservant les aspects distinctifs du contexte des expressions culturelles traditionnelles. Dans les "Objectifs de politique générale", ils avaient modifié le format pour aligner la structure du texte sur les expressions culturelles traditionnelles sur celle du texte sur les savoirs traditionnels, y compris le recours à des variantes claires, l'adjonction de "politique générale" après le mot "objectifs", et d'en faire l'article premier, comme l'avaient demandé les pays ayant une position commune. Ils avaient ajouté une nouvelle variante 1, qui comprenait des modifications demandées par les pays ayant une position commune et s'appuyait sur la variante 1 du texte sur les savoirs traditionnels. D'autres ajustements avaient été opérés sur le texte afin d'inclure une partie de la formulation de la disposition sur les savoirs traditionnels aux fins de cohérence et de clarté, en particulier en ce qui concernait le paragraphe 2 de la variante 1. Ensuite, la

variante 2, qui était précédemment la seule disposition de cet article, conformément aux interventions des délégations de l'Union européenne et du Japon, avait été créée dans le souci de simplifier la structure de cette disposition. Une nouvelle variante 3 avait été ajoutée, sur la base d'une version modifiée de la variante 3 du texte sur les savoirs traditionnels, ainsi que demandé par la délégation de la Suisse. Pour chacune de ces variantes, ils avaient dû trancher lorsqu'il le fallait concernant les crochets et les mots qui pouvaient être supprimés, dans le respect des positions des États membres qui appuyaient la variante en question. Ils se réjouissaient des éclaircissements possibles là où leur jugement serait susceptible de n'avoir pas saisi précisément les positions des États membres. S'agissant de l'article 2 "Utilisation des termes" de la nouvelle numérotation, même si le comité n'avait pas couvert l'utilisation des termes en séance plénière, ils avaient procédé à deux ajustements, tous deux notés en italique, sur la définition des expressions culturelles traditionnelles. L'un impliquait de déplacer "autre" devant "spirituelle". L'emplacement original indiquait que toutes les expressions créatives étaient spirituelles. Le second changement a consisté à ajouter "dynamiques et évolutives" repris dans les critères à remplir car cela ressemblait davantage à une description qui serait mieux adaptée dans le chapitre idoïne plutôt que dans les critères à remplir, puisque les expressions culturelles traditionnelles n'étaient pas toutes dynamiques et évolutives. Cela pourrait également répondre à la préoccupation soulevée par la délégation de la Chine. L'article 3 était l'ancien article premier, dont le titre avait été ajusté et avec trois variantes de dispositions. Conformément à la demande des pays ayant une position commune, le titre avait été révisé pour devenir "Objet de l'instrument", comme dans le texte sur les savoirs traditionnels. Mais "critères à remplir" avait été conservé. Comme la disposition relative à l'objet du texte sur les savoirs traditionnels contenait également des critères à remplir, elle a demandé aux États membres d'envisager de supprimer également l'expression du titre du texte sur les savoirs traditionnels. La nouvelle variante 1 avait été présentée par les pays ayant une position commune et indiquait simplement : "Le présent instrument s'applique aux expressions culturelles traditionnelles". Elle correspondait par conséquent à la variante 1 du texte sur les savoirs traditionnels en s'appuyant sur la définition des expressions culturelles traditionnelles dans le chapitre dédié à l'utilisation des termes. La variante 2 était fondée sur la disposition originale du texte des délégations de l'Union européenne et des États-Unis d'Amérique en supprimant "nations" et "largement répandues" et en rendant les critères cumulatifs en supprimant "ou". Elle incluait également la disposition relative à la durée sur cinq générations en guise de variante pour remplacer la durée de 50 ans, ainsi que l'avait proposé la délégation des États-Unis d'Amérique, et ajoutait l'expression "artistique et littéraire" ainsi que l'avait demandé la délégation de l'Union européenne. Ces termes apparaissaient dans la définition des expressions culturelles traditionnelles et elle a demandé à la délégation de l'Union européenne de réfléchir afin de savoir si les termes devaient apparaître dans cet article. La variante 3 tenait compte de l'approche suggérée par la délégation du Chili pour l'adoption de la variante 4 du texte sur les savoirs traditionnels, sans la limite de durée de la variante 2.

119. Mme Paiva, parlant au nom des rapporteurs, a déclaré qu'ils avaient modifié le titre de l'article 4 conformément au texte des savoirs traditionnels sur les bénéficiaires. Ils avaient également repris le travail réalisé pour le texte sur les savoirs traditionnels concernant les variantes. Ils avaient supprimé le paragraphe 2.1 et sa variante par rapport au texte original sur les expressions culturelles traditionnelles. Ils avaient inclus la variante 1 du texte sur les savoirs traditionnels. Dans la variante 2, ils avaient repris le texte sur les savoirs traditionnels et s'étaient appuyés dessus, en y incluant la proposition de la délégation de la Chine. En outre, ils avaient déplacé les paragraphes 2.2, 2.3 et 2.4 vers le nouvel article 6 dédié à l'"Administration des droits et des intérêts", ainsi que suggéré par la délégation de l'Union européenne, idée appuyée par d'autres délégations. Elle espérait que cela saisisait et simplifiait ce que le texte contenait déjà. Dans le nouvel article 5, ils avaient simplifié le titre, conformément au texte sur les savoirs traditionnels. Il restait encore du travail, notamment sur l'option 1, qui contenait de nombreuses variantes. Elle a encouragé les participants aux consultations informelles à passer au travail sur l'étendue de la protection. Dans le nouvel article 6 "Administration des droits", les rapporteurs avaient modifié une partie de la numérotation et ajouté les paragraphes 2.2, 2.3, et 2.4. Dans l'article 7 sur les exceptions et limitations, ils avaient inclus la variante 1 du texte

sur les savoirs traditionnels, ainsi que le suggéraient les pays ayant une position commune avec l'appui de la délégation du Brésil. Une nouvelle version de la variante 2 nécessitait davantage de travail.

120. Le président a déclaré que les rapporteurs avaient tenté de tenir compte des points de vue exprimés lors des délibérations en séance plénière, sur la base de la transcription in extenso. Des erreurs pouvaient toujours se produire, de temps à autre. Les États membres pouvaient se rapprocher directement des rapporteurs s'ils avaient des questions ou des points précis à éclaircir. Les rapporteurs étaient là pour faire avancer le travail. Le texte n'était qu'un simple travail en cours. Il a invité les délégations à formuler leurs observations générales sur le document.

121. [Note du Secrétariat : tous les intervenants ont remercié les rapporteurs pour leur travail.]

122. La délégation du Sénégal, parlant au nom du groupe des pays africains, souhaitait pouvoir revenir de manière plus détaillée sur certaines parties du document. S'agissant des objectifs, elle préférait l'option 1. S'agissant de l'utilisation des termes, compte tenu de l'introduction de nouveaux termes, elle se réservait le droit d'y revenir ultérieurement. A priori, la définition des expressions culturelles traditionnelles paraissait être excellente, mais elle tenait à l'approfondir au sein de son groupe. S'agissant des bénéficiaires, elle était favorable à l'option 2, qui apportait davantage de souplesse et était plus à même de rassembler de nombreuses délégations car elle tenait compte d'un nombre de bénéficiaires élargi. S'agissant de l'étendue de la protection, elle s'est dite en faveur de l'option 1, mais il lui fallait tenir des consultations avant de revenir avec des indications plus claires. Dans l'article 6, elle préférait la variante 2, mais a suggéré d'ajouter les mots "ou désigner" après "peut établir" car, dans certains cas, des structures existaient déjà et devaient simplement être désignées au lieu d'être établies. Dans l'article 7, elle s'est dite favorable à la variante 1, qui était bien plus simple et mieux sentie. Il ne s'agissait-là que de réactions préliminaires et il se pouvait qu'elle doive revenir avec des observations plus étoffées. Elle s'est prononcée en faveur de délibérations pour tenir compte des différentes positions.

123. La délégation de l'Indonésie, parlant au nom des pays ayant une position commune, a déclaré avoir conscience que le document n'avait aucun statut officiel, mais pouvait servir de base pour des débats approfondis en séance plénière et lors de consultations informelles. Elle s'est réjouie de constater que le texte paraissait plus clair et permettait de mieux comprendre les différentes positions. Elle a invité les autres délégations à réfléchir au fait que le comité tentait de négocier un instrument international mutuellement acceptable qui fournirait simplement un cadre politique ou des normes minimales possibles. Dans l'article premier, sa proposition était prise en compte dans la variante 1. Sur l'article 2, elle a demandé des éclaircissements concernant de nouveaux termes entre crochets dans l'utilisation des termes. Elle s'est félicitée de la numérotation des articles 1 et 2. Au sujet de l'article 3, "Objet de la protection", elle s'est dite ravie de voir la formulation qu'elle avait proposée. Dans l'article 4, elle était heureuse de voir que les progrès accomplis sur le texte relatif aux savoirs traditionnels étaient repris et ravie de voir sa proposition reprise dans la variante 2. Elle a toutefois demandé des éclaircissements aux rapporteurs, qui avaient noté qu'il existait une distinction entre les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles et qu'ils pourraient ajouter quelque chose. Elle ne se souvenait d'aucune formulation à propos de "en l'absence de notion de peuples autochtones et de communautés locales" et s'est dite disposée à en discuter en détail. Au sujet de l'article 5, les rapporteurs avaient noté qu'il n'y avait que des observations générales. Elle s'est dite prête à collaborer et à discuter plus en détail de l'étendue de la protection, en séance plénière et lors de consultations informelles. Elle préférait l'option 1. Concernant l'administration des droits, elle avait proposé de déplacer les paragraphes 2.2 et 2.3 des bénéficiaires vers l'administration des droits. Elle attendait avec intérêt d'avoir la chance de délibérer sur l'administration des droits, car elle avait des formulations à proposer à ce sujet. Dans l'article 7, elle s'est réjouie de voir sa proposition de promouvoir les progrès réalisés dans le texte sur les savoirs traditionnels, ainsi que le reflétait la variante 1, pour rendre

les exceptions et limitations plus simples et plus larges. Elle se réservait le droit d'y revenir ultérieurement, mais s'est dite prête à collaborer de manière constructive au cours de la semaine pour un résultat mutuellement acceptable.

124. Mme Bagley, parlant au nom des rapporteurs, a précisé que les modifications apportées par les rapporteurs dans les chapitres dédiés à l'utilisation des termes et à l'administration des droits concernaient des dispositions que le comité n'avait pas encore abordées. Les modifications ont été apportées sans préjuger des délibérations qui auraient lieu plus tard lors des consultations informelles. Le but était simplement de porter une formulation à l'examen de l'IGC. Elle a précisé que la formulation relative aux bénéficiaires sur laquelle s'interrogeait la délégation de l'Indonésie avait été suggérée par la délégation de la Chine. Elle pourrait être révisée ultérieurement.

125. La délégation de l'Iran (République islamique d') a déclaré que le document pouvait constituer une excellente base de discussion. Au sujet de l'article premier, elle a fait sienne la position des pays ayant une position commune et a appuyé la variante 1. S'agissant de l'utilisation des termes, elle a pris note de la nouvelle formulation proposée par les rapporteurs. Elle a indiqué que toute nouvelle formulation comportant une définition élargie des expressions culturelles traditionnelles serait acceptable. Concernant l'article 3, elle a approuvé la variante 1. Elle a émis des préoccupations à propos des autres variantes et tenait à en discuter lors des consultations informelles. Au sujet de l'article 4, elle a appuyé la variante 2, mais il lui fallait des éclaircissements supplémentaires concernant la formulation utilisée. S'agissant de l'étendue de la protection, article qui n'avait pas été abordé en détail, la délégation était disposée à en débattre lors des consultations informelles ou en séance plénière, ainsi que de l'article 6 dédié à l'administration des droits. Au sujet de l'article 7, elle a appuyé la variante 1, en conformité avec les positions des pays ayant une position commune et du groupe des pays africains.

126. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a appuyé "préservation" dans le titre de l'article premier dédié à l'objet. Elle a demandé à ce que "préservation" soit rétabli dans l'article premier et partout dans le texte. Par ailleurs, dans les critères à remplir, elle a demandé à ce que l'alinéa e) indique "artistique, littéraire et créative". Elle s'est réservé le droit de revenir en détail ultérieurement sur les modifications apportées et appelait de ses vœux la poursuite des délibérations sur ces questions essentielles.

127. La délégation de la Colombie a appuyé la variante 2 du chapitre dédié aux bénéficiaires, car elle était plus large. Elle s'est réservé le droit de revenir sur d'autres questions.

128. La délégation du Pérou a déclaré que le texte permettrait de remédier aux différences et de s'acquitter du mandat du comité en tentant de trouver des points de convergence. La variante 2 de l'article 3, en particulier l'alinéa a), établissait clairement que les peuples autochtones et les communautés locales étaient les bénéficiaires de l'instrument, mais faisait également mention des droits des individus. Elle estimait que les individus ne devraient pas être pris en compte ici. Eu égard aux cinq générations, elle n'était pas certaine que les expressions culturelles traditionnelles devraient disposer d'un délai précis.

129. La délégation de l'Égypte a souscrit à la variante 1 de l'article premier. Au sujet de l'article 3, elle a appuyé la variante 1. S'agissant de l'article 4, elle a souscrit à la variante 2. Concernant l'article 6, elle a approuvé la variante 2. Concernant l'article 7, elle a souscrit à la variante 1, car il s'agissait de la formulation la plus simple et qu'elle était similaire à de nombreux autres instruments internationaux.

130. La délégation du Brésil a appuyé la déclaration faite par la délégation de l'Indonésie au nom des pays ayant une position commune. Elle avait des observations préliminaires et s'est réservé le droit de les développer ultérieurement ou même de les modifier. Concernant l'article premier, elle a approuvé la variante 1. Dans l'article 2, elle a apprécié la phrase

qu'avaient ajoutée les rapporteurs selon laquelle les expressions culturelles traditionnelles pourraient être dynamiques et évolutives. Dans l'article 3, elle a trouvé l'alinéa d) et la durée problématiques et elle a pris note des observations intéressantes de la délégation du Pérou. Dans l'article 4, elle a souscrit à la variante 2, mais souhaitait la modifier pour : "les bénéficiaires du présent instrument sont les peuples autochtones, les communautés locales et les autres bénéficiaires tels que déterminés par la législation nationale". Cela ferait une différence, car la législation nationale affecterait toutes les catégories. Concernant l'article 5, elle a approuvé l'option 1. Concernant l'article 7, elle a approuvé la variante 1.

131. La délégation du Paraguay a partagé la délégation du Brésil et tenu à prendre en compte le fait que les expressions culturelles traditionnelles pourraient être dynamiques et évolutives, dans l'article 2. Concernant l'article 3, elle avait des doutes concernant les alinéas a) et d). Concernant l'article 4, elle a approuvé la variante 2.

132. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré que les délégations étaient sous pression pour faire une révision rapide sur des suggestions qui s'avéraient être importantes. Tout ce qu'elle avait à dire était sans préjudice des travaux approfondis sur ces dispositions et il y avait effectivement fort à faire. Elle avait une observation fondamentale à faire sur le système de coopération significative entre les textes sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles. À ce jour, elle n'avait pas eu l'occasion, que ce soit en séance plénière ou lors de consultations informelles, d'examiner de manière approfondie les différences importantes entre savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles. Ces textes avaient longtemps été séparés par ces différences. Il s'agissait de différences importantes qui portaient sur l'espace politique relatif à la créativité, qui n'était pas forcément similaire à l'espace politique relatif à l'innovation. Les disciplines sous-jacentes de la propriété intellectuelle pour les expressions culturelles traditionnelles étaient vraiment assez distinctes du domaine des savoirs traditionnels, qui étaient énormément axés sur les droits enregistrés, alors que le domaine des expressions culturelles traditionnelles regroupait toutes sortes de droits de propriété intellectuelle, notamment le droit d'auteur, mais également les droits attachés aux marques, les lois relatives à la concurrence déloyale et les droits sur le secret d'affaires. Il fallait bien réfléchir à ces différences nettes avant d'indiquer l'approbation générale pour caractériser les concepts des savoirs traditionnels sur des concepts des expressions culturelles traditionnelles distincts. En ce qui concernait les articles précis, elle a rejoint la délégation de l'Union européenne qui voulait voir le mot "préservation" rétabli partout dans le texte. Elle aurait davantage à dire sur la nouvelle variante 1 des exceptions et limitations lors des consultations informelles.

133. La délégation de l'Équateur a appuyé la déclaration faite par la délégation de l'Indonésie au nom des pays ayant une position commune. Elle a souhaité formuler des observations préliminaires sans préjudice, notamment à propos de l'article 3, dont elle a appuyé la variante 1. La variante 3, qui était fondée sur une proposition de la délégation du Chili, était néanmoins intéressante également. Elle traitait et contenait de nombreux éléments que cet article devait contenir tout en évitant certains éléments plus controversés. Elle mettait aussi l'accent sur l'élément des droits collectifs, qui était essentiel. Concernant l'article 4, elle a appuyé la variante 2, avec un petit ajustement. S'agissant de l'article 7, elle a souscrit à la variante 1, plus simple et plus spécifique.

134. La délégation du Chili s'est dite ravie de voir que sa proposition avait été ajoutée. Concernant l'article 7, elle a émis le souhait de voir la variante 3 du texte sur les savoirs traditionnels, qui laissait la législation nationale décider des exceptions et limitations. Elle voulait voir si les délégations seraient favorables à cette idée et à évaluer cette proposition.

135. Le représentant du mouvement indien Tupaj Amaru a remis en question la méthode de travail. Les articles n'ayant pas tous été débattus, il ignorait comment les rapporteurs pouvaient présenter ce texte récapitulatif. Il lui semblait qu'ils l'avaient inventé. Le texte n'avait pas été débattu par le comité. Il ne comprenait pas pourquoi le terme "peuples autochtones" était

toujours entre crochets. Concernant le matériel protégé, l'instrument international visait la protection des expressions culturelles traditionnelles. Concernant les bénéficiaires, il s'est opposé à l'inclusion des tiers à l'article 2. Concernant l'article 4, il a proposé le titre suivant : "L'exercice des droits collectifs et l'administration des intérêts". Concernant le délai, le patrimoine culturel des peuples autochtones ne pouvait être limité dans le temps, car les peuples autochtones continueraient à vivre et leurs expressions culturelles traditionnelles continueraient d'exister.

136. Le président a noté que les propositions faites par le représentant du mouvement indien Tupaj Amaru n'avaient reçu le soutien d'aucun État membre.

137. La délégation de l'Algérie a appuyé les déclarations faites par la délégation de l'Indonésie au nom des pays ayant une position commune et par la délégation du Sénégal au nom du groupe des pays africains. Dans l'article 3, elle préférait la variante 1, et dans l'article 4, la variante 2. S'agissant de l'administration des droits, elle s'est prononcée en faveur de la variante 2. Concernant les exceptions et limitations, elle a préféré la variante 1.

138. La délégation de la Chine s'est dite ravie de voir certaines de ses propositions reprises dans le nouveau texte. S'agissant de l'article 4 dédié aux bénéficiaires, elle s'est réjouie que la variante 2 comprenne certaines de ses opinions. Elle avait à cœur d'œuvrer dans le sens d'un instrument international contraignant applicable de façon universelle, mais ferait preuve de souplesse quant à la formulation précise dudit instrument. Pour les autres articles, elle se réservait le droit d'y apporter des modifications ultérieurement.

139. La délégation de l'Argentine a déclaré que le nouveau texte était bien plus clair et parfois plus simple qu'auparavant. Dans la définition des expressions culturelles traditionnelles, elle a approuvé l'inclusion des mots "dynamiques et évolutives". Dans l'article 3.2, elle avait un certain nombre de doutes à propos de l'alinéa b). La manière dont on pouvait déterminer la durée pendant laquelle des expressions culturelles traditionnelles avaient réellement été utilisées n'était pas claire.

140. La représentante de l'INBRAPI s'est dite vraiment ravie que la diversité des genres et des régions soit si bien représentée parmi les rapporteurs. Elle avait un certain nombre de préoccupations, mais s'est dite ravie de voir que le document était plus clair et disposait de propositions mieux définies. Dans l'article premier, elle a préféré la variante 1, qui était plus claire. Dans l'article 2 dédié à l'utilisation des termes, elle a apprécié l'inclusion des expressions culturelles traditionnelles qui pourraient être dynamiques et évolutives. Elle était ravie de voir que ses préoccupations sur l'utilisation des termes avaient été prises en compte. La variante 1 de l'article 3 était plus claire et juridiquement plus adaptée à un instrument international. Dans l'article 4, les bénéficiaires devraient être les peuples autochtones et les communautés locales. Elle a préféré la variante 1, mais pouvait faire preuve de souplesse et souhaitait se réunir avec les groupes régionaux pour inclure les préoccupations des États, pour les cas dans lesquels les peuples autochtones et les communautés locales n'étaient pas identifiables. Elle était prête à entrer dans les détails lors des discussions. Au sujet de l'article 7 dédié aux exceptions et limitations, elle a appuyé les déclarations faites par les délégations du Brésil, de l'Indonésie au nom des pays ayant une position commune et du Sénégal au nom du groupe des pays africains. Elle souhaitait tenir des consultations avant de formuler d'autres observations sur ce document.

141. Le président a pris note de la suggestion de se réunir avec les États membres ayant exprimé des intérêts nationaux quant au fait de limiter les bénéficiaires aux peuples autochtones et aux communautés locales. Il a invité la délégation de l'Union européenne à présenter le document WIPO/GRTKF/IC/33/6.

142. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a présenté sa proposition visant à demander au Secrétariat de réaliser une

étude des expériences nationales sur des législations et des initiatives adoptées récemment en lien avec la préservation des expressions culturelles traditionnelles. L'étude devrait en particulier couvrir la période des cinq à 10 dernières années. Les travaux de l'IGC devaient être guidés par une solide preuve des implications et de la faisabilité en termes sociaux, économiques et juridiques. L'étude devrait contribuer à éclairer le débat sur les expressions culturelles traditionnelles, en suivant une approche fondée sur des bases factuelles, conformément à l'alinéa d) du mandat. L'étude devrait s'appuyer sur les documents existants et les autres études déjà menées par le Secrétariat en lien avec les expressions culturelles traditionnelles, telles que les informations fournies par l'intermédiaire du portail WIPO Lex, qui étaient déjà disponibles, ainsi que les informations fournies sur le site Web lancé récemment. Le principal centre d'intérêt de l'étude devrait consister à définir, de manière objective, les législations nationales et régimes spécifiques pour la préservation des expressions culturelles traditionnelles. À cet égard, l'étude devrait également prendre en compte la diversité des mesures qui pouvaient être adoptées, dont certaines pourraient être fondées sur des mesures, tandis que d'autres pourraient reposer sur des droits. D'une part, l'étude devrait établir les régimes nationaux de propriété intellectuelle adoptés récemment, tels que les lois, les règlements, les mesures et les procédures de propriété intellectuelle. L'étude devrait au moins se pencher sur les régimes de propriété intellectuelle existants, tels que le droit d'auteur, les indications géographiques, les dessins et modèles, les marques et les secrets d'affaires. La délégation a demandé comment étaient définies les principales définitions et s'il existait une jurisprudence. D'autre part, l'étude devrait établir les régimes ne relevant pas de la propriété intellectuelle ou autres régimes, lois, mesures et procédures adoptés récemment. Au minimum, elle devrait recenser et récapituler les régimes spécifiques en vigueur au sein des États membres de l'OMPI et établir de quelle manière les objectifs de politique générale avaient été définis, souligner les définitions et examiner les approches de l'objet, l'appropriation illicite, l'étendue, la durée, les exceptions et les bénéficiaires, de quelle manière la sécurité juridique était assurée pour les différentes parties prenantes et s'il existait une jurisprudence et des pratiques administratives. Compte tenu des préoccupations exprimées concernant le retard des délibérations sur les expressions culturelles traditionnelles ainsi que de l'objectif de respecter le mandat du comité, si l'étude est validée, les résultats de l'étude devraient être présentés à la trente-quatrième session de l'IGC. Elle a souligné l'importance des autres questions contenues dans le document WIPO/GRTKF/IC/33/5 et avait espoir que ces questions pourraient être abordées également.

143. Le président a ouvert le débat sur le document.

144. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré qu'une telle étude contribuerait énormément aux travaux de l'IGC et servirait de base judicieuse pour les débats. Elle a appuyé la proposition.

145. La délégation du Canada s'est dite intéressée par l'examen des thèmes précis soulevés par la délégation de l'Union européenne dans sa proposition d'étude. Elle tenait notamment à en savoir davantage sur les mesures pour la protection des expressions culturelles traditionnelles élaborées par certains pays, comme leur rapport à la protection, recours et obligations contractuelles en vertu des régimes de propriété intellectuelle existant dans leur juridiction, ainsi que leurs retombées sociales, économiques et culturelles, à la fois pour leurs communautés autochtones et locales et pour leur citoyens et utilisateurs, comme les institutions de défense du patrimoine et les établissements d'enseignement. Cette étude s'appuierait, entre autres, sur des données empiriques, et permettrait d'améliorer la compréhension des propositions.

146. La délégation du Japon s'est dite convaincue que des exemples concrets d'expériences et de pratiques nationales pouvaient aider à mieux comprendre les questions. Elle a appuyé la proposition.

147. La délégation du Sénégal, parlant au nom du groupe des pays africains, a déclaré que l'étude ne serait qu'une étude de plus parmi de nombreuses autres études déjà disponibles sur les expressions culturelles traditionnelles, en particulier les études menées par l'OMPI. Elle se demandait s'il s'agissait d'une bonne proposition, si elle était opportune, puisque les États membres disposaient déjà d'un organe pour faire part de leurs expériences nationales, notamment par le biais de l'IGC.

148. Le représentant de la Fondation Tebtebba s'est déclaré ouvert à une étude, à condition qu'elle ne retarde pas les débats. Il avait quelques préoccupations, la première portant sur la question de la sauvegarde. La mission de l'IGC, conformément à son mandat, était de veiller à la protection, pas la sauvegarde. Il s'agissait de deux concepts et activités distincts et ils semblaient se mélanger dans le texte négocié. Ensuite, les avis des peuples autochtones et des communautés locales devaient figurer dans une telle étude. Une partie du problème venait du fait qu'ils n'avaient pas beaucoup d'expérience nationale sur ces questions. Il fallait mieux comprendre comment les peuples autochtones et les communautés locales avaient participé à l'élaboration de ces mesures. Il était vraiment important de tenter d'obtenir les points de vue des peuples autochtones et des communautés locales sur l'efficacité qu'ils accordaient à ces mesures, si elles fournissaient une protection suffisante, si la protection présentait des lacunes et s'il existait un mécanisme pour vérifier qu'ils avaient participé à l'élaboration de ces mesures, car il était vraiment important de comprendre aussi leur point de vue.

149. Le représentant du mouvement indien Tupaj Amaru n'a pas appuyé la proposition car elle détournait les travaux du comité dans la rédaction d'un instrument international pour protéger et préserver ce qu'il restait des peuples autochtones.

150. La délégation de la Géorgie, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a remercié la délégation de l'Union européenne pour ses efforts et son travail exhaustif concernant l'étude. Elle a appuyé la demande pour la réalisation d'une étude sur les expériences, la législation et les initiatives nationales relatives à la préservation des expressions culturelles traditionnelles afin de trouver un terrain d'entente pour évaluer où devraient se situer les expressions culturelles traditionnelles dans le cadre international de la propriété intellectuelle et de se concentrer sur la législation adoptée récemment parmi les États membres de l'OMPI. Différentes possibilités pour une meilleure protection des expressions culturelles traditionnelles pouvaient également être garanties au travers des cadres juridiques existants, y compris les marques, les indications géographiques et le droit d'auteur. La sensibilisation pour encourager l'accès à ces cadres était essentielle pour sauvegarder et préserver les expressions culturelles traditionnelles.

151. Le représentant de la CAPAJ a déclaré que les peuples autochtones ne devraient pas avoir peur d'une étude. Énormément d'études avaient été réalisées, mais il manquait toujours des données, car une étude universitaire avait ses limites. Une étude sous le mandat d'un organe de l'OMPI serait rédigée non pas du point de vue des universitaires, mais des titulaires des droits, c'est-à-dire des peuples autochtones. Il a demandé à la délégation de l'Union européenne si elle avait envisagé que l'équipe qui rédigerait l'étude comprendrait des membres des peuples autochtones, car les régimes et législations nationales étaient surtout un travail de bureaucrates. Cela se voyait au quotidien dans les États d'Amérique latine. Une étude vraiment utile devrait garantir la collaboration des peuples autochtones, qui avaient beaucoup à apporter dans un tel contexte. Il a demandé si le mot "préservation" n'était inclus que pour remplacer le mot "protection" ou si l'intention était de réduire la protection à une simple préservation, compte tenu du fait que la préservation ne figurait pas dans le mandat de l'IGC. Tous les documents portaient sur la protection. Il se demandait si l'étude allait dénaturer le mandat, auquel cas il ne serait pas d'accord, car cela n'aurait aucune utilité.

152. La délégation du Pérou a déclaré qu'en règle générale, une étude pouvait aider à éclairer les négociations sur la base d'un texte, et toute proposition devrait donc être étudiée en lien avec celle-ci. Depuis 2009, l'IGC avait déjà mené des études concernant les législations et les

expériences nationales. Chaque délégation avait apporté des idées, ses expériences et des exemples. Plutôt que de s'engager dans une nouvelle étude, la délégation préférait un projet plus ciblé, comme une cartographie de la manière dont les instruments internationaux étaient parvenus à un consensus, tels que les instruments de l'UNESCO, entre autres. Cette étude pourrait dresser une matrice qui comparerait ce qui avait déjà été convenu au sein d'autres instances en vue de servir le processus de l'IGC. L'IGC ne devrait pas reproduire des travaux qu'il avait déjà effectués, mais plutôt s'appuyer sur ce dont il disposait pour réduire les divergences.

153. La délégation du Brésil a pris note des observations formulées par la délégation du Pérou et d'autres intervenants et a déclaré qu'il serait utile que la délégation de l'Union européenne précise ce que l'étude proposée ajouterait aux travaux effectués dans les premières années de l'IGC, tels que les documents WIPO/GRTKF/IC/3/10, WIPO/GRTKF/IC/4/INF/2, WIPO/GRTKF/IC/5/3, et aux études menées en 2004 sur l'Inde, Indonésie et les Philippines et en 2006 sur les pays andins. Beaucoup de travaux avaient déjà été accomplis. Peut-être suffirait-il simplement d'actualiser les travaux effectués. La délégation a sollicité des précisions sur la nécessité de cette étude.

154. La délégation de la Colombie a appuyé les déclarations des délégations du Pérou et du Brésil concernant l'examen des raisons qui motivaient cette étude.

155. Le président a reconnu qu'il y avait déjà eu un certain nombre d'études menées par l'OMPI, ainsi que d'autres ressources que le Secrétariat pouvait afficher à l'écran.

156. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a remercié les délégations qui avaient fait part de leur intérêt pour l'étude. Elle a salué la possibilité de s'engager dans des discussions bilatérales au cours de la semaine. S'agissant des études qui avaient été menées, la proposition soulignait de manière explicite qu'il serait intéressant de disposer d'une étude sur les initiatives récemment adoptées, par exemple au cours des cinq ou 10 dernières années.

157. [Note du Secrétariat : cette partie de la session s'est déroulée après les consultations informelles et la distribution de la première version révisée du document "La protection des expressions culturelles traditionnelles : projets d'articles" en date du 1^{er} mars 2017 ("première version révisée") préparée par les rapporteurs.] Le président a indiqué qu'il allait inviter les rapporteurs à présenter la première version révisée. Ils expliqueraient les raisons à l'origine des modifications apportées. Il a prié les participants d'écouter attentivement plutôt que de commencer immédiatement à préparer leurs interventions individuelles, étant donné qu'ils devaient d'abord bien comprendre le contexte qui avait motivé les décisions des rapporteurs. Les rapporteurs s'étaient efforcés de parvenir à une certaine clarté dans les rapports entre les positions et avaient ensuite cherché à réduire les divergences. C'était la pratique qui avait été appliquée au cours des quatre dernières réunions sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels. Le texte indiquait les différentes positions. La première version révisée ressemblait encore pour beaucoup à un travail en cours. Si davantage de clarté avait été obtenue et si dans certains cas les positions avaient été revues pour aboutir à des divergences réduites, il restait encore beaucoup à faire, en particulier pour ce qui était de convenir des objectifs. Bien que l'article 5 offre davantage de clarté concernant l'approche progressive, des travaux supplémentaires s'imposaient afin de mieux articuler ce cadre. Le groupe de travail autochtone avait soulevé certaines idées conceptuelles dans ce domaine. Les conventions et traités de l'OMPI offraient un cadre international de principes et de normes que les États qui les ratifiaient mettaient en œuvre dans leur législation nationale. Cela offrait la souplesse nécessaire à la mise en œuvre au niveau national, traduisant une vaste divergence en matière de politique et d'environnement juridique. Les traités facilitaient également l'application des droits dans les différentes juridictions en termes de réciprocité. L'IGC devait chercher à élaborer un document-cadre de haut niveau, comportant un ensemble de principes ou de normes et offrant une souplesse de mise en œuvre au niveau national.

À cet égard, l'IGC devait veiller à ne pas se montrer trop directif ou à ne pas chercher à résoudre toutes les questions opérationnelles avant de parvenir à un accord. Une solution unique ne conviendrait pas à tout le monde. Le président a indiqué que les omissions n'étaient certainement pas intentionnelles.

158. Mme Paiva, s'exprimant au nom des rapporteurs, a déclaré qu'ils avaient travaillé sur la base du document préliminaire présenté la veille. Afin d'améliorer la clarté du texte, ils avaient utilisé des variantes pour indiquer les différentes positions des délégations en vue de combler les lacunes qui avaient été clairement établies. Elle a remercié les participants pour leurs contributions et leurs observations et pour leur ouverture d'esprit face aux suggestions qu'ils présenteraient. Dans Principes/Préambule/Introduction, les rapporteurs avaient remplacé le mot "préservation" par "protection", dans le paragraphe 7, qui se lisait désormais : "Reconnaître l'importance de la protection et de la sauvegarde". Dans l'article premier, dans la variante 2, ils avaient supprimé le mot "et" à la fin de l'alinéa a) afin de rendre le texte plus net. Dans la variante 3, ils avaient supprimé les crochets autour de "protection". Dans la variante 1, alinéa 1.a), du document préliminaire, ils avaient supprimé "des adaptations de celles-ci" qui apparaissait à la fin, parce que cela figurait dans la définition. Pendant les consultations informelles, il y avait eu une suggestion conceptuelle selon laquelle l'article consacré aux objectifs de politique générale devrait se présenter sous forme d'une liste de six points. Elle espérait avoir le temps d'examiner cette suggestion et d'y revenir en consultations informelles. Dans l'article 2, les rapporteurs n'avaient pas apporté d'autres changements que ceux présentés dans le document préliminaire, mais ils attendaient avec intérêt les échanges en consultations informelles sur cette question, en particulier sur la définition des expressions culturelles traditionnelles. Dans l'article 3, sur la base des échanges concernant la "protection" et la "préservation", ils avaient intégré "préservation" dans le titre. Dans la variante 2, ils avaient ajouté "et/ou" dans la première phrase. Dans l'alinéa e), ils avaient précisé que les expressions culturelles traditionnelles devraient être le résultat d'une activité intellectuelle artistique créative ou littéraire. Ils avaient également supprimé des crochets et épuré le texte dans la variante 2. Dans la variante 3, ils avaient ajouté une virgule avant la dernière formulation "et qui peuvent être dynamiques et évolutives". Enfin, dans l'article 4, ils avaient modifié le titre en "bénéficiaires de la protection et de la préservation". Ils avaient ajouté une nouvelle variante 3, sur la base de la proposition faite par la délégation du Brésil en plénière, dans l'espoir que les délégations puissent examiner la variante 2 et la variante 3 afin de revenir à seulement deux variantes, puisque les variantes 2 et 3 étaient très similaires.

159. Mme Bagley, parlant au nom des rapporteurs, a indiqué que l'article 5, anciennement article 3, avait subi d'importantes modifications. Premièrement, dans le titre : "Critères à remplir" avait été supprimé, laissant "Étendue de la protection/préservation", qu'ils avaient révisé en "Étendue de la protection et de la préservation". L'ancienne option 2 était la nouvelle variante 1 qui demeurait autrement inchangée. Elle traduisait, dans son paragraphe 5.1, une approche de la protection fondée sur des mesures, n'imposant aucune condition minimale aux États membres, mais contenant un maximum ou une disposition plafond dans le paragraphe 5.2, excluant de la protection les expressions culturelles traditionnelles qui étaient largement connues en dehors de la communauté des bénéficiaires de la protection. Plusieurs membres avaient appuyé cette disposition. Mme Bagley a encouragé l'apport d'autres améliorations et la suppression de crochets. La variante 2 était l'ancienne option 1. Cette disposition bénéficiait du soutien d'un certain nombre d'États membres qui avaient demandé aux rapporteurs de travailler afin de clarifier et de simplifier le texte. Ils s'étaient efforcés de le faire, en supprimant un certain nombre de crochets et ce qu'ils avaient perçu comme n'étant pas des formulations favorites, et dans certains cas, en combinant des dispositions afin de minimiser les redondances et d'améliorer, du moins l'espéraient-ils, la cohérence. Cependant, ils s'étaient montrés réticents à l'idée de trop s'éloigner du contenu original sans observation explicite et c'est pourquoi ils apprécieraient des observations sur les modifications à venir du texte. La variante 2 présentait une approche progressive de la protection, la plus grande protection économique comme morale étant assurée par le paragraphe 5.1 pour les savoirs traditionnels secrets. Un ensemble de droits économiques et moraux similaire mais plus

restreint était assuré par le paragraphe 5.2 pour l'objet qui était encore détenu, préservé, utilisé et/ou développé par les bénéficiaires et qui était librement accessible, mais qui n'était ni largement connu, ni sacré, ni secret. Le paragraphe 5.3 s'efforçait de protéger ce qui n'était pas protégé en vertu des deux premiers paragraphes. Comme demandé, les variantes figurant dans l'alinéa 5.1.b.ii) avaient été supprimées et le texte original conservé et modifié à la lumière de tous les changements apportés à cette variante. Le paragraphe 5.1 de la variante 2 se lisait ainsi : "Lorsque l'objet de la protection est secret, qu'il soit sacré ou non, les États membres devraient/doivent prendre des mesures administratives, législatives et/ou de politique générale, selon que de besoin, en vue d'accorder aux bénéficiaires un droit exclusif et collectif de :

- a) créer, préserver, contrôler et développer l'objet de la protection;
- b) autoriser, en vertu de l'application du principe de consentement donné en connaissance de cause, ou interdire l'accès à, l'utilisation ou la divulgation de l'objet de la protection;
- c) offrir une protection contre toute utilisation fautive ou fallacieuse des expressions culturelles traditionnelles qui, en rapport avec des produits ou des services, suggère l'approbation des bénéficiaires ou un lien avec ces derniers;
- d) interdire toute utilisation ou modification qui déforme ou mutilé l'expression culturelle traditionnelle ou qui soit autrement offensante, dégradante ou qui diminue son importance culturelle pour le bénéficiaire;
- e) recevoir une part juste et équitable des avantages découlant de leur usage; et
- f) attribuer et utiliser les expressions culturelles traditionnelles d'une manière qui respecte l'intégrité desdites expressions culturelles traditionnelles".

Le paragraphe 5.2 se lisait ainsi : "Lorsque l'objet de la protection est encore détenu, préservé, utilisé et/ou développé par les bénéficiaires et est librement accessible, mais n'est ni largement diffusé, ni sacré, ni secret, les États membres devraient/doivent prendre des mesures administratives, législatives et/ou de politique générale, selon que de besoin, en vue d'accorder aux bénéficiaires un droit exclusif et collectif pour :

- a) offrir une protection contre toute utilisation fautive ou fallacieuse des expressions culturelles traditionnelles qui, en rapport avec des produits ou des services, suggère l'approbation des bénéficiaires ou un lien avec ces derniers;
- b) interdire toute utilisation ou modification qui déforme ou mutilé l'expression culturelle traditionnelle ou qui soit autrement offensante, dégradante ou qui diminue son importance culturelle pour le bénéficiaire;
- c) recevoir une part juste et équitable des avantages découlant de leur usage; et
- d) attribuer et utiliser les expressions culturelles traditionnelles d'une manière qui respecte l'intégrité desdites expressions culturelles traditionnelles".

Le paragraphe 5.3 se lisait ainsi : "Lorsque l'objet n'est pas protégé par les paragraphes 5.1 et 5.2, les États membres devraient/doivent s'efforcer de protéger l'intégrité de l'objet de la protection, en concertation avec les bénéficiaires, le cas échéant". La variante 3 était un amalgame des éléments des anciennes options 1 et 2. Un État membre avait souhaité apporter des changements aux deux options, tout en conservant ces options aussi ouvertes qu'elles l'étaient. Par conséquent, dans leurs efforts visant à préserver la clarté et à bien distinguer les différentes positions, les rapporteurs avaient combiné les deux options dans cette nouvelle variante, en tant qu'option 1 et option 2. L'option 1 comportait quelques changements par rapport à l'ancienne option 1, principalement la suppression des termes "objet" et "expressions culturelles traditionnelles", conservant "expressions culturelles traditionnelles protégées" comme constituant le principal objet de la protection. Les rapporteurs avaient également supprimé les termes "offensante", "dégradante" et remplacé "non autorisée" par "illégal". Dans l'alinéa 5.1.a.ii), ils avaient effectué une autre suppression pour épurer le texte. Ce texte conservait la variante de l'alinéa 5.1.b.ii) et la variante de l'alinéa 5.2.b) avec l'insertion de "faire leur possible pour conclure un accord" et "avec le consentement préalable donné en connaissance de cause ou l'approbation". L'option 2 de la variante 3 était très similaire à l'ancienne option 2 qui était maintenant la variante 1, avec l'ajout du paragraphe 5.3 qui excluait de la protection les expressions culturelles traditionnelles lorsqu'elles étaient utilisées à certaines fins, notamment à des fins d'archivage et lorsqu'elles servaient de source d'inspiration ou de fondement à d'autres œuvres. Notant qu'il serait bon que les États membres examinent plus avant l'ensemble des formulations de ces trois variantes pour l'étendue de la protection, Mme Bagley a encouragé la tenue de débats sérieux et concrets sur la meilleure formulation en vue d'atteindre l'objectif recherché. Elle a déclaré que le document avait été distribué en consultations informelles avec une liste de six points conceptuels pour les objectifs de politique générale. Il pourrait être

également utile pour l'étendue de la protection, en particulier dans les paragraphes 5.1 et 5.2 de la variante 2, d'examiner ces six points conceptuels. Le nouvel article 6 était l'ancien article 4. Il n'avait pas encore été débattu en plénière ou en consultations informelles, mais les dispositions provenant des articles sur les bénéficiaires avaient été déplacées à cet endroit, jusqu'à ce qu'elles soient examinées dans le cadre de cet article. De même, pendant la plénière, le groupe des pays africains avait exprimé une préférence pour la variante 2 avec l'insertion de "ou désigner" après "créer". La variante 1 était la première formulation de l'ancien article, la variante 1 étant l'option 2. Le nouvel article 7 était l'ancien article 5. Bien qu'il n'ait pas été officiellement débattu en détail pendant la plénière ou lors des consultations informelles, une nouvelle variante 1 avait été ajoutée en plénière par les pays ayant une position commune et une nouvelle variante 2 avait été ajoutée en plénière par la délégation du Chili. Les rapporteurs s'étaient efforcés de simplifier et de clarifier le texte, tout en veillant à refléter les positions des États membres. Ils attendaient avec intérêt le débat sur ces révisions afin d'accomplir d'autres progrès et de combler les lacunes.

160. Le président a remercié les rapporteurs et a répété qu'il s'agissait d'un travail préliminaire. Il a invité les participants à prendre connaissance du document en vue des débats ultérieurs en plénière. Il a précisé que les erreurs et omissions pouvaient être signalées directement aux rapporteurs.

161. [Note du Secrétariat : tous les intervenants ont remercié les rapporteurs pour leur travail.] La délégation de la Turquie, parlant au nom du groupe B, a relevé qu'il y avait des crochets et des variantes qui devaient être examinés plus avant. L'objectif devrait être de parvenir à une vision commune et elle attendait avec intérêt l'approfondissement des débats sur les questions de fond pour voir comment les approches proposées fonctionneraient en pratique. Elle a précisé que les États membres pourraient intervenir à titre individuel ultérieurement concernant des thèmes spécifiques.

162. La délégation de la Colombie, parlant au nom du GRULAC, a remercié le Gouvernement de l'Australie pour sa contribution au Fonds de contributions volontaires, qui permettrait la participation nécessaire des peuples autochtones et des communautés locales aux débats de l'IGC. S'agissant de la première version révisée, la définition actuelle des expressions culturelles traditionnelles n'était pas satisfaisante. Elle a demandé la suppression de tous les crochets appliqués au terme "traditionnelles", qui était inhérent à l'objet de l'instrument. De la même manière, elle souhaitait la suppression des crochets pour toute référence faite au mot "peuples". Il était approprié d'inclure dans la définition des expressions culturelles traditionnelles les éléments décrits dans les variantes 2.a) et 2.b) de l'article 3. La délégation avait entrepris de poursuivre le travail sur le contenu de l'article 4, sur la base des variantes proposées. Concernant l'article 5, elle a reconnu les efforts des rapporteurs pour mettre de l'ordre dans les différentes variantes. Cependant, il ne lui était pas possible, pour l'heure, d'indiquer sa préférence concernant ce qui avait été proposé et elle restait ouverte à l'évaluation des propositions devant encore être présentées. Il s'agissait-là de considérations préliminaires et la délégation continuerait à faire part de ses préférences durant le reste de la semaine.

163. La délégation de l'Indonésie, parlant au nom des pays ayant une position commune, a déclaré que la première version révisée traduisait toutes les positions d'une manière claire et facile à comprendre. Elle attendait avec intérêt de formuler des observations et d'autres propositions sur chaque article.

164. La délégation du Sénégal, parlant au nom du groupe des pays africains, a déclaré que le texte était plus clair et plus structuré. Elle a salué la première version révisée, mais s'est réservé le droit de formuler des observations au fil du débat.

165. La délégation de la Géorgie, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a indiqué qu'elle effectuerait des déclarations article par article.

166. La délégation de la Chine a déclaré que la première version révisée pourrait aider l'IGC à s'engager dans un débat de fond et à réduire les divergences. Cette première version révisée traduisait les positions générales des États membres et pourrait les aider à développer leurs points de vue. Les consultations sur les expressions culturelles traditionnelles pourraient ainsi progresser.

167. Le président a ouvert le débat sur la première version révisée invitant à la formulation d'observations détaillées article par article.

168. Mme Bagley, parlant au nom des rapporteurs, a déclaré que dans le paragraphe 7 des Principes/Préambule/Introduction, les rapporteurs avaient remplacé le mot "préservation" par "protection" à la demande d'un État membre en consultations informelles.

169. Le président a invité les participants à formuler des observations sur la partie Principes/Préambule/Introduction.

170. La délégation de l'Iran (République islamique d') a déclaré qu'en règle générale, la référence aux bénéficiaires devrait être cohérente tout au long des articles. Par exemple, les "nations" qui ne figuraient plus dans l'article sur les bénéficiaires restaient dans les Principes/Préambule/Introduction. Elle a demandé une épuration en fonction des progrès accomplis dans les articles.

171. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a demandé la réintégration du mot "préservation" en plus de la formulation actuelle. Elle a réservé sa position concernant le reste des principes et a indiqué qu'elle pourrait formuler des observations en plénières ou en consultations informelles.

172. La délégation de l'Indonésie souhaitait un débat sur tous les articles avant de revenir à la section Principes/Préambule/Introduction.

173. Le président a ouvert le débat sur l'article 1.

174. Mme Paiva, parlant au nom des rapporteurs, a déclaré que dans la variante 2, ils avaient supprimé le mot "et" à la fin de l'alinéa a). Le seul "et" qui rendait les quatre propositions inclusives figurait dans l'alinéa c). Dans la variante 3, ils avaient supprimé les crochets autour de "utilisation appropriée" et "protection". Dans le document préliminaire, dans l'alinéa 1.a) de la variante 1, ils avaient supprimé "les adaptations de celles-ci" à la fin de ce texte parce que cela figurait dans la définition des expressions culturelles traditionnelles.

175. La délégation du Canada s'est réservé le droit de revenir sur les détails des propositions faites, étant donné qu'il fallait davantage de travail pour comprendre leurs implications concrètes et recueillir des données, tirées principalement des expériences nationales afin de comprendre leur incidence pratique. S'agissant des objectifs, elle souhaitait toujours recenser les implications claires et précises de la manière dont ces concepts seraient mis en œuvre dans le cadre des droits de propriété intellectuelle. Ces implications n'avaient été abordées que très brièvement. La délégation a par ailleurs relevé que les consultations informelles avaient été prometteuses sur ce thème.

176. La délégation des Philippines a indiqué que son observation valait également pour d'autres articles. Dans la première version révisée, le terme "consentement préalable donné en connaissance de cause" était utilisé dans l'article premier, mais également ailleurs dans le texte. Elle a proposé que le terme "librement" soit ajouté à l'expression "consentement donné en connaissance de cause". Cela était conforme au mandat de l'IGC. L'expression "consentement préalable donné librement en connaissance de cause" était conforme aux normes et principes internationaux, reconnaissant la liberté et le droit des peuples autochtones à l'autodétermination, en particulier, tels qu'intégrés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. L'utilisation de cette expression revenait à reconnaître la

primauté de ces principes, en tant que composante essentielle des projets d'articles sur les expressions culturelles traditionnelles. Aux Philippines, l'utilisation de cette expression signifiait que le consentement des peuples autochtones devait être donné en connaissance de cause et qu'il devait être exempt de tromperie ou de fraude. L'utilisation de cette expression avait également une teneur historique, tenant compte des vulnérabilités des peuples autochtones.

177. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, ne soutenait pas la variante 1, mais était favorable à la variante 2 comme base pour la poursuite des travaux. La variante 3 nécessitait une réflexion plus approfondie et elle attendait avec intérêt les consultations informelles pour en entendre davantage sur cette option. S'agissant de la variante 2, elle souhaitait mettre entre crochets l'alinéa a). Dans l'alinéa c), elle souhaitait inclure "pour promouvoir" au début de la phrase de façon à ce qu'elle se lise "pour promouvoir/faciliter". Dans l'alinéa d), elle souhaitait ajouter "pour protéger" au début de la phrase, comme utilisé dans la précédente version du document.

178. Le représentant du Mouvement indien "Tupaj Amaru" a proposé d'utiliser la définition des dispositions types de l'OMPI et de l'UNESCO de 1982. Il souhaitait garantir que dans l'ensemble de l'instrument international, le but consistant à protéger les expressions culturelles traditionnelles et les expressions du folklore soit atteint.

179. Le président a fait observer que la proposition du représentant du Mouvement indien "Tupaj Amaru" n'avait reçu le soutien d'aucun État membre.

180. La délégation de l'Indonésie, parlant au nom des pays ayant une position commune, préférait la variante 1. Elle a pris note de la déclaration de la délégation du Canada et attendait davantage de débats sur cette variante.

181. La délégation de la Géorgie, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a appuyé la variante 2 comme base pour les travaux, mais était ouverte à des débats sur la variante 3.

182. La délégation de la Suisse a remercié les rapporteurs pour avoir inclus la variante 3 dans le texte des objectifs de politique générale. Cette variante présentait plusieurs avantages sur les autres. Outre le fait d'être plus positive et plus simple, elle offrait davantage de souplesse pour élaborer l'instrument sans préjuger de la nature et de l'étendue de toute autre disposition. De plus, la variante 3 tiendrait également compte du fait qu'il existait déjà certains outils de propriété intellectuelle qui pourraient fournir un certain degré de protection pour certains types d'expressions culturelles traditionnelles. Les outils existants devraient être utilisés autant que possible et, le cas échéant, pour la protection des expressions culturelles traditionnelles. La délégation a pris note du point de vue exprimé par de nombreuses délégations et, en particulier, par les représentants autochtones, qui avaient déclaré qu'un objectif important de l'instrument serait de prévenir l'appropriation illicite des expressions culturelles traditionnelles. Bien qu'il s'agisse d'une question très sensible et qu'il faille éviter l'appropriation illicite des expressions culturelles traditionnelles, il serait difficile, si ce n'est impossible, de parvenir à une vision commune au niveau international sur cette question. Les expériences des négociations du Protocole de Nagoya ainsi que différents termes relatifs à l'appropriation illicite qui étaient inclus dans les différentes variantes, tels que "utilisation abusive", "appropriation illégale", "utilisations offensantes et dégradantes", "contrôle de l'utilisation en dehors du contexte traditionnel et coutumier", "utilisations fausses ou fallacieuses", etc., reflétaient ses préoccupations. Le texte de la variante 3 pourrait certainement être encore amélioré, une fois que d'autres progrès auraient été accomplis sur les autres dispositions de l'instrument. Il serait également important de débattre de ce qui était censé représenter une utilisation appropriée des expressions culturelles traditionnelles au sein du système de la propriété intellectuelle.

183. La délégation du Sénégal, parlant au nom du groupe des pays africains, a approuvé la variante 1.

184. La délégation des États-Unis d'Amérique a appuyé la variante 2. Elle a souscrit à l'intervention de la délégation de l'Union européenne. La mise entre crochets de l'alinéa a) aurait également l'avantage de concentrer l'attention sur les éléments relatifs à la propriété intellectuelle figurant dans les alinéas b), c) et d), ce qui était une des tâches de l'IGC. La délégation a souscrit aux autres changements recommandés par la délégation de l'Union européenne, étant donné qu'ils rendaient le texte bien plus clair. Il était important de justifier chacune des préférences. Les importants concepts d'appropriation illicite et d'utilisation abusive avaient fait l'objet d'un débat lors de précédentes sessions de l'IGC, mais il n'y avait toujours pas de consensus sur le sens précis de ces termes dans le contexte d'un ou plusieurs instruments internationaux pour la sauvegarde des expressions culturelles traditionnelles; il n'y avait pas non plus de vision commune des politiques nationales, régionales ou internationales qui profiteraient de la mise en place d'une protection contre l'appropriation illicite et l'utilisation abusive des expressions culturelles traditionnelles, notamment les politiques nationales économiques, sociales, culturelles et de l'information, de concert avec les politiques nationales, régionales et internationales compensatoires telles que la préservation et le développement d'un patrimoine commun de l'humanité, pour encourager l'innovation et la créativité ainsi que les valeurs fondamentales de la liberté d'expression dans de nombreux pays. Jusqu'à ce que l'on parvienne à une vision commune de ces questions essentielles, ces termes continueraient à poser problème pour faire avancer les travaux de l'IGC.

185. La délégation de l'Iran (République islamique d') a souscrit à la déclaration faite par la délégation de l'Indonésie au nom des pays ayant une position commune. Elle a appuyé la variante 1.

186. Mme Paiva, parlant au nom des rapporteurs, a déclaré qu'ils avaient renuméroté la disposition en tant qu'article 2. Plusieurs changements avaient été apportés à la définition des expressions culturelles traditionnelles. Ils avaient déplacé "autre" devant "créative ou spirituelle". Le texte se lisait par conséquent ainsi : "Expression culturelle [traditionnelle] s'entend de toute forme d'expression [artistique et littéraire], [*autre* expression créative et expression spirituelle], tangible ou intangible...". L'idée derrière ce changement était que la version précédente pouvait signifier que toutes les expressions spirituelles étaient créatives. Le mot "autre" était en italique parce que c'était une suggestion des rapporteurs soumise pour examen par l'IGC. Ils avaient également inclus, à la fin de cette définition, une phrase supplémentaire prise dans le nouvel article 3 qui se lisait : "Les expressions culturelles traditionnelles [qui sont/peuvent être] dynamiques et évolutives". L'ajout avait bénéficié de l'appui de délégations en plénière.

187. Le président a invité les participants à formuler leurs observations sur l'article 2. Il a précisé que le travail des rapporteurs était identifié en italiques lorsqu'il n'avait pas reçu le soutien d'un État membre. S'il n'y avait aucun soutien, il serait supprimé.

188. La délégation de l'Indonésie, parlant au nom des pays ayant une position commune, a proposé une variante pour peaufiner la définition des expressions culturelles traditionnelles qui se présentait ainsi : "Les expressions culturelles traditionnelles revêtent différentes formes dynamiques sous lesquelles les cultures traditionnelles sont créées, exprimées ou se manifestent et font partie intégrante des identités collectives, culturelles et sociales des peuples autochtones, des communautés locales et des autres bénéficiaires."

189. La délégation du Brésil a fait sienne la déclaration faite par la délégation de la Colombie, au nom du GRULAC. Elle a remercié la délégation de l'Australie pour son initiative visant à soutenir le Fonds de contributions volontaires. Elle espérait qu'elle serait prochainement en mesure de suivre cet exemple. S'agissant de l'article 2, elle n'était pas favorable à l'ajout d'une définition du "domaine public" dans l'instrument. Il ne relevait pas du mandat de l'IGC de le faire et cela ne contribuerait pas à faire avancer les débats sur les expressions culturelles traditionnelles. Même dans l'Accord sur les ADPIC, le "domaine public" était à peine mentionné et n'était pas défini.

190. La délégation de la Colombie a appuyé la définition des expressions culturelles traditionnelles proposée par la délégation de l'Indonésie au nom des pays ayant une position commune et a souscrit à la suggestion de la délégation du Brésil de ne pas inclure de définition du "domaine public".

191. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a pris note des modifications apportées à la définition des expressions culturelles traditionnelles et a déclaré qu'il était encore possible de procéder à des améliorations. La définition des expressions culturelles traditionnelles devrait être en harmonie avec la formulation utilisée dans l'article 3, variante 2, alinéa e) et la référence à "artistiques, littéraires et créatives". Elle n'était pas favorable à ce que les adaptations soient couvertes par l'instrument. Elle a réservé sa position concernant le reste des termes étant donné qu'elle avait, par exemple, certaines préoccupations quant au terme "utilisation" qui contenait une définition circulaire. Elle souhaitait conserver la définition du "domaine public".

192. La délégation du Sénégal, parlant au nom du groupe des pays africains, a appuyé la proposition faite par la délégation de l'Indonésie au nom des pays ayant une position commune. Elle ne souhaitait pas avoir une définition du "domaine public".

193. La délégation de l'Iran (République islamique d') a souscrit à la déclaration faite par la délégation de l'Indonésie au nom des pays ayant une position commune. Elle n'était pas favorable à l'inclusion du terme "domaine public", puisqu'il n'y avait pas de définition convenue au niveau international dans un quelconque instrument existant. Elle ne souhaitait pas s'engager dans des débats sans fin et inutiles sur ce thème.

194. La délégation de la Thaïlande a appuyé la nouvelle définition des expressions culturelles traditionnelles proposée par la délégation de l'Indonésie au nom des pays ayant une position commune. Cette définition était concise et meilleure que celle figurant dans la première version révisée. Elle ne pouvait pas accepter de définition du "domaine public", étant donné que ce terme n'apparaissait dans aucun instrument de propriété intellectuelle.

195. La délégation de l'Afrique du Sud a appuyé les déclarations faites par les délégations de l'Indonésie au nom des pays ayant une position commune et du Sénégal au nom du groupe des pays africains. Elle a également souscrit aux observations formulées à l'égard du domaine public. Elle a demandé pourquoi le terme "traditionnelles" était entre crochets, alors que d'après l'historique des délibérations, il n'y avait eu aucune remise en cause de la présence de ce terme dans le titre ou l'objet, ni même dans le mandat de l'IGC. Elle se demandait s'il s'agissait d'une erreur de transcription.

196. La délégation de l'Égypte s'est dite surprise par l'ajout d'une définition du "domaine public". La question devrait être laissée à la discrétion de la législation et de la pratique nationales. Quant à la définition des expressions culturelles traditionnelles, le mot "traditionnelles" ne devrait pas être entre crochets. Elle a appuyé la position exprimée par la délégation de l'Indonésie au nom des pays ayant une position commune.

197. La délégation du Chili a appuyé la position exprimée par la délégation de la Colombie au nom du GRULAC et s'est dite intéressée par la nouvelle proposition des pays ayant une position commune qui contenait toutes les caractéristiques des expressions culturelles traditionnelles. Les dimensions "artistiques", "littéraires", "créatives" et "spirituelles" devaient être supprimées de la définition, tout comme la notion de "domaine public".

198. La délégation des États-Unis d'Amérique a relevé que même après toutes ces années et à ce stade avancé des débats, il n'y avait pas de consensus sur l'importante définition des expressions culturelles traditionnelles. On avait même oublié dans la mémoire de l'institution pourquoi un élément aussi essentiel de cette définition se trouvait entre crochets. Mais elle restait pleine d'espoir et étudierait les nouvelles soumissions avec le plus grand soin. Dans le

cadre de cette définition contestée, en accord avec la délégation de l'Union européenne, elle a relevé que l'expression "adaptations" était inappropriée, parce que celles-ci ne relevaient pas du champ d'application du traité. Elle souhaitait conserver la définition du "domaine public" dans le texte.

199. Le président a indiqué qu'à un moment donné, un État membre avait demandé que l'on mette "traditionnelles" entre crochets et ceux-ci ne pouvaient pas être supprimés.

200. Le représentant du CISA était d'accord pour que les mots "créatives" et "spirituelles" soient supprimés parce que les peuples autochtones avaient d'autres options concernant les expressions culturelles.

201. Le représentant de la Fondation Tebtebba, parlant au nom du groupe de travail autochtone, a remercié la délégation de l'Indonésie, s'exprimant au nom des pays ayant une position commune, pour la définition des expressions culturelles traditionnelles. Cette définition était intéressante et très concise et il attendait avec intérêt des débats approfondis sur ce point. Il n'était pas au courant que le domaine public était en danger et avait besoin de protection. Il a déclaré que l'IGC ne définissait que des termes que l'on trouverait de manière répétée dans le texte, or "domaine public" ne figurait dans aucune autre partie du texte. S'agissant de "accessible au public", il a déclaré qu'un grand nombre d'expressions culturelles traditionnelles qui étaient devenues accessibles au public, l'étaient devenues sans le consentement de leurs détenteurs. Aussi n'était-il pas nécessairement d'accord avec l'idée que lorsqu'une expression culturelle traditionnelle était accessible au public, elle pouvait être librement utilisée par tout un chacun.

202. La délégation du Ghana a appuyé la définition proposée par la délégation de l'Indonésie au nom des pays ayant une position commune, qui était concise, souple et en effet pertinente.

203. La délégation de la Malaisie a appuyé la définition proposée par la délégation de l'Indonésie au nom des pays ayant une position commune, qui était concise, souple et qui englobait de manière exhaustive toutes les expressions culturelles traditionnelles.

204. La délégation du Nigéria a appuyé les déclarations des délégations du Sénégal au nom du groupe des pays africains et de l'Indonésie au nom des pays ayant une position commune sur la définition des expressions culturelles traditionnelles. Elle était plus simple, plus claire et répondait mieux au sens et au caractère des expressions culturelles traditionnelles. Elle a appuyé la demande visant à supprimer "domaine public" du texte.

205. La délégation du Pérou a souscrit à la définition proposée par la délégation de l'Indonésie au nom des pays ayant une position commune et a suggéré une variante sur la question du domaine public, qui, plutôt que de le définir, consisterait simplement à indiquer : "tel que défini par la législation nationale".

206. Le représentant du Mouvement indien "Tupaj Amaru" a déclaré que les expressions culturelles traditionnelles n'étaient pas des produits ou des marchandises. Il a demandé à ce que ces termes soient supprimés.

207. Le président a fait observer que la proposition du représentant du Mouvement indien "Tupaj Amaru" n'avait reçu aucun soutien.

208. La délégation du Paraguay a fait siennes les précisions apportées par la délégation de la Colombie au nom du GRULAC. Elle était préoccupée par le fait que le mot "traditionnelles" soit entre crochets. L'État membre qui avait réclamé ces crochets devrait justifier cette demande. Les crochets devraient être supprimés si aucun État membre ne souhaitait les conserver.

209. Mme Paiva, parlant au nom des rapporteurs, a indiqué que l'article 3 était l'ancien article premier. Le premier changement important portait sur le titre qui comportait

deux options : “Critères à remplir pour bénéficier de la protection et de la préservation” et “Objet de l’instrument”. Ils avaient ajouté une nouvelle variante 1, comme demandé par la délégation de l’Indonésie au nom des pays ayant une position commune, comme dans le texte sur les savoirs traditionnels. Dans la variante 2, ils avaient supprimé l’alinéa f) de la version initiale (il s’agissait de la phrase qui caractérisait les expressions culturelles traditionnelles comme étant dynamiques et évolutives) et avaient ajouté cela à la définition des expressions culturelles traditionnelles. Ils avaient rendu les cinq éléments cumulatifs, en se débarrassant des “et/ou” à la fin de chaque phrase et en conservant un “et” à la fin de l’alinéa d). Ils avaient ajouté dans l’alinéa d) une référence à une période de cinq générations. Dans l’alinéa e), ils avaient précisé que les expressions culturelles traditionnelles devraient être le résultat d’une activité artistique et littéraire ou créative, comme demandé par l’auteur de la suggestion. Ils avaient également clarifié l’alinéa pour le rendre plus lisible. Enfin, ils avaient ajouté la variante 3 à la demande de la délégation du Chili, sur la base du texte sur les savoirs traditionnels, et ajouté une référence à la dimension “dynamique et évolutive”.

210. La délégation de l’Indonésie, parlant au nom des pays ayant une position commune, préférait la variante 1.

211. La délégation du Ghana avait des objections à l’utilisation du mot “préservation” dans le contexte de cet instrument. Après des recherches approfondies, il était apparu que l’IGC avait précédemment adopté une position sur cette question, dans le projet d’analyse des lacunes, le document WIPO/GRTKF/IC/13/4(B) Rev., plus particulièrement dans les paragraphes 22 et 23. Sur la base de la décision prise dans le contexte des travaux de l’IGC, on devrait utiliser le terme “protection” et non “sauvegarde”, “préservation” ou “promotion”. Le paragraphe 22 se lisait ainsi : “Conformément aux précédents débats du comité, le terme “protection”, tel qu’utilisé dans la décision prise par le comité à sa douzième session en février 2008, s’entend de toute protection au sens de la propriété intellectuelle (parfois désignée par “protection juridique”), à savoir la protection de la créativité intellectuelle et de l’innovation humaine contre toute utilisation non autorisée”. Le paragraphe 23 se lisait ainsi : “La “protection” de la propriété intellectuelle se distingue de la “sauvegarde”, de la “préservation” et de la “promotion” du patrimoine culturel, qui désignent généralement le recensement, la consignation, la transmission et la revitalisation du patrimoine culturel matériel et immatériel afin d’assurer son maintien ou sa viabilité. Si les instruments et programmes de préservation et de promotion des expressions culturelles traditionnelles sont précieux et complètent la protection des expressions culturelles traditionnelles, conformément à la décision prise par le comité en février 2008, la présente analyse porte sur la protection juridique des expressions culturelles traditionnelles”. La délégation fondait sa remarque sur ce paragraphe. Sur la base de la décision prise par l’IGC en 2008, l’IGC devrait parler de la protection des expressions culturelles traditionnelles plutôt que de la préservation.

212. La délégation du Sénégal, parlant au nom du groupe des pays africains, a dit préférer la variante 1, ainsi que la définition proposée par les pays ayant une position commune. Elle préférait le titre qui ne faisait pas référence aux critères à remplir pour bénéficier de la protection et le terme “protection” à “préservation”.

213. La délégation de la Géorgie, parlant au nom du groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes, a appuyé la variante 2 comme base pour la poursuite des travaux, parce que les critères à remplir apportaient une sécurité juridique.

214. La délégation de l’Iran (République islamique d’) a appuyé la variante 1. Concernant le titre, “Objet de l’instrument” était plus adapté et approprié.

215. La délégation de l’Équateur a déclaré que ces variantes étaient étroitement liées à la définition des expressions culturelles traditionnelles. Elle n’était pas d’accord avec l’alinéa b) et les critères de la variante 2. Ces variantes devraient être rédigées conformément à la nouvelle

définition des expressions culturelles traditionnelles soumise par les pays ayant une position commune.

216. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a déclaré que durant la plénière et les consultations informelles, les débats s'étaient tenus en lien avec les concepts de préservation et de protection, sans qu'il ne se dégage d'accord. Par conséquent, elle proposait que dans l'ensemble du document, la terminologie "protection/préservation" soit utilisée de manière uniforme afin d'englober tous les points de vue exprimés. Elle appuyait la variante 2 comme base pour les travaux supplémentaires. Elle était également favorable à ce que les critères à remplir figurent dans la variante 2, parce qu'il fallait que l'on sache clairement quelles expressions culturelles traditionnelles pouvaient être potentiellement couvertes. Dans l'alinéa b) de la variante 2, elle appuyait "l'identité sociale et culturelle".

217. La délégation de l'Égypte a déclaré que lorsque l'on débattait d'un instrument juridique, il convenait d'employer des termes juridiques. S'agissant des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et de la propriété intellectuelle, le terme "protection" était utilisé tout au long de tous les instruments de propriété intellectuelle et garantissait, par conséquent, la protection de tout ce qui avait trait à la propriété intellectuelle, tandis que les termes "sauvegarde" et "préservation" étaient utilisés pour l'archivage des expressions culturelles traditionnelles. Elle a soutenu la déclaration faite par la délégation de l'Indonésie au nom des pays ayant une position commune. Elle préférait la variante 1.

218. La délégation du Pérou a déclaré qu'il existait au moins deux façons de rédiger cet article. La première, comme proposé par la délégation de la Colombie au nom du GRULAC, consistait à insérer les alinéas a), b) et c) de la variante 2 dans l'article 2. La deuxième était la suggestion faite par la délégation de l'Indonésie au nom des pays ayant une position commune. En tout cas, il était incohérent de conserver l'alinéa e) sur la protection des droits individuels dans la variante 2 alors que l'instrument devrait, en fait, protéger les droits collectifs des peuples autochtones et des communautés locales. Dans l'alinéa d), l'expression "mais qui ne peut être inférieure à 50 ans" devrait être entre crochets, étant donné qu'il n'y avait pas d'accord sur ce point.

219. Le représentant de la Fondation Tebtebba, parlant au nom du groupe de travail autochtone, a fait objection à l'utilisation du terme "préservation" dans l'ensemble du texte, étant donné que ce terme ne figurait pas dans le mandat de l'IGC, mais qu'il en était question dans la Convention de l'UNESCO de 2003, qui comptait 172 parties, c'est-à-dire presque tous les membres de l'IGC. Il savait ce qui se cachait derrière la proposition d'utiliser le terme "préservation". Il ne pouvait pas voir d'autre résultat découlant de l'utilisation de ce terme, que la poursuite, toujours plus répandue, de l'appropriation illicite des expressions culturelles traditionnelles. Il pouvait travailler avec la variante 1, à condition d'élaborer une définition solide des expressions culturelles traditionnelles. Il souhaitait conserver la variante 3 dans le texte au cas où il ne pourrait pas accepter de définition appropriée et solide des expressions culturelles traditionnelles.

220. La représentante de l'INBRAPI a fait écho à la déclaration du représentant de la Fondation Tebtebba au nom du groupe de travail autochtone et a souligné l'importance d'être clair concernant le concept d'expressions culturelles traditionnelles. Elle a déclaré que la délégation du Paraguay avait demandé que la plénière soit consultée sur la suppression des crochets autour de "traditionnelles" pour être clair et cohérent dans l'ensemble du texte. Elle a demandé qui insistait pour conserver ces crochets. Étant donné que le terme "traditionnelles" faisait partie du mandat et du nom de l'IGC, elle ne parvenait pas à comprendre comment ce terme pouvait être entre crochets. Elle a souscrit à la déclaration de la délégation du Pérou sur la protection des droits collectifs des peuples autochtones et des communautés locales, dans l'alinéa e) de la variante 2. Dans l'alinéa d), elle a souligné le danger de protéger les expressions culturelles traditionnelles en termes de durée. Elle pourrait se montrer flexible pour

appuyer la variante 1 ou la variante 3 en vue de faire avancer les débats. S'agissant des termes protection ou préservation, le terme "protection" faisait partie du système de la propriété intellectuelle et offrait une meilleure sécurité juridique.

221. Le président a fait observer que les propositions des représentants de la Fondation Tebtebba et de l'INBRAPI n'avaient reçu le soutien d'aucun État membre.

222. La délégation de la Colombie a appuyé la déclaration de la délégation de la République islamique d'Iran concernant le titre, qui devrait se lire "Objet de l'instrument". Elle a appuyé la déclaration de la délégation de l'Équateur concernant les alinéas d) et e) de la variante 2. Elle a approuvé les variantes 1 et 3.

223. La délégation des États-Unis d'Amérique a appuyé la recommandation de la délégation de l'Union européenne de modifier le titre de l'article pour les raisons exposées dans son intervention. Elle a appuyé la variante 2. Dans une intervention antérieure, elle avait utilisé par inadvertance le terme "traité" au lieu de "instrument". Il s'agissait simplement d'un lapsus.

224. Le représentant du Mouvement indien "Tupaj Amaru" a déclaré qu'un sabotage était en cours. Dans les instruments de l'UNESCO, de l'OMPI et d'autres instruments des Nations Unies, on avait toujours employé le terme "protection". L'IGC débattait de la protection juridique dans le cadre d'un instrument international. Il a proposé un titre qui se lirait ainsi : "Protection juridique des expressions culturelles traditionnelles contre toute utilisation abusive ou illicite, telle que décrite dans cet article". Les mots "produit unique" dans l'alinéa b) de la variante 2 devraient être supprimés, étant donné que cela n'avait pas été proposé en plénière. La sagesse collective des peuples autochtones n'était pas quelque chose que l'on pouvait acheter ou vendre. Il souhaitait supprimer la référence aux cinquante années, parce que les savoirs et la sagesse autochtones devraient le rester à jamais, sans limite temporelle ou spatiale. S'agissant des "critères à remplir", il a proposé de supprimer le terme "eligibility" [sans objet dans la version française] parce qu'il se demandait qui choisirait ces critères pour les expressions culturelles traditionnelles. Il préférerait le terme "admissibility", plutôt que "eligibility".

225. Le président a fait observer que la proposition du représentant du Mouvement indien "Tupaj Amaru" n'avait reçu le soutien d'aucun État membre.

226. La délégation de la Malaisie a appuyé le titre "Objet de la protection", mais, pour faire preuve de souplesse, elle serait ouverte au titre "Objet de l'instrument". Elle a appuyé la variante 1 avec la proposition de la délégation de l'Indonésie au nom des pays ayant une position commune concernant la nouvelle définition des expressions culturelles traditionnelles.

227. La délégation du Paraguay a appuyé l'intervention de la représentante de l'INBRAPI sur la suppression des crochets autour du mot "traditionnelles". Elle a rappelé que dans la déclaration liminaire de la délégation de la Colombie au nom du GRULAC, la demande de supprimer ces crochets avait déjà été faite.

228. La délégation du Brésil a souscrit à la variante 1, sous réserve de l'approbation de la définition proposée par la délégation de l'Indonésie au nom des pays ayant une position commune. Autrement, elle travaillerait avec la variante 3. Elle a rappelé ses préoccupations concernant les alinéas d) et e) de la variante 2, comme mentionné notamment par la délégation de l'Équateur.

229. Mme Paiva, parlant au nom des rapporteurs, a indiqué que le nouvel article 4 était l'ancien article 2 et avait été intitulé "Bénéficiaires de la protection et de la préservation", sur la base des débats. En termes généraux, ils avaient adopté des éléments transversaux du texte sur les savoirs traditionnels, comme demandé en plénière. Ils avaient inclus la variante 1, qui était très claire, directement tirée du texte sur les savoirs traditionnels, en apportant les changements nécessaires pour qu'elle corresponde au contexte des expressions culturelles traditionnelles. Ils avaient ajouté la variante 2, comme suggéré par la délégation de la Chine,

avec certaines modifications, en particulier, en intégrant une référence spéciale aux autres bénéficiaires envisagés en vertu des législations nationales. La variante 3 avait été proposée par la délégation du Brésil et était plus large, en ce sens qu'elle permettait de définir d'autres bénéficiaires. Les paragraphes 2.2, 2.3 et 2.4, se rapportant au rôle des États ou des entités dans l'administration des droits, avaient été déplacés vers l'article 6, qui serait révisé ultérieurement.

230. Le président a invité les participants à formuler des observations sur l'article 4.

231. La délégation de la Chine a renvoyé à sa déclaration antérieure qui trouvait son reflet dans la variante 2 et a précisé que sa position nationale concernait uniquement l'absence des peuples autochtones et non l'absence des communautés locales. Elle a demandé à ce que l'on supprime "et les communautés locales" de la variante 2 pour traduire sa situation. L'instrument devrait trouver une application universelle et traduire les préoccupations des peuples autochtones. Elle avait proposé cette version de façon à inclure d'autres notions, comme les nations. C'était un point très important. Elle a relevé la variante 3, telle que proposée par la délégation du Brésil, qu'elle pouvait appuyer, parce qu'elle visait le même objectif de parvenir à une application universelle de l'instrument. Étant donné qu'il existait une différence plutôt considérable entre les versions chinoises et anglaises, elle s'est réservé le droit d'apporter d'autres modifications au texte. Bien que les expressions culturelles traditionnelles et les savoirs traditionnels présentent certains points communs, il y avait également des différences, de sorte qu'il ne fallait pas nécessairement appliquer le texte relatif aux savoirs traditionnels au texte relatif aux expressions culturelles traditionnelles.

232. La délégation du Sénégal, parlant au nom du groupe des pays africains, a approuvé la variante 3.

233. La délégation de l'Indonésie, parlant au nom des pays ayant une position commune, préférait la variante 3. S'agissant de la variante 2, la délégation attendait avec intérêt d'en débattre dans un esprit constructif pour voir s'il était possible de fusionner toutes les idées et préoccupations dans la variante 3.

234. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a déclaré que tout au long du document, il conviendrait d'utiliser uniformément la terminologie "protection/préservation". Elle n'était pas favorable à ce que les nations/États figurent parmi les bénéficiaires, ni à toute formulation pouvant potentiellement ouvrir l'instrument aux nations ou États, telle que la formulation figurant dans la variante 2 et la variante 3. Elle défendait l'idée que les communautés autochtones et locales qui avaient créé, exprimé, préservé, utilisé et développé les expressions culturelles traditionnelles étaient les bénéficiaires et que les critères à remplir devaient être inclus dans l'article 3. Elle a rappelé sa position relative à la terminologie et a demandé à ce que le terme "peuples" soit conservé entre crochets pour des raisons constitutionnelles au sein des États membres de l'Union européenne.

235. La délégation de l'Iran (République islamique d') n'était pas favorable à l'utilisation du mot "préservation" dans le titre. Elle appuyait la variante 3, bien que la variante 2 et la variante 3 puissent être réunies pour répondre aux préoccupations de tous les membres.

236. La délégation de l'Afrique du Sud a appuyé les contributions des délégations de l'Indonésie au nom des pays ayant une position commune et du Sénégal au nom du groupe des pays africains. Elle a évoqué l'appel lancé par la délégation du Ghana concernant l'utilisation des archives historiques de l'OMPI qui rendaient compte des procédures et des accords ayant fait l'objet d'un débat. Elle a demandé au président de renvoyer cette question devant le conseiller juridique de l'OMPI, compte tenu de son importance considérable, sans quoi le précédent qu'elle engendrerait irait littéralement contre la décision qui avait été prise par le passé. Elle a demandé un conseil juridique sur le statut de cette décision et sur la voie à suivre concernant l'utilisation des mots "protection" et "préservation".

237. Le président a précisé que les paragraphes provenant du projet d'analyse des lacunes cités par la délégation du Ghana figuraient dans l'analyse des lacunes à des fins de débat par l'IGC. L'ensemble de ce document avait été rédigé pour débat par l'IGC, à la demande de l'IGC à sa douzième session en 2008. L'IGC avait simplement pris note de l'analyse des lacunes soumises pour débat à la treizième session de l'IGC en 2009 et aucune décision n'avait été prise à son sujet. À la connaissance du président, l'IGC n'avait pas demandé à ce que le document soit de nouveau soumis ou débattu à une future session.

238. La délégation du Brésil a exprimé sa reconnaissance pour l'appui apporté à la variante 3. À l'origine, elle avait eu l'intention de mettre une virgule avant "tels que déterminés par la législation nationale". Elle était consciente des préoccupations de certaines délégations concernant la nature ouverte de la définition des bénéficiaires et pouvait se montrer souple face à l'utilisation de certaines sortes de qualificatifs, tels que "porteurs de traditions".

239. La délégation du Pérou a déclaré que la conversation passait de trois à deux variantes, les variantes 1 et 3. Elle a demandé à la délégation de la Chine si elle pourrait accepter la variante 3.

240. La délégation de la Chine a indiqué qu'elle pouvait faire preuve de souplesse et pouvait envisager une fusion des variantes 2 et 3.

241. La délégation de la Géorgie, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a réaffirmé sa position selon laquelle les bénéficiaires étaient les communautés locales et autochtones.

242. La délégation de l'Égypte souhaitait la suppression de la référence à la "préservation" partout dans le texte, sur la base des considérations exprimées par les délégations du Ghana et de l'Afrique du Sud. Il était possible de fusionner les variantes 2 et 3 en une seule variante.

243. Le représentant du Mouvement indien "Tupaj Amaru" comprenait parfaitement les préoccupations de la délégation de la Chine. C'était une civilisation ancienne, qui avait apporté beaucoup au monde : des valeurs spirituelles, culturelles et des traditions. La Chine était un pays hautement respecté et c'est pourquoi ses réclamations concernant les peuples autochtones et les communautés locales étaient justes et valables. Il y avait des pays qui n'avaient pas de peuples autochtones, mais qui comptaient des communautés locales. Le représentant a déclaré qu'un certain nombre de délégations avaient demandé la suppression du mot "préservation". "Protection" était un terme juridique valable dans tous les instruments. Il a présenté la proposition suivante : "Aux fins du présent instrument international, les bénéficiaires sont les détenteurs, les titulaires de droits et les créateurs, les conservateurs et les possesseurs des expressions culturelles traditionnelles qui sont les peuples autochtones et les communautés locales ainsi que leurs descendants".

244. Le président a fait observer que la proposition du représentant du Mouvement indien "Tupaj Amaru" n'avait reçu le soutien d'aucun État membre.

245. La délégation du Nigéria a appuyé la variante 3 et était ouverte à l'idée de réunir les variantes 3 et 2. S'agissant de la question de la "protection" et de la "préservation", elle a pris connaissance des interventions des délégations du Ghana et de l'Afrique du Sud et de la réponse du président. Elle a attiré l'attention sur le mandat de l'IGC en ce qui concernait la protection des expressions culturelles traditionnelles et sur le travail de l'UNESCO sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. L'idée d'introduire une sauvegarde à ce stade des négociations faisait diversion et était préoccupante pour un nombre considérable de membres de l'IGC. La délégation a demandé au président de prendre des dispositions pour confirmer, après concertation avec le Secrétariat, pourquoi l'IGC devrait procéder à l'ajout de la "sauvegarde", alors qu'il était censé combler les lacunes. S'agissant de l'analyse des lacunes,

la délégation a reconnu qu'il s'agissait d'un projet de document, mais a fait valoir un certain sens de l'histoire dans les négociations de l'IGC.

246. Le président a rappelé qu'il avait abordé cette question particulière dans sa Note d'information. Il l'avait également soulevée en consultations informelles et en plénière. Il était à la disposition des États membres pour déterminer la manière dont ils interprétaient le mandat de l'IGC. Chaque État membre avait le droit d'avoir sa position.

247. La délégation des États-Unis d'Amérique a souscrit à l'intervention de la délégation de l'Union européenne et de ses États membres quant au titre de l'article 4. Elle préférait la variante 1. Il restait de nombreuses questions non résolues concernant les bénéficiaires et elle attendait avec intérêt les débats dans le cadre de l'article 4 ou, comme cela pouvait se présenter, concernant d'autres articles également.

248. Le vice-président a invité les rapporteurs à présenter l'article 5.

249. Mme Bagley, parlant au nom des rapporteurs, a indiqué que l'article comportait plusieurs modifications importantes. Dans le titre, "critères à remplir" avait été supprimé, laissant "Étendue de la protection/préservation", qu'ils avaient révisé en "Étendue de la protection et de la préservation". L'ancienne option 2 était la nouvelle variante 1 qui demeurait autrement inchangée. Elle comportait deux paragraphes, le 5.1 et le 5.2. Le paragraphe 5.2 proposait une approche de la protection fondée sur des mesures sans aucune norme minimale, mais contenait une disposition plafond qui excluait les expressions culturelles traditionnelles qui étaient largement connues en dehors de la communauté des bénéficiaires de la protection. Elle a encouragé les membres à appuyer cette proposition afin de pouvoir apporter des améliorations supplémentaires en supprimant certains crochets. La variante 2 était l'ancienne option 1. Lors des consultations informelles, un groupe de demandeurs avait fourni un texte afin que les rapporteurs travaillent dessus en vue de le clarifier et de le simplifier. Les rapporteurs s'étaient efforcés de le faire en supprimant un certain nombre de crochets ainsi qu'en reformulant certains points afin d'améliorer, du moins l'espéraient-ils, la cohérence. Cependant, cette formulation n'était pas idéale. Les rapporteurs seraient ravis si ce groupe de demandeurs pouvait proposer un texte révisé pour traiter cette disposition. La variante 2 présentait une approche progressive de la protection, la plus grande protection économique et morale figurant dans le paragraphe 5.1 pour les expressions culturelles traditionnelles secrètes, et un ensemble de droits similaire, mais plus restreint, figurant dans le paragraphe 5.2 pour l'objet qui était détenu, préservé, utilisé et/ou développé par les bénéficiaires et qui était librement accessible, mais pas largement connu, sacré ou secret. Dans le paragraphe 5.3, la formulation qui avait été introduite s'efforçait de protéger l'objet qui n'était pas protégé en vertu des deux premiers paragraphes et, comme demandé lors des consultations informelles, les variantes figurant dans les alinéas 5.1.b.ii) et 5.2.b) avaient été supprimées et le texte original avait été conservé ou modifié. La variante 3 était une combinaison des anciennes options 1 et 2, puisque certains États membres avaient fait part, en consultations informelles, de la possibilité d'explorer ces deux options. Ces deux options figuraient dans la variante 3 en tant que positions alternatives. L'option 1 comportait quelques changements par rapport à l'ancienne option 1, principalement la suppression des termes "objet" et "expressions culturelles traditionnelles", conservant les "expressions culturelles traditionnelles protégées" comme constituant le principal objet sur lequel était axée la protection. Les rapporteurs avaient également supprimé de cette option les termes "offensante" et "dégradante", et remplacé "non autorisée" par "illégal" dans l'alinéa 5.1.a.ii). Cette option conservait également les variantes de l'alinéa 5.1.b.ii) et la variante de l'alinéa 5.2.b) avec l'insertion de "faire leur possible" avant "pour conclure un accord" et la suppression de "avec le consentement préalable donné en connaissance de cause ou l'approbation et la participation". L'option 2 de la variante 3 était très similaire à l'ancienne option 2 qui était maintenant la variante 1, avec l'adjonction du paragraphe 5.3 qui excluait de la protection les expressions culturelles traditionnelles lorsqu'elles étaient utilisées à certaines fins, notamment à des fins d'archivage, et lorsqu'elles servaient de source d'inspiration ou de fondement à d'autres œuvres.

250. La délégation de l'Indonésie, parlant au nom des pays ayant une position commune, préférait la variante 2. Elle avait essayé d'écouter et de prendre en compte les préoccupations de tout le monde et, dans un esprit constructif et faisant preuve de souplesse afin de faciliter le débat au sein de l'IGC sur la protection des expressions culturelles traditionnelles, elle proposait une nouvelle formulation dans le cadre de l'Étendue de la protection. Elle avait encore simplifié sa proposition et était arrivée à une nouvelle formulation visant à remplacer la variante 2 : "5.1. Les États membres devraient faire en sorte de protéger les droits économiques et moraux et les intérêts des bénéficiaires dans les expressions culturelles traditionnelles secrètes et/ou sacrées, telles que définies dans le présent instrument, selon que de besoin et conformément à leur législation nationale et, le cas échéant, aux lois coutumières et en concertation avec les bénéficiaires. 5.2. Les bénéficiaires ont le droit exclusif d'autoriser l'utilisation de leurs expressions culturelles traditionnelles par des tiers, dans des conditions telles que pouvant être définies par la législation nationale et, le cas échéant, les lois coutumières. 5.3. Indépendamment des droits économiques et même du transfert de ces droits, les bénéficiaires ont le droit, en ce qui concerne leurs expressions culturelles traditionnelles, d'être définis comme les titulaires de ces droits et de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de leurs expressions culturelles traditionnelles qui porterait préjudice à l'intégrité de leurs expressions culturelles traditionnelles". La délégation proposait que la disposition de non-dérogation se lise ainsi : "Aucune disposition du présent instrument ne doit être interprétée de façon à diminuer ou à supprimer les droits que les peuples autochtones ou les communautés locales ont déjà ou sont susceptibles d'acquérir à l'avenir". Pétrie d'une volonté constructive et de souplesse pour parvenir à une vision commune, la délégation a invité tous les autres États membres à montrer leur esprit constructif et leur souplesse.

251. La délégation du Sénégal, parlant au nom du groupe des pays africains, a déclaré que le projet de texte initial était trop long. Elle a soutenu la proposition faite par la délégation de l'Indonésie au nom des pays ayant une position commune. Elle était plus simple, mais plus inclusive et tenait compte de tous les paramètres et des préoccupations exprimées lors des consultations informelles.

252. La délégation de l'Iran (République islamique d') a rappelé ses préoccupations concernant l'inclusion du mot "préservation" dans le titre, qu'elle n'appuyait dans le titre d'aucun article. Elle était favorable à la formulation proposée par la délégation de l'Indonésie au nom des pays ayant une position commune sur l'Étendue de la protection, étant donné que cette proposition pouvait répondre aux préoccupations de tous les États membres. Le texte actuel était trop long. Elle espérait que la deuxième version révisée serait plus épurée et plus courte.

253. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a déclaré que tout au long du document, il conviendrait d'utiliser uniformément la terminologie "protection/préservation". Elle a appuyé la variante 1 et s'intéressait à l'étude de la variante 3, option 2, nouvellement insérée. Elle avait des préoccupations concernant l'option proposée dans la variante 2 qui intégrait un nouveau concept de droits exclusifs pour chaque niveau, qui n'avait pas encore été débattu. Ce large éventail de variantes et d'options dans cet article rappelait le large éventail de points de vue présentés.

254. La délégation de la Colombie a appuyé la nouvelle proposition de la délégation de l'Indonésie au nom des pays ayant une position commune, tout en émettant la réserve que certaines observations pourraient s'avérer nécessaires, et qu'elle remplace la variante 2.

255. Le représentant de la Fondation Tebtebba, parlant au nom du groupe de travail autochtone, a déclaré qu'il avait écouté très attentivement la proposition des pays ayant une position commune et trouvait qu'elle était cohérente avec ses points de vue sur l'instrument. Cette proposition était concise et simple et traitait ses préoccupations relatives au précédent texte qui était relativement verbeux. Elle rationalisait extrêmement bien la disposition et permettait l'élaboration des détails au niveau national avec la participation pleine et efficace des

peuples autochtones. Le représentant a fermement appuyé ce texte et estimait qu'il constituait un bon point de départ pour l'approfondissement des débats en consultations informelles.

256. La délégation de la Thaïlande a déclaré que cet article était encore très long et pas très clair. Elle a soutenu la nouvelle formulation proposée par la délégation de l'Indonésie au nom des pays ayant une position commune. Elle était ravie que le groupe de travail autochtone appuie cette proposition. Elle a appuyé l'article de non-dérogation à ajouter, comme proposé par la délégation de l'Indonésie au nom des pays ayant une position commune.

257. La représentante de l'INBRAPI a déclaré que l'étendue était le cœur du futur instrument. Elle a fermement appuyé la proposition faite par la délégation de l'Indonésie au nom des pays ayant une position commune, qui visait à prendre en compte les différentes préoccupations et les différentes variantes. Elle s'est réservé le droit, lors de la prochaine session de l'IGC ou en consultations informelles, d'ajouter certaines idées afin de garantir que les droits exclusifs et les préoccupations des peuples autochtones soient bien couverts.

258. La délégation de la Géorgie, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a souscrit à la variante 1, mais a pris note avec intérêt des débats en cours sur l'approche progressive. Elle trouverait intéressant de tenir un débat fondé sur des bases factuelles et d'entendre davantage d'expériences nationales et locales.

259. La délégation du Canada, concernant les articles 2 et 5, a souligné l'importance de se mettre d'accord sur les termes relatifs à l'approche progressive afin de voir s'il s'agissait des termes les plus appropriés. Les définitions et les dispositions proposées ne constituaient pas un guide très pratique concernant les objectifs. Un débat reposant sur des exemples précis, tirés de la réalité sous-jacente à ces concepts de base, pourrait conduire à une communauté de vues sur ce qui devrait être visé par l'instrument. Un débat sur le sens à donner à des concepts tels que "sacrées, secrètes, accessibles au public, largement diffusées" ou "divulgarion, fausse, fallacieuse, déformer, mutiler, offensante, dégradante, diminue l'importance culturelle, intégrité" serait utile.

260. La délégation de l'Indonésie a fait sienne la déclaration faite par la délégation de l'Indonésie au nom des pays ayant une position commune. Elle a appuyé la nouvelle proposition de remplacer la variante 2 afin de simplifier le texte et de faciliter la compréhension de l'essence de l'étendue de la protection en tant que cœur de l'instrument. La proposition offrait une sécurité juridique en matière de protection des expressions culturelles traditionnelles et traduisait sa position, selon laquelle l'instrument devrait fournir des normes de protection internationales minimales pour les expressions culturelles traditionnelles et imposer une obligation juridique aux États membres de l'OMPI, tout en offrant une certaine souplesse nationale pour la mise en œuvre de l'instrument. Le débat sur la protection et la préservation n'était pas approprié, puisqu'il était clair que de nombreux États membres de l'OMPI déclaraient que les indications géographiques pouvaient également protéger les expressions culturelles traditionnelles. "Préservation" n'était pas un terme approprié. Il était clair que le terme adéquat était "protection".

261. La délégation de l'Afrique du Sud a remercié la délégation de l'Indonésie au nom des pays ayant une position commune pour sa proposition et la délégation du Sénégal au nom du groupe des pays africains pour montrer la voie et approuver cette proposition, ainsi que les nombreux groupes qui avaient apporté leur soutien, de l'Asie à l'Afrique et à l'Amérique latine, et de partout dans le monde. Elle espérait obtenir un peu de soutien de la part du nord. Elle était également satisfaite de constater que les peuples autochtones souscrivaient également à cette proposition. La proposition des pays ayant une position commune était en fait fondée sur des traités signés par l'OMPI. On pouvait certes alléguer qu'elle était hors du mandat et du champ d'application des travaux de l'IGC. Certains aspects, par exemple, étaient fondés sur la Convention de Berne, article 6*bis*, le Traité de Beijing, articles 5 et 6, et le WPPT servant de base à certains principes et certaines justifications. S'inscrivant dans la tradition de l'OMPI, ce

processus était fondé sur la propriété intellectuelle et il ne s'agissait pas de préservation. Concernant la question de la préservation, afin d'améliorer encore la clarté sur ce point, la délégation proposait de créer des variantes distinctes, avec une distinction claire entre "protection" et "préservation" dans tout le texte. De cette manière, ce processus à deux volets devenait plus clair quant à ceux qui avaient choisi l'approche par la "préservation" et ceux qui avaient choisi l'approche par la protection. Il fallait être clair concernant les positions. Une majorité de pays appuyait "protection" et un plus petit groupe de pays préférait "préservation".

262. La délégation de l'Égypte a déclaré qu'elle avait demandé la suppression du terme "préservation" parce que la préservation ne se rapportait pas aux activités de l'OMPI. Elle relevait plutôt du domaine de l'UNESCO, dont les conventions utilisaient le terme "sauvegarde", parce qu'il s'agissait plutôt d'archivage. Conformément au mandat, le texte devait utiliser "protection" et non "préservation". Le problème n'était pas que l'on soit pour contre, mais que le terme choisi soit viable et justifié sur le plan juridique. Si l'on voulait appliquer le texte juridique correctement, il fallait abandonner le terme "préservation". Le principal accent portait sur les droits et non pas sur les intérêts, et la délégation demandait donc le remplacement du terme "intérêts" par "droits". Elle a appuyé sans réserve la proposition faite par la délégation de l'Indonésie au nom des pays ayant une position commune.

263. La délégation du Pérou a déclaré qu'il se dégagait un consensus sur le fait que l'instrument était conçu pour la protection des peuples autochtones et des communautés locales. Le mérite de la proposition de la délégation de l'Indonésie, au nom des pays ayant une position commune, à laquelle elle souscrivait, était d'interpréter précisément cet aspect.

264. Le représentant de la CAPAJ a déclaré que c'était un grand honneur de pouvoir discuter avec le groupe de travail autochtone et les pays ayant une position commune. Cela renforçait son initiative visant à se réunir avec tous les autres groupes. Il a souligné la nature dynamique des expressions culturelles traditionnelles, qui étaient en état constant de dynamisme, comme la délégation du Pérou l'avait indiqué. Les peuples autochtones étaient toujours en état de création et c'est pourquoi ils avaient besoin de protection juridique. Il était satisfait de constater que nombre des idées débattues de manière informelle avaient été reprises par les États membres. Il s'est engagé à poursuivre les travaux de manière ouverte afin de parvenir à un consensus de façon à ce que très prochainement, un instrument puisse être soumis pour examen à l'Assemblée générale.

265. La délégation des États-Unis d'Amérique a souscrit à l'intervention de la délégation de l'Union européenne quant au titre de l'article 5. Elle était également d'accord avec la déclaration faite par la délégation de la Géorgie au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, selon laquelle davantage de débats seraient utiles s'agissant de l'approche progressive qui contenait de nombreux précieux concepts. Elle a pris note de la nouvelle proposition soumise par la délégation de l'Indonésie au nom des pays ayant une position commune et attendait avec intérêt d'étudier la formulation plus avant. Elle partageait l'avis de la délégation du Canada selon lequel il faudrait davantage de discussions et de précisions sur les termes relativement vagues figurant dans l'article, en particulier ceux se rapportant à l'approche progressive, notamment "largement diffusées" et "largement connues", afin de parvenir à une certaine clarté sur ces termes.

266. La délégation de la Malaisie a déclaré que l'article 5 était le cœur de l'instrument visant à protéger les expressions culturelles traditionnelles. L'article pourrait être mieux conçu afin d'apporter plus de clarté et de rendre correctement l'essence de l'instrument. C'était précisément ce que la formulation simple, concise et précise de la proposition de la délégation de l'Indonésie au nom des pays ayant une position commune s'efforçait de faire. Elle trouvait l'adjonction d'une disposition de non-dérogation intéressante.

267. La délégation du Nigéria s'est jointe au groupe des pays africains et aux autres délégations qui appuyaient la proposition de la délégation de l'Indonésie au nom des pays

ayant une position commune. Elle appréciait la nature concise du texte proposé, son caractère inclusif et sa souplesse inhérente qui constituaient un pas en avant. Le texte proposé n'abandonnait pas l'approche progressive, mais la nuancait dans le contexte des expressions culturelles traditionnelles. Elle a appelé les autres membres à étudier sérieusement le texte proposé. Une partie du mandat consistait à prendre en compte ce qui avait été fait au sein d'autres instances pertinentes pour les expressions culturelles traditionnelles et, comme la délégation de l'Afrique du Sud l'avait souligné avec éloquence, le texte proposé provenait en partie du WPPT, du Traité de Beijing ainsi que d'autres traités internationaux pertinents. Elle a enjoint à tous les États membres d'examiner avec soin le texte proposé, parce qu'il accordait suffisamment de marge de manœuvre pour forger un degré de corrélation qui avait déjà été approuvé par les blocs régionaux.

268. La délégation de l'Indonésie, parlant au nom des pays ayant une position commune, a fait part de sa reconnaissance pour le vaste soutien apporté à sa proposition. Elle a précisé que la variante 2 devrait être supprimée et a indiqué qu'elle apprécierait que les consultations informelles puissent se concentrer sur la nouvelle proposition qui comportait moins de termes vagues et utilisait, de fait, la langue de l'OMPI.

269. La délégation du Paraguay a salué la proposition et tenait à l'étudier avec grand intérêt. En principe, ce serait une bonne option de travailler sur cette base.

270. La délégation de l'Australie a remercié la délégation de l'Indonésie au nom des pays ayant une position commune pour sa proposition fort intéressante. Elle a souligné certains principes généraux, d'une grande valeur pour les délibérations, en particulier, le fait que lorsque les expressions des peuples autochtones étaient directement liées à leur culture, elles seraient reconnues et utilisées avec respect. Elle était également d'accord avec l'idée que les peuples autochtones qui détenaient des expressions dans leur culture entourées d'un fort degré de secret auraient intérêt à exclure leurs utilisations par des parties extérieures. Elle attendait avec intérêt d'explorer cette proposition plus avant.

271. Le vice-président a ouvert le débat sur l'article 7. Il a demandé si les auteurs de la variante 3 pouvaient envisager de la simplifier ou de la raccourcir, simplement en évoquant les exceptions générales, qui, en principe, couvriraient déjà les exceptions spécifiques.

272. La délégation de l'Indonésie, parlant au nom des pays ayant une position commune, préférait la variante 1 qui proposait une exception simple et globale. S'agissant de l'article 6, elle préférait que l'option 2 se lise ainsi : "Les États membres/les parties contractantes peuvent faire appel à ou désigner une ou plusieurs autorités compétentes, conformément à la législation nationale, pour l'administration des droits prévus par le présent instrument".

273. La délégation du Brésil a appuyé la variante 1, étant donné qu'elle offrait une certaine latitude à la législation nationale et utilisait à la fois les termes "préserver" et "protéger" à l'égard des intérêts et des droits des bénéficiaires.

274. Le représentant de la Fondation Tebtebba, parlant au nom du groupe de travail autochtone, a appuyé la variante 1. Dans la variante 2, la référence aux lois coutumières lui semblait intéressante et il souhaitait voir s'il serait possible d'élaborer une référence similaire dans la variante 1. La variante 2 n'était toutefois pas suffisante pour protéger tous les droits et intérêts pertinents. S'agissant de la variante 3, il avait une objection d'ordre général. L'une des justifications de ces exceptions catégorielles promues par certains membres était la liberté d'expression. Il a instamment invité les membres à relire l'article 19.3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui déclarait qu'il y avait des situations où il était admis que la liberté d'expression puisse être restreinte. Il a déclaré que certains membres avaient tenté d'utiliser cet argument comme un atout universel en vue de court-circuiter tous les droits et intérêts et de prévoir une exemption totale de toute forme d'interdiction d'utilisation, quelle qu'en soit la raison. Ce n'était pas juste. On pouvait relire l'article 9.2 de la Convention de Berne qui

prévoyait la règle du triple critère. L'un de ces critères était de ne pas porter déraisonnablement préjudice aux intérêts légitimes de l'auteur. Il y avait un défaut fondamental dans la manière dont cet argument était construit. Il allait en fait contre les droits humains et les principes fondamentaux du droit de propriété intellectuelle international établi.

275. La délégation du Sénégal, parlant au nom du groupe des pays africains, préférait la variante 1 qui était plus simple et plus facile à lire. La variante 3 était très longue et confuse et pourrait rendre la compréhension des termes encore plus difficile.

276. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a souscrit à la variante 3 comme base de travail. Elle a appuyé l'inclusion d'exceptions et de limitations spécifiques dans l'instrument, parce que celles-ci étaient nécessaires pour protéger les artistes et la créativité en général. Les exceptions ne devraient pas dépendre du consentement préalable donné en connaissance de cause, car cela irait à l'encontre de la nature d'une exception, et les exceptions deviendraient impraticables, dans leur ensemble, pour les créateurs originaux, les bibliothèques, les musées et les institutions culturelles.

277. Le représentant de la CAPAJ a déclaré que la variante 3 était très longue et déroutante. Il avait pu interagir avec un large groupe de pays ayant une position commune et, conformément à la déclaration faite par le représentant de la Fondation Tebtebba, parlant au nom du groupe de travail autochtone, il a appuyé la variante 1, en vue de garantir que l'instrument soit conforme à ses objectifs de manière opportune. La variante 1 était bien plus spécifique et un consensus s'était dégagé à son sujet.

278. La délégation de la Malaisie a souscrit à la variante 1. De longues exceptions et limitations seraient contradictoires avec l'instrument.

279. La délégation de la Géorgie, s'exprimant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a appuyé la variante 3 comme base pour la poursuite des travaux.

280. La délégation de la Colombie préférait la variante 1 et se réservait le droit de proposer des révisions pour la formulation relative au droit coutumier. Elle s'est opposée à la variante 3, qu'elle estimait trop longue et trop compliquée.

281. La délégation des États-Unis d'Amérique a dit que la formulation de la variante 1 ressemblait à s'y méprendre à une disposition similaire introduite dans le texte sur les savoirs traditionnels. Elle prenait pour modèles l'article 9.2 de Convention de Berne et l'article 13 de l'Accord sur les ADPIC, la célèbre norme internationale en matière d'exceptions et limitations. Toutefois, après une lecture plus attentive, elle a relevé des différences significatives. L'expression "porter atteinte de manière injustifiée", par exemple, telle qu'utilisée dans la Convention de Berne et l'Accord sur les ADPIC, était bien plus restrictive que "portent indûment préjudice". L'expression "ne portent indûment préjudice à la mise en œuvre du présent instrument" était un élément totalement nouveau de la législation internationale et pouvait être liée à l'article 10 "Relation avec les autres instruments". Cela apparaîtrait comme une limitation du pouvoir discrétionnaire des États membres souverains dans la mise en œuvre d'un traité selon leur choix et conformément à leurs politiques nationales. Elle a présenté ces remarques et questions pour un examen approfondi et encourageait toute proposition en attendant de pouvoir en discuter. Concernant la question du vice-président sur l'éventuelle nécessité d'une exception générale et d'exceptions spécifiques, elle estimait que les deux étaient importants. Les traditions juridiques divergeaient de par le monde : certains pays avaient une approche ouverte et d'autres suivaient une approche différente, où les exceptions et limitations étaient énumérées de manière précise. La législation sur le droit d'auteur aux États-Unis d'Amérique comprenait ces deux types d'approche, car l'on ne pouvait parfois obtenir la clarté qu'au moyen d'une exception ouverte ou générale mais, dans bien des cas (et cela s'appliquait notamment à ce traité), il convenait de se montrer spécifique. Afin de faire progresser les travaux de la

présente session, dans l'optique de consolider et de simplifier le texte, elle a formulé une proposition pour une nouvelle variante 4 de l'article 7 : "S'agissant du respect des obligations énoncées dans le présent instrument, les États membres peuvent adopter des exceptions et limitations dans le cadre de leur législation nationale, notamment dans le droit coutumier.

1. Dans la mesure où un acte serait autorisé en vertu de la législation nationale à l'égard des œuvres protégées par le droit d'auteur, des signes et symboles protégés par le droit des marques, ou de l'objet autrement protégé par les lois de propriété intellectuelle, cet acte ne doit/devoir pas être interdit par la protection des expressions culturelles traditionnelles. 2. Que cet acte soit déjà autorisé en vertu de l'alinéa 1 ou non, les États membres doivent/devraient prévoir des exceptions pour : a) l'apprentissage, l'enseignement et la recherche; b) la préservation, l'exposition, la recherche et la présentation dans les services d'archives, les bibliothèques, les musées ou d'autres institutions culturelles; c) la création d'une œuvre littéraire, artistique ou de création inspirée de, fondée sur ou empruntée à des expressions culturelles traditionnelles". Elle espérait saisir à la fois les exceptions générales et spécifiques et consolider les dispositions existantes. La disposition générale s'inspirait de la nouvelle variante 2. Le premier point s'appuyait sur des suggestions rédigées lors des groupes de travail intersessions. Tout au long de la session, l'accent a été mis sur l'importance de tirer profit des débats précédents sans oublier l'important travail de fond réalisé. Le deuxième point présentait les détails qui figuraient déjà dans le texte. Il avait pour objectif de consolider, d'être exhaustif, mais également de fournir une disposition qui soit appropriée au sens général s'agissant de l'instrument. Elle s'est dite ravie d'en discuter lors des consultations informelles.

282. La délégation de l'Iran (République islamique d') a déclaré préférer la variante 1, qui était rédigée conformément à la formulation internationale convenue de la Convention de Berne et de l'Accord sur les ADPIC.

283. La délégation de l'Égypte a dit que le triple critère sur les exceptions et limitations était bien connu dans la majorité des accords internationaux comme la Convention de Berne ou l'Accord sur les ADPIC. À ce jour, sa mise en œuvre n'avait engendré aucun conflit dans les traités en question. La variante 1 constituait la meilleure option et pouvait régler la plupart des problèmes.

284. La délégation du Ghana a appuyé la variante 1 car elle était devenue une disposition type dans des instruments internationaux relatifs à la propriété intellectuelle, à commencer par la Convention de Berne. Elle s'était révélée être un moyen efficace d'empêcher l'application excessive de limitations et exceptions dans les traités. La variante 3 était la raison pour laquelle le triple critère avait été adopté dans les instruments internationaux. Elle n'a pas souscrit à la variante 3. Elle s'est dite préoccupée par le fait que la formulation de la variante 1 ne reflète pas la Convention de Berne. C'était inhabituel. En effet, si l'on comparait la formulation de l'Accord sur les ADPIC à celle de la Convention de Berne, les différences étaient notables. L'on pouvait modifier la formulation en fonction de la situation particulière de chaque traité. L'expression "ne portent indûment préjudice à la mise en œuvre du présent instrument" tenait compte d'une obligation très basique. L'article 26 de la Convention de Vienne sur le droit des traités comprenait le principe *pacta sunt servanda*, ce qui signifiait que tous les traités liaient les États qui les avaient signés et qui étaient censés en respecter les obligations en toute bonne foi. Aucun État ne signerait un traité avec l'intention délibérée de le bafouer. Cette expression disait simplement l'évidence et ne devrait pas causer de complications.

285. La délégation de l'Indonésie a appuyé les déclarations faites par les délégations de l'Indonésie au nom des pays ayant une position commune, du Ghana et de la République islamique d'Iran à propos de l'Accord sur les ADPIC et du triple critère. S'agissant de la nouvelle proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique, ainsi que de la proposition de la délégation de l'Union européenne, appuyée par la délégation des États-Unis d'Amérique, elle tenait à continuer à œuvrer et à avoir des éclaircissements lors des consultations informelles. Les délibérations sur les exceptions et limitations conduisaient aux délibérations relatives aux bibliothèques, aux services d'archives et aux musées ainsi qu'à celles sur les systèmes de base

de données. En vertu de la loi indonésienne sur le droit d'auteur, le système de base de données indonésien serait élaboré par les pouvoirs publics centraux et régionaux, les instituts de recherche, les universités, la société civile, communautés locales et titulaires de droits y compris. Toutes les informations des bibliothèques, des services d'archives ou des musées obtenues lors du processus d'élaboration du système de base de données ne pourraient changer la nature de la protection des droits moraux et économiques des titulaires de droits des expressions culturelles traditionnelles. Cela ne plaçait pas les expressions culturelles traditionnelles dans le domaine public. Toute utilisation de secrets que détenaient étroitement les expressions culturelles traditionnelles indonésiennes n'était possible qu'après avoir obtenu le consentement préalable en connaissance de cause des titulaires de droits.

286. La représentante de l'INBRAPI a souscrit à la variante 1. Elle se réservait le droit d'évoquer ses préoccupations lors des consultations informelles. Elle a évoqué la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique pour la variante 4 et a dit que de nombreuses exceptions et limitations pouvaient engendrer une situation dans laquelle aucune expression culturelle traditionnelle ne serait plus protégée par l'instrument, hormis peut-être les expressions culturelles traditionnelles secrètes. Elle a évoqué la déclaration de la délégation de l'Union européenne sur le consentement préalable en connaissance de cause et s'est félicitée de la déclaration de la délégation de l'Indonésie. Il n'était pas acceptable que le consentement préalable en connaissance de cause soit ignoré quand il s'agissait du consentement préalable en connaissance de cause des créateurs. Si l'instrument avait pour mandat de protéger les expressions culturelles traditionnelles, il fallait protéger le droit des créateurs d'exprimer leur consentement ou non. Elle s'est dite préoccupée et a demandé des éclaircissements supplémentaires à la délégation de l'Union européenne.

287. [Note du Secrétariat : cette partie de la session s'est déroulée le dernier jour de la session, le vendredi 3 mars 2017 et après la distribution de la deuxième version révisée du texte.] Le président a dit que la deuxième version révisée du texte était une tâche ardue, notamment pour veiller à refléter les positions des États membres sans omission ni erreur. Les rapporteurs avaient écouté et examiné toutes les interventions afin de saisir toutes les positions, bien qu'elles ne soient pas toujours in extenso. Si un membre voulait que ses positions in extenso soient retenues, il pouvait le demander. L'IGC devait clarifier certaines positions divergentes avant de commencer à réduire. Les rapporteurs avaient toute latitude pour proposer du texte, en italique, qui exigerait l'appui des États membres afin d'être conservé. La variante 3 de l'étendue de la protection en contenait un exemple. Leur objectif était d'œuvrer afin que les États membres tentent de faire progresser les délibérations et réduisent les divergences. Ils étaient assistés dans cette tâche par le vice-président, M. Jukka Liedes, et espéraient avoir bien tenu compte de toutes les interventions. Il espérait qu'il n'y avait ni omission ni erreur. Ils s'appuyaient sur une très longue transcription in extenso de la séance plénière et des consultations informelles. Toute erreur ou omission identifiée sera vérifiée à l'aide de la transcription in extenso et corrigée. Il a laissé la parole aux rapporteurs pour la présentation de la deuxième version révisée du texte.

288. Mme Paiva, s'exprimant au nom des rapporteurs, a déclaré qu'ils avaient travaillé sur la base de la première révision pour élaborer la deuxième version révisée du texte, dans le but d'améliorer la clarté du texte pour faire avancer les délibérations, en utilisant des variantes pour indiquer les différentes positions des délégations, en vue de combler les lacunes clairement établies. Elle a remercié les participants pour leurs contributions et leurs observations, ainsi que pour leur ouverture dans l'examen des suggestions proposées. Dans le paragraphe 6 des principes/préambule/introduction, ils avaient supprimé les crochets autour de la première référence à "traditionnelles". Au paragraphe 7, les rapporteurs avaient suggéré de remplacer le mot "préservation" par "protection", alors que la délégation de l'Union européenne avait demandé la réinsertion du mot "préservation". Il avait donc été réintroduit. Dans l'alinéa c) de la variante 1 de l'article premier, compte tenu du fait qu'une délégation avait souligné l'importance du consentement préalable en connaissance de cause, exigeant qu'il soit également "libre", ils avaient ajouté le concept de consentement préalable, donné librement et

en connaissance de cause. Dans l'alinéa d) de la variante 1, après des échanges intéressants lors des consultations informelles à propos des objectifs précis liés à la création et l'innovation fondées sur la tradition, une demande avait été formulée pour reprendre également l'option qui encourageait et protégeait toute création et innovation. Ils avaient ajouté une autre option pour l'alinéa d), car elle figurait également dans le texte sur les savoirs traditionnels. Dans la variante 2, les délégations à l'origine de la proposition, la délégation de l'Union européenne en tête, avaient demandé à ce que l'alinéa a) soit placé entre crochets afin de concentrer l'attention sur les alinéas b), c) et d), qui étaient identifiés comme des objectifs relatifs à la propriété intellectuelle. Ces délégations avaient également demandé à ce que, dans l'alinéa c), "promouvoir" soit ajouté au début : "...devrait viser à promouvoir/favoriser la liberté intellectuelle et artistique, la recherche ou d'autres pratiques équitables et les échanges culturels". La même délégation avait demandé à inclure "protéger" au début de l'alinéa d) : "protéger/reconnaître les droits antérieurs acquis par des tiers" et "garantir/assurer une sécurité juridique et un domaine public riche et accessible". Ces demandes avaient reçu l'appui d'autres délégations. Dans la variante 3, des délégations avaient suggéré de remplacer le concept des bénéficiaires à la fin du paragraphe par le concept des peuples autochtones et des communautés locales. Cette proposition avait été bien reçue lors des délibérations et différentes délégations, même si elles affichaient leur préférence pour la variante 1 ou la variante 2, avaient dit qu'elles l'analysaient et avaient souligné le fait qu'une approche positive pouvait atteindre les mêmes objectifs et représenter un moyen d'aller de l'avant. En leur qualité de rapporteurs, ils avaient préféré retenir le concept des bénéficiaires, mais en ajoutant les peuples autochtones et les communautés locales en guise de variante, afin de laisser aux délégations toute latitude pour analyser la variante 3, puisque "bénéficiaires" en était toujours au stade de la négociation. Dans l'article 2, ils avaient retiré quelques crochets et supprimé le crochet de fermeture aux fins de rédaction uniquement. Dans la définition des expressions culturelles traditionnelles, ils avaient supprimé les crochets autour de "traditionnelles", conformément à la demande de la délégation de la Colombie, parlant au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, avec l'appui d'autres délégations. Dans le même temps, satisfaisant à la demande du même groupe régional, ils avaient ajouté les éléments de la variante 2 de l'article 3 aux alinéas a), b) et c). Ceux-ci avaient été inclus après "ou sous d'autres formes" et commençaient à "qui sont [créées]/[générées], exprimées et préservées dans un contexte collectif". Les trois éléments étaient un copier/coller de cette partie du texte. Elle a fait remarquer que cette disposition nécessitait davantage de travail. En outre, la caractéristique "dynamiques et évolutives" pouvait être présente dans certaines expressions culturelles traditionnelles, mais pas forcément dans toutes les expressions culturelles traditionnelles et ils avaient donc choisi de conserver "peuvent être dynamiques et évolutives", en supprimant "sont". Comme l'avait demandé la délégation de l'Indonésie au nom des pays ayant une position commune, une autre définition avait été ajoutée sans les crochets autour de "traditionnelles". Il s'agissait de la même définition que celle présentée à l'examen du comité. S'agissant de la définition du domaine public, des débats avaient eu lieu en séance plénière et lors des consultations informelles concernant la nécessité d'une telle définition. La délégation du Pérou avait fait une suggestion intéressante pour inclure une définition alternative avec une orientation vers la législation nationale. Une telle alternative pouvait contribuer à faire avancer le débat, elle avait donc été incluse. Dans l'article 3, le titre était le suivant, conformément à la demande de certaines délégations : "Critères à remplir pour bénéficier de la protection/préservation/objet de l'instrument" comme titres alternatifs. La variante 1 demeurait inchangée. Dans la variante 2, ils avaient amélioré la mise entre crochets, car les alinéas a) et b) contenaient deux crochets seuls, devant "directement liées", conformément aux conversations avec les délégations à l'origine de la proposition. Dans l'alinéa b), ils avaient supprimé le "ou" qui était dans la formule "et/ou" initiale, conformément à la demande des délégations à l'origine de la proposition. Pour améliorer la rédaction, les rapporteurs avaient remplacé le "et" qui était devant "l'identité culturelle et sociale" par une virgule. Le texte se lisait ainsi : "L'objet [de la protection]/[du présent instrument] sont les expressions culturelles traditionnelles : [...] b) qui sont le produit unique de, et directement liées à l'identité culturelle [et]/[ou] sociale et au patrimoine culturel des [peuples] autochtones et des communautés locales". Elle espérait que

cela reflétait la suggestion proposée par les délégations. Dans le titre de l'article 4, ils avaient utilisé la formulation "protection/préservation" comme il leur avait été demandé. Après des discussions en séance plénière et lors des consultations informelles, plusieurs délégations avaient indiqué qu'il y avait de la place pour fusionner les variantes 2 et 3. Bien qu'ayant essayé d'explorer cette idée, les rapporteurs voyaient l'intérêt de disposer de ces deux variantes à examiner. Dans les variantes 2 et 3, et conformément à la demande de la délégation de la Colombie, parlant au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes avec l'appui d'autres délégations, ils avaient supprimé les crochets autour de "peuples" et, dans la variante 2, suite à la demande de la délégation de la Chine, ils avaient supprimé le concept de "communautés locales" dans l'expression qui conditionnait quand d'autres bénéficiaires pourraient être déterminés, pour le moment uniquement pour les cas où la notion de peuples autochtones n'existait pas.

289. Mme Bagley, s'exprimant au nom des rapporteurs, a dit que l'article 5 contenait plusieurs modifications par rapport à la première révision. Tout d'abord, le titre était revenu à "Étendue de la protection/préservation", conformément à la demande de la délégation de l'Union européenne. La variante 1 demeurait inchangée. La variante 2 était une nouvelle disposition introduite par la délégation de l'Indonésie au nom des pays ayant une position commune en séance plénière. Le paragraphe 5.3 de la variante 2 comportait une omission par inadvertance. Après le mot "ces" en ligne 3, l'on devrait trouver les mots "expressions culturelles traditionnelles". Le terme "droits" qui était le terme présenté initialement à cet endroit était ambigu et, après consultation avec les délégations à l'origine de cette proposition, il a été établi qu'"expressions culturelles traditionnelles" devait être inséré là. Cela sera corrigé dans le document final de la deuxième version révisée du texte qui sera publié. La variante 2 s'éloignait de l'approche progressive qui prévoyait des droits économiques et moraux pour toutes les expressions culturelles traditionnelles par le biais des paragraphes 5.2 et 5.3. Ils avaient compris que les pays ayant une position commune cherchaient à simplifier le texte et n'avaient sans doute pas prévu qu'il prendrait une telle ampleur. Les rapporteurs avaient donc été incités à inclure et avaient inclus en italique dans la variante 3 une option de leur cru qui conservait l'approche progressive, simplifiait le texte et semblait reprendre les préoccupations des bénéficiaires évoqués par le représentant de la Fondation Tebtebba au nom du groupe de travail autochtone et par d'autres délégations. Elle se lisait ainsi : "5.1 Les États membres devraient/doivent protéger les droits et intérêts patrimoniaux et moraux des bénéficiaires sur les expressions culturelles traditionnelles secrètes et/ou sacrées telles qu'elles sont définies dans le présent instrument, en tant que de besoin et conformément à la législation nationale, et le cas échéant, au droit coutumier. En particulier, les bénéficiaires jouissent du droit exclusif d'autoriser l'usage de ces expressions culturelles traditionnelles". Ce paragraphe 5.1 prévoyait le niveau de protection le plus élevé, notamment avec disposition du recours au droit exclusif conformément à la législation nationale, et le cas échéant, au droit coutumier. Le paragraphe 5.2 se lisait ainsi : "5.2 Lorsque l'objet continue d'être détenu, conservé et utilisé dans un contexte collectif mais qu'il est mis à la disposition du public sans l'autorisation des bénéficiaires, les États membres devraient/doivent prendre des mesures administratives, législatives ou de politique générale appropriées afin d'offrir une protection contre toute utilisation fautive, fallacieuse ou offensante de ces expressions culturelles traditionnelles, fournir un droit à la paternité et prévoir les usages appropriés de leurs expressions culturelles traditionnelles. En outre, lorsque ces expressions culturelles traditionnelles ont été mises à la disposition du public sans l'autorisation des bénéficiaires et qu'elles font l'objet d'une exploitation commerciale, les États membres devraient/doivent s'efforcer de favoriser le versement d'une rémunération, le cas échéant". Le paragraphe 5.2 représentait le deuxième tiers de l'approche progressive et était axé sur les expressions culturelles traditionnelles qui continuaient d'être détenues, conservées et utilisées dans un contexte collectif par les bénéficiaires, mais pourraient avoir été mises à la disposition du public sans l'autorisation des bénéficiaires. L'effet désiré était d'avoir la notion de l'intention des bénéficiaires concernant l'accès ou la mise à la disposition du public des expressions culturelles traditionnelles. Dans pareils cas, les États membres devraient/doivent prévoir les mesures de protection contre les divers types d'utilisations, qui comprendraient des droits moraux et, quand

les expressions culturelles traditionnelles avaient été mises à disposition sans autorisation et étaient exploitées d'un point de vue commercial, les États membres devraient s'efforcer du mieux possible de faciliter une rémunération destinée à aborder les préoccupations légitimes des bénéficiaires concernant les expressions culturelles traditionnelles qui continuaient d'être détenues dans un contexte collectif, tout en reconnaissant qu'un accord international exigerait que les États membres prévoient la protection non seulement des bénéficiaires sur leur territoire, mais également des bénéficiaires de tous les autres États membres. Le paragraphe 5.3 se lisait ainsi : "Lorsque l'objet n'est pas protégé en vertu de l'article 5.1 et 5.2, les États membres devraient/doivent s'efforcer de protéger l'intégrité de l'objet, en concertation avec les bénéficiaires, le cas échéant". Le dernier tiers de l'approche qui figurait dans le paragraphe 5.3 se rapportait à toutes les autres expressions culturelles traditionnelles qui n'étaient pas protégées en vertu des paragraphes 5.1 et 5.2 et précédemment introduites en séance plénière par la délégation de l'Indonésie au nom des pays ayant une position commune. Les rapporteurs avaient eu très peu de temps pour rédiger la variante 3 et elle pouvait certainement bénéficier d'une réflexion plus poussée, mais elle reprenait les principaux éléments qui pouvaient servir de base pour un examen approfondi et des améliorations de la part des États membres à la trente-quatrième session de l'IGC. La variante 4 ne comportait que d'infimes changements par rapport à la première révision. Conformément à la position de l'État membre qui avait souscrit à cette disposition, les expressions "partie contractante" et "faire en sorte que" mises entre crochets en guise de variante pour remplacer "encourager" avaient été supprimées. D'autres modifications mineures avaient été apportées pour améliorer la clarté et la cohérence. L'article 6 avait été simplifié et clarifié à plusieurs égards. Les paragraphes 2.2 à 2.4 qui avaient été déplacés vers cet article depuis l'article sur les bénéficiaires avaient été supprimés, étant jugés redondants et inutiles, conformément à la demande d'un État membre. En l'absence de soutien d'un quelconque État membre, l'ancienne variante 1 avait été supprimée. Et l'ancienne variante 2 avait servi de base aux deux variantes actuelles. La nouvelle variante 1 était le paragraphe 6.1 de l'ancienne variante 2, avec la suppression d'"intérêts" et l'insertion de "ou plusieurs autorités". La variante 2 était une autre version de l'ancienne variante 2, qui incluait toutefois les paragraphes 6.1 et 6.2 de cette variante en y ajoutant l'expression "avec le consentement explicite des bénéficiaires" dans le paragraphe 6.1; elle conservait "intérêts" et des crochets entouraient "instrument" conformément à la demande de la délégation à l'origine de la proposition. Le paragraphe 6.2 de cette variante demeurait inchangé. L'article 7 comportait plusieurs modifications par rapport à la première révision. La variante 1 incluait désormais l'expression "et au droit coutumier des peuples autochtones et des communautés locales" entre crochets, conformément à la demande du représentant de la Fondation Tebtebba nom du groupe de travail autochtone avec l'appui de la délégation de la Colombie. Ils avaient utilisé des crochets au lieu d'une nouvelle variante en cohérence avec l'intention de la disposition expliquée par la délégation de l'Indonésie au nom des pays ayant une position commune, selon laquelle le droit coutumier figurait dans la variante que préféraient les pays ayant une position commune dans l'article 5, avec laquelle cette disposition devrait être lue. Elle a encouragé les soutiens de cette disposition à examiner la meilleure solution pour aborder cette préoccupation à la trente-quatrième session de l'IGC. L'ancienne variante 2 avait été supprimée à la demande de la délégation du Chili qui l'avait introduite initialement. La nouvelle variante 2 avait été introduite par la délégation des États-Unis d'Amérique et contenait des exceptions générales et spécifiques. Elle avait été introduite en séance plénière et avait fait l'objet d'une discussion animée lors des consultations informelles. La variante 3 était semblable à la première révision à l'exception de la suppression de l'expression "avec le consentement préalable donné en connaissance de cause ou l'approbation et la participation des bénéficiaires" dans toute la disposition. La numérotation des articles restants avait été ajustée, même lorsque l'article n'avait pas été examiné. L'article 16, un nouvel article proposé en séance plénière par la délégation de l'Indonésie au nom des pays ayant une position commune, avait été introduit. Il contenait une disposition relative à la non-dérogation. Il se lisait ainsi : "Aucune disposition du présent instrument ne doit être interprétée de façon à diminuer ou à supprimer les droits que les peuples autochtones ou les communautés locales ont déjà ou sont susceptibles d'acquérir à l'avenir".

290. Le président a noté que le projet “Liste indicative des questions non résolues ou en suspens à traiter ou à régler” avait été distribué. Il s’agissait d’une liste indicative qui servait à donner une orientation. Bien que paraissant contenir de nombreux points, certaines questions pouvaient, par nature, ne pas être importantes. Certaines l’étaient, comme l’étendue de la protection. S’agissant des bénéficiaires, l’IGC s’approchait d’une solution qui n’était toujours pas finalisée.

291. Le président a invité le Secrétariat à procéder à la présentation des ressources disponibles sur le site Web de l’OMPI et le Secrétariat s’est exécuté. [Note du Secrétariat : les ressources sont disponibles dans les pages Web de la Division des savoirs traditionnels à l’adresse <http://www.wipo.int/tk/fr/>, précisément en suivant le lien “Centre d’archivage de ressources”.]

292. Le président a déclaré que, conformément à la méthodologie et au programme de travail qui avaient été convenus, la séance plénière serait invitée à identifier les erreurs ou omissions figurant dans la deuxième version révisée du texte. Les rapporteurs effectueraient les révisions après la session. Toute nouvelle proposition, amélioration ou tout autre commentaire de fond seraient consignés dans le rapport. Au terme des délibérations, le texte dans sa version corrigée (le cas échéant) exempte d’erreurs et d’omissions évidentes, serait noté et transmis à la trente-quatrième réunion de l’IGC. Le président a invité les participants à formuler des observations générales sur la deuxième version révisée.

293. [Note du Secrétariat : tous les intervenants ont remercié les rapporteurs pour la deuxième version révisée du texte]. La délégation de la Turquie, parlant au nom du groupe B, a fait observer que des crochets et variantes proposées devaient être examinés et discutés. Elle a remercié le président pour avoir préparé la liste indicative des questions non résolues ou en suspens, qui montrait bien que la question devait encore être approfondie. Elle espérait que l’IGC aurait un débat fructueux sur la question.

294. La délégation de l’Indonésie, parlant au nom des pays ayant une position commune, a dit qu’il restait des variantes et des termes entre crochets dans la deuxième version révisée du texte, mais le document présentait une nette amélioration par rapport au document original. Les positions des membres étaient claires, car le document les reflétait parfaitement, ce qui constituait une excellente base pour un examen approfondi.

295. La délégation du Sénégal, parlant au nom du groupe des pays africains, a dit que le texte était bien mieux conçu et reflétait la plupart des observations qui avaient été faites. Elle a remercié le Secrétariat et le président d’avoir établi cette méthode de travail, qui avait permis aux délégations d’échanger leurs points de vue et d’affiner leurs positions avec le temps.

296. Le représentant de la Fondation Tebtebba, parlant au nom du groupe de travail autochtone, a dit que l’IGC avait réalisé d’importants progrès dans les éclaircissements sur le texte. Il a remercié les membres pour leur travail fort assidu. Le texte révisé constituait la base pour aller de l’avant et il en a vivement conseillé la transmission à la prochaine session de l’IGC. Pour les questions toujours en suspens, comme la question de la protection/préservation, l’IGC avait adopté la pratique consistant à mettre les termes entre crochets pour un prochain examen. Il a demandé à ce que la formulation type “peuples autochtones et communautés locales” soit utilisée partout dans le texte où apparaissait “communautés autochtones et locales”. Le projet de texte contenait actuellement plusieurs parties qui utilisaient “peuples autochtones et communautés locales” et d’autres qui utilisaient “communautés autochtones et locales”.

297. La délégation de la Géorgie, parlant au nom du groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes, a constaté des améliorations notables dans la deuxième version révisée du texte et ferait part de ses positions sur les articles en suspens en temps voulu.

298. La délégation de la Colombie, parlant au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, a dit que la deuxième version révisée du texte était claire et très précise. Elle s'est félicitée du fait que les propositions de son groupe avaient été dûment reflétées et a reconnu le travail effectué sur tout le texte, à la fois pour en organiser le contenu et pour y inclure les propositions dans différentes variantes. Elle considérait la deuxième version révisée du texte comme un document de travail pour continuer les négociations à la prochaine session de l'IGC. S'agissant de l'article 5, elle a reconnu les contributions apportées par les rapporteurs en incluant une nouvelle variante 3, qu'elle estimait d'une grande importance dans ces négociations. Tous les participants devraient envisager cette variante. La contribution apportée par les pays ayant une position commune s'était révélée précieuse et en particulier la proposition qui apparaissait dans la variante 2. Elle en a dévoilé la nature constructive, démontrant un intérêt pour la convergence, et appelait à ce qu'elle soit examinée. Elle a remercié le président et les vice-présidents pour leur engagement et leur dévouement au travail de l'IGC. Elle a également remercié le Secrétariat pour sa disponibilité de tous les instants et son travail ardu.

299. Le représentant de la CAPAJ a remercié la délégation de la Colombie, parlant au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, pour son soutien à un certain nombre de propositions du groupe de travail autochtone, qui avaient été incorporées dans le texte. C'était encourageant car il continuerait à participer avec conviction et dans l'espoir que, petit à petit, les États finiraient par comprendre les peuples autochtones. Il a accepté la deuxième version révisée du texte et espérait poursuivre sur cette base. Il a dit que ses sacrifices avaient porté leurs fruits et que cela valait la peine de venir à cette session. Il a déclaré que le Fonds de contributions volontaires de l'IGC avait été restauré et que cela renouvelait sa confiance dans le fait que le processus finirait par être une réussite.

300. La délégation de la Chine a dit que le texte était plus clair et reflétait mieux les positions des délégations. Des progrès avaient été accomplis sur de nombreuses thématiques. Elle continuerait à participer activement à la suite des délibérations.

301. La délégation de l'Indonésie, parlant au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique, restait résolue à travailler de manière constructive pour un document mutuellement acceptable. La deuxième version révisée du texte constituait une amélioration par rapport au document initial, et elle avait hâte d'en approfondir l'examen.

302. Le président a ouvert le débat sur la deuxième version révisée du document, article par article.

303. La délégation de l'Union européenne, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a tenu à poursuivre les délibérations sur les principes. Il était essentiel que l'IGC se concentre sur les principes associés à la propriété intellectuelle, aux lignes 9, 10, 11 et 12, qui ne devraient pas comporter de crochets. L'IGC devait poursuivre ses délibérations sur le mot "traditionnelles" dans le cadre de l'instrument. C'était la raison pour laquelle le mot "traditionnelles" était entre crochets et elle a demandé à ce qu'il soit mis entre crochets dans le principe 6 afin de continuer à en débattre.

304. Le président a ouvert le débat sur l'article 1.

305. La délégation de l'Indonésie, parlant au nom des pays ayant une position commune, préférait la variante 1. Elle appelait de ses vœux la poursuite des délibérations sur les objectifs de politique générale afin de trouver un terrain d'entente qui soit mutuellement acceptable pour tous les membres de l'IGC. Elle estimait également très intéressant d'examiner l'approche positive reprise dans la variante 3.

306. La délégation du Brésil a remercié le Secrétariat pour la présentation des ressources disponibles sur le site Web de l'OMPI. S'agissant de l'article 1, elle préférait la variante 1, mais

préférerait le premier alinéa d), “encourager et protéger la création et l’innovation fondées sur la tradition”. La formulation de la variante était trop ouverte et dépassait le champ d’application de l’instrument. Elle se demandait d’où venait le mot “libre” à l’alinéa c).

307. Le président a indiqué que la délégation des Philippines l’avait proposé en séance plénière.

308. La délégation de l’Union européenne, parlant au nom de l’Union européenne et de ses États membres, n’a pas appuyé la variante 1. Elle préférerait la variante 2 comme base de travail. Elle s’est dite intéressée par une étude de la variante 3 à la prochaine session. Elle tenait à ce que “peuples” soit mis entre crochets dans tout le texte pour des raisons constitutionnelles au sein des États membres.

309. La délégation du Sénégal, parlant au nom du groupe des pays africains, préférerait la variante 1. S’agissant de l’alinéa d), elle préférerait le texte de la première révision. Elle a demandé la suppression des crochets autour de “peuples”.

310. La délégation de l’Iran (République islamique d’) a appuyé la variante 1. Concernant les deux options de l’alinéa d), elle a appuyé la version originale.

311. La délégation de la Géorgie, parlant au nom du groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes, a réaffirmé être favorable à la variante 2 comme base pour de futurs travaux. Elle préférerait utiliser le terme “communautés autochtones et locales” au lieu de “peuples autochtones et communautés locales”.

312. La délégation de la Chine a appuyé la variante 1. Elle n’était pas favorable à la seconde option de l’alinéa d).

313. Le représentant de la CAPAJ a proposé de supprimer les crochets autour de “peuples autochtones”, car il s’agissait d’une catégorie du droit public international. Il existait de nouveaux acteurs sous cette dénomination dans la formulation juridique des Nations Unies.

314. Le représentant du mouvement indien Tupaj Amaru a déclaré que le principal objectif de l’article “de l’objet protégé” devrait être : 1) les expressions phonétiques et musicales comme les chansons, les rythmes autochtones; 2) les expressions corporelles comme la danse, les jeux traditionnels et les présentations et autres performances comme le théâtre et les œuvres dramatiques fondées sur les traditions populaires des peuples autochtones; 3) les expressions tangibles comme les œuvres d’art, en particulier le dessin, la peinture, la sculpture, la poterie et les masques. Cela devrait s’appliquer à toutes les expressions culturelles traditionnelles qui constituaient la mémoire vivante des peuples autochtones et des communautés locales, dans la mesure où elles faisaient partie intégrante de leur identité et de leur identité sociale, culturelle et historique. L’instrument devrait protéger toutes ces expressions culturelles traditionnelles, car sinon, il serait vide de tout objet protégé.

315. La délégation des États-Unis d’Amérique préférerait la variante 2 et a dit que la variante 3 valait la peine d’être examinée.

316. La délégation du Nigéria a exprimé sa gratitude envers le Secrétariat pour la présentation sur la page Web et envers le président, les vice-présidents et en particulier les rapporteurs pour leur travail assidu dans la préparation de la deuxième version révisée du texte, qui constituait une bonne base pour la poursuite des délibérations. Elle a appuyé la déclaration de la délégation du Sénégal au nom du groupe des pays africains, et rappelé son soutien en faveur de la variante 1. Toutefois, les deux options de l’alinéa d) de la variante 1 devraient être rapprochées l’une de l’autre.

317. Le président a ouvert le débat sur l’article 2, l’utilisation des termes.

318. La délégation de l'Indonésie, parlant au nom des pays ayant une position commune, préférerait la définition alternative des expressions culturelles traditionnelles qui avait été proposée par les pays ayant une position commune. Elle était impatiente de l'examiner plus avant avec les États membres. S'agissant de la définition du "domaine public", elle a reconnu qu'il s'agissait désormais d'une option. Toutefois, cette définition était large et dépassait le champ d'application de l'IGC. Il n'existait pas un seul instrument international définissant le domaine public. Même dans le cadre de l'instrument, elle ne voyait pas l'intérêt d'essayer de le définir.

319. La délégation du Sénégal, parlant au nom du groupe des pays africains, a rejoint la délégation de l'Indonésie au nom des pays ayant une position commune, à propos du domaine public. Elle s'est dite fortement opposée à une définition du domaine public. Concernant la définition des expressions culturelles traditionnelles, elle s'est prononcée en faveur de la définition proposée par la délégation de l'Indonésie au nom des pays ayant une position commune.

320. Le représentant de la Fondation Tebtebba, parlant au nom du groupe de travail autochtone, a déclaré que le domaine public n'avait pas à être défini dans le texte. Il s'est fermement opposé à ce que cette définition figure dans l'instrument. Il a appuyé la variante de la définition des expressions culturelles traditionnelles. Il a demandé à ce que "communautés autochtones et locales" soit remplacé par "peuples autochtones et communautés locales", puisqu'il s'agissait d'une question transversale.

321. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a déclaré que la définition devait être alignée sur la formulation de l'alinéa e) de la variante 2 de l'article 3, qui était la suivante : "créative et littéraire ou artistique". En outre, la première option de la définition du domaine public ne devrait pas être mise entre crochets. Les débats devaient se poursuivre sur la définition de "usage" car la définition actuelle était large. Elle a donc demandé la mise entre crochets des mots "usage" et "utilisation".

322. La délégation de l'Égypte était contre une quelconque définition du domaine public. Concernant la définition des expressions culturelles traditionnelles, elle s'est prononcée en faveur de la définition proposée par la délégation de l'Indonésie au nom des pays ayant une position commune.

323. La délégation de l'Iran (République islamique d') préférerait la définition proposée par la délégation de l'Indonésie au nom des pays ayant une position commune. Elle a fait observer qu'il n'était pas nécessaire d'inclure une définition du domaine public dans le texte.

324. La délégation du Brésil a accueilli avec intérêt la nouvelle définition suggérée pour les expressions culturelles traditionnelles, mais elle devait tenir quelques consultations avant de confirmer ses points de vue. Elle s'est associée aux autres délégations pour suggérer que la définition du domaine public n'avait nullement sa place dans l'instrument.

325. La délégation de l'Algérie a déclaré qu'il était inutile de définir le domaine public. Concernant la définition des expressions culturelles traditionnelles, elle s'est prononcée en faveur de la définition proposée par la délégation de l'Indonésie au nom des pays ayant une position commune.

326. La délégation de la Colombie s'est associée à la position exprimée par la délégation de l'Indonésie au nom des pays ayant une position commune sur le domaine public.

327. La délégation de l'Équateur s'est associée à la déclaration faite par délégation de l'Indonésie au nom des pays ayant une position commune et a souscrit à la définition des expressions culturelles traditionnelles proposée par les pays ayant une position commune. Elle ne voyait aucun intérêt à définir le domaine public en raison des implications que cela pourrait avoir.

328. Le représentant du mouvement indien Tupaj Amaru a appuyé la suppression de la définition du domaine public.

329. La délégation du Nigéria s'est associée à la déclaration des délégations du Sénégal au nom du groupe des pays africains et de l'Indonésie au nom des pays ayant une position commune sur la définition des expressions culturelles traditionnelles. L'IGC ne devrait pas tenter de définir le domaine public dans le texte, car il n'existait aucun précédent dans les instruments internationaux relatifs à la propriété intellectuelle.

330. Le président a ouvert le débat sur l'article 3.

331. La délégation de l'Indonésie, parlant au nom des pays ayant une position commune, préférait la variante 1, qui était la partie qu'elle avait mise sur la table avec sa définition des expressions culturelles traditionnelles.

332. La délégation du Sénégal, parlant au nom du groupe des pays africains, a réitéré sa préférence pour la variante 1, en lien avec la définition dans l'article 2.

333. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, s'est dite ravie de voir la formulation "préservation" dans le titre de l'article 3, qui englobait toutes les vues exprimées. En l'absence de consensus, elle devrait toutefois recevoir le même traitement que "protection". Par conséquent, les deux termes devraient être entre crochets ou n'en comporter aucun. Cela devrait être pris en compte dans tout le document ainsi que dans le titre. Le texte indiquait "identité culturelle et sociale" et le "et" de trop avait été supprimé. La formulation utilisée précédemment devrait être rétablie : "[produit unique] [directement liées à]". Il serait utile d'en discuter plus avant.

334. La délégation de la Géorgie, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a appuyé la déclaration formulée par la délégation de l'Union européenne et s'est prononcée en faveur de la variante 2 comme base des futurs travaux.

335. La délégation de l'Égypte s'est systématiquement opposée à l'utilisation du mot "préservation". D'autres délégations avaient également exprimé la même position. Elle préférait la variante 1 car elle était simple et exhaustive tout en identifiant clairement l'objet de l'instrument.

336. Le représentant de la CAPAJ a dit que le mot "préservation" devrait être supprimé. Puisque le concept de protection avait été approuvé dans le mandat de l'Assemblée générale, il convenait d'être cohérent et ne pas ajouter "préservation" dans le titre. Il préférait la variante 1.

337. La délégation de l'Iran (République islamique d') a dit qu'"Objet de l'instrument" était le titre le plus approprié. Le mot "préservation" devrait rester entre crochets. Elle préférait la variante 1.

338. La délégation du Ghana n'a pas approuvé la référence à la préservation, qu'elle jugeait inappropriée. Le mandat évoquait la "protection juridique" et c'était ce qui avait été utilisé dans tous les documents importants produits par l'IGC. Le document qui avait été élaboré pour la treizième session de l'IGC disposait que la préférence devrait porter sur la "protection juridique" en cohérence avec les droits de propriété intellectuelle, et pas sur la "sauvegarde", qui était le terme utilisé dans les instruments relatifs aux droits de l'homme et dans certains instruments de l'UNESCO, en particulier la Convention de 2003. La sauvegarde ne couvrait qu'une partie infime de la protection, qui était un terme plus large. Le mot protection était bien plus exhaustif et devrait être le terme utilisé.

339. La délégation des États-Unis d'Amérique préférait la variante 2. Elle a fait observer que la question complexe et difficile, mais néanmoins cruciale du lien entre les expressions culturelles

traditionnelles et les communautés bénéficiaires qui les soulevaient n'était pas résolue. La prochaine session devrait consacrer des délibérations considérables à ce thème.

340. La délégation de la Colombie a appuyé les déclarations faites par la délégation de la République islamique d'Iran à propos du titre.

341. Le président a ouvert le débat sur l'article 4.

342. La délégation de l'Indonésie, s'exprimant au nom des pays ayant une position commune, préférait la variante 3. Elle avait hâte d'approfondir le débat afin de trouver un terrain d'entente entre les variantes 2 et 3 à la prochaine session de l'IGC.

343. La délégation de la Fédération de Russie préférait la variante 2 car elle faisait écho à sa législation fédérale.

344. Le représentant du mouvement indien Tupaj Amaru a dit que les critères à remplir devaient être supprimés de l'article 3. Il a demandé qui déciderait de ce qui était éligible. Il a aussi demandé la suppression du terme "préservation", qui évoquait vraiment la protection des collections dans les musées.

345. La délégation du Sénégal, parlant au nom du groupe des pays africains, préférait "Bénéficiaires de la protection" pour le titre, et a souscrit à la variante 3.

346. La délégation de l'Équateur préférait "bénéficiaires de la protection" pour le titre et a souscrit à la variante 3. La variante 2 contenait pourtant des éléments utiles qui méritaient d'être examinés.

347. La délégation de l'Iran (République islamique d') n'était pas favorable à l'utilisation du mot "préservation" dans le titre. Elle a approuvé la variante 3, qui fournissait le terrain d'entente pour trouver un accord sur les bénéficiaires, puisque les États membres disposaient ainsi de la souplesse et de l'espace politique adéquats.

348. La délégation de la Colombie a dit que le titre devrait être "Bénéficiaires de la protection". Elle préférait les variantes 2 et 3.

349. Le président a déclaré que les positions étaient claires sur le débat de la "protection" par rapport à la "préservation" et que l'on pouvait donc dire que la question valait pour tout le document.

350. La délégation de l'Inde préférait "Bénéficiaires de la protection" pour le titre. Elle préférait la variante 3, mais était disposée à examiner l'intérêt de la variante 2.

351. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a appuyé la variante 1 comme base des futurs travaux. Elle avait toutefois proposé d'inclure "créent, expriment, conservent, utilisent et développent" et tenait à ce que cette formulation soit reprise. Elle a approuvé le fait que les communautés autochtones et locales étaient les seules bénéficiaires et a fait observer que les variantes 2 et 3 semblaient introduire un nouveau concept, qui devait être examiné de manière plus approfondie afin d'en comprendre la portée et les implications. Dans un souci de cohérence, "peuples" devrait être mis entre crochets partout dans le texte. L'observation formulée au titre de l'article précédent relativement au titre s'appliquait ici.

352. La délégation de l'Égypte a demandé la suppression du terme "préservation" de la totalité de l'instrument et en particulier dans le titre. Elle préférait la variante 3, qui défendait les intérêts de tous.

353. La délégation du Brésil s'est dite satisfaite de l'inclusion de sa formulation dans la variante 3, qu'elle a approuvée.

354. Le représentant du mouvement indien Tupaj Amaru tenait à voir le mot "préservation" supprimé du titre. Il a appuyé la variante 2. Il fallait comprendre d'après l'instrument que les bénéficiaires étaient ceux qui étaient les créateurs, les gardiens, les titulaires des droits des expressions culturelles traditionnelles, qui étaient les peuples autochtones et les communautés locales, leurs héritiers et ayants droit.

355. La délégation de la Chine avait proposé la variante 2, qui reflétait vraiment les intérêts des différentes parties et démontrait également les efforts sincères des rapporteurs. Mais la question des bénéficiaires ne pouvait pour le moment pas s'appliquer à tous les États membres et elle a donc souscrit à la variante 3 dans le même temps et tenait à poursuivre les délibérations relatives aux variantes 2 et 3 pour avancer.

356. La délégation du Sénégal, parlant au nom du groupe des pays africains, a demandé des éclaircissements sur un crochet fermé qui devrait être supprimé à la fin de la variante 3.

357. Le président a déclaré que l'article tout entier était entre crochets car il ne remportait aucun consensus. Il en allait de même pour les autres articles. Au lieu de mettre entre crochets chaque paragraphe ne remportant pas de consensus, l'article tout entier était entre crochets. Il a ouvert le débat sur l'article 5.

358. La délégation de l'Indonésie, parlant au nom des pays ayant une position commune, préférait "Étendue de la protection", car il s'agissait du cœur de l'instrument. Elle s'est dite ravie de voir la proposition des pays ayant une position commune reprise dans la variante 2. Elle a pris note des efforts des rapporteurs pour la variante 3. Elle reprenait véritablement toutes les intentions des pays ayant une position commune. Elle a appuyé le texte des rapporteurs et la définition mise sur la table par les pays ayant une position commune.

359. La délégation du Sénégal, parlant au nom du groupe des pays africains, préférait la variante 2, mais a déclaré que la variante 3 pouvait constituer une nouvelle base de discussion et servir à consolider le texte.

360. La délégation de la Thaïlande a appuyé les remarques de la délégation de l'Indonésie au nom des pays ayant une position commune et préférait la variante 3 pour reprendre l'idée générale des délibérations. Même si elle appuyait la variante 3, elle préférait qu'elle soit remplacée par une option de la variante 2 et conservée dans le texte.

361. La délégation du Nigéria s'est associée aux déclarations des délégations du Sénégal au nom du groupe des pays africains et de l'Indonésie au nom des pays ayant une position commune concernant leurs préférences pour l'article 5. La variante 3 s'adressait parfaitement à la proposition des pays ayant une position commune de la variante 2. Elle s'est dite impatiente de collaborer avec les États membres afin d'affiner les deux propositions à la prochaine session.

362. La délégation de l'Iran (République islamique d') a fait siennes les déclarations des délégations du Sénégal au nom du groupe des pays africains et de l'Indonésie au nom des pays ayant une position commune en faveur de la variante 2. Elle s'est félicitée de la variante 3 et s'est dite disposée à examiner en détail les nouvelles variantes proposées à la prochaine réunion.

363. La délégation du Brésil préférait n'avoir qu'"Étendue de la protection" dans le titre. Beaucoup de choses lui plaisaient dans la variante 3. Elle a exprimé sa profonde gratitude pour le travail exceptionnel accompli par les rapporteurs. Elle étudierait la variante 3 et y réfléchirait, mais pour la prochaine session, elle tenait à ce que l'"appropriation illicite" soit mentionnée dans le texte, car elle n'y figurait pas pour le moment, éventuellement au paragraphe 5.2.

364. La délégation de l'Union européenne, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a appuyé la variante 1. L'article tout entier était entre crochets et, par conséquent, la variante 1 ne devrait pas être entre crochets, aucune autre variante n'étant entourée de crochets. Un examen de la nouvelle variante 4 l'intéressait.

365. La délégation de la Géorgie, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, préférait la variante 1 et s'est dite intéressée par un examen approfondi de la nouvelle formulation de la variante 4 à la trente-quatrième session de l'IGC.

366. La délégation de l'Égypte préférait "Étendue de la protection" en guise de titre sans la référence à la préservation. Elle a remercié les rapporteurs de leurs efforts pour la préparation de la variante 3, mais elle préférait la variante 2. Elle n'avait toutefois rien contre le fait d'examiner attentivement la variante 3 et en prendrait volontiers certains éléments pour les replacer dans le texte.

367. Le représentant du mouvement indien Tupaj Amaru a déclaré que les droits et intérêts économiques et moraux n'avaient pas été examinés. Il ne s'agissait nullement d'un objectif, puisque les savoirs autochtones étaient à la fois secrets, tangibles et intangibles. Par conséquent, les rapporteurs avaient inclus les droits moraux. Il s'agissait de l'un des droits au titre du droit d'auteur qui permettait au titulaire du droit d'auteur de recevoir une rémunération pour l'utilisation de l'œuvre par des tiers, mais tel n'était pas son objet dans le texte. Il n'y était pas question de droit d'auteur. Par conséquent, il présenterait un nouveau texte pour cet article.

368. La délégation de l'Inde préférait "Étendue de la protection" pour le titre. S'agissant des variantes, elle a souscrit à la déclaration de la délégation de l'Indonésie au nom des pays ayant une position commune, mais en indiquant que la variante 3 pouvait largement être examinée.

369. La délégation de la Malaisie a dit que la variante 3 serait enrichie par les délibérations à la prochaine session, mais elle a souscrit à la variante 2 au titre de la proposition de la délégation de l'Indonésie au nom des pays ayant une position commune. Néanmoins, elle étudierait la variante 3 et en prélèverait des éléments afin de renforcer la variante 2, qui était le cœur de l'instrument.

370. Le représentant de la Fondation Tebtebba, parlant au nom du groupe de travail autochtone, a appuyé la variante 2. Il s'est dit satisfait du travail des pays ayant une position commune avec le groupe de travail autochtone dans l'élaboration de cette section, qui constituait un bon moyen d'avancer. Il a encouragé d'autres délégations à collaborer avec eux. Il s'efforçait de trouver des résultats équilibrés. La seule chose qu'il attendait de l'instrument, c'était la protection de leurs droits. Il a remercié les rapporteurs de leur travail sur la variante 3. Elle était très intéressante et devait être conservée dans le texte pour être comparée à la variante 2 de manière plus détaillée.

371. La délégation de la Colombie a appuyé la déclaration de la délégation de la Thaïlande, concernant l'inclusion de la variante 3 sous forme d'option dans la variante 2, ce qui devrait être examiné. Elle a remercié les rapporteurs d'avoir proposé la variante 3.

372. La délégation du Chili a dit que la variante 3 méritait d'être analysée minutieusement. Elle en poursuivrait l'étude détaillée en préparant la prochaine session. Une première lecture de la variante dans le paragraphe 5.3 pourrait faire réfléchir à l'ajout de la question de la rémunération, après "devraient/doivent s'efforcer de favoriser le versement d'une rémunération".

373. La délégation des États-Unis d'Amérique a appuyé la variante 4. Elle avait hâte d'examiner les options 1 et 2 à la trente-quatrième session de l'IGC. Elle avait pris note de la variante 3, qui méritait d'être examinée. Elle l'étudierait scrupuleusement et était impatiente d'en discuter.

374. Le président est passé à l'article 6.

375. La délégation de l'Indonésie, parlant au nom des pays ayant une position commune, a réaffirmé sa préférence pour la variante 2. Elle a remercié les rapporteurs d'avoir ajouté "ou désigner" dans la variante 1.
376. La délégation du Sénégal, parlant au nom du groupe des pays africains, préférait la variante 1. Elle restait toutefois ouverte à l'examen de la variante 2.
377. La délégation de l'Inde préférait le titre "Administration des droits" et a appuyé la délégation de l'Indonésie, au nom des pays ayant une position commune.
378. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a appuyé la variante 2 comme base des futurs travaux et voulait se concentrer sur les intérêts, en supprimant le terme "droits".
379. La délégation de l'Égypte préférait le titre "Administration des droits" et a souscrit à la variante 1.
380. La délégation du Brésil a appuyé le titre "Administration des droits" et a souscrit à la variante 1. Elle n'était toutefois pas opposée au fait de notifier l'identité d'une autorité au Bureau international ainsi que le disposait la variante 2, et pouvait envisager d'inclure "en concertation avec les bénéficiaires" dans la variante 1 à l'avenir.
381. La délégation de l'Iran (République islamique d') a appuyé le titre "Administration des droits" et préférait la variante 1, telle qu'exprimée par la délégation de l'Indonésie au nom des pays ayant une position commune.
382. La délégation du Nigéria s'est associée aux délégations du Sénégal au nom du groupe des pays africains et de l'Indonésie au nom des pays ayant une position commune pour appuyer la variante 1.
383. Le représentant du mouvement indien Tupaj Amaru tenait à remplacer "Administration des droits" par "Exercice et application des droits collectifs". "Administration" n'était pas un terme juridique. Les choses pouvaient être administrées, mais pas les droits, pas la loi. La loi était appliquée. Si elle était interprétée, elle était appliquée ensuite. Il a dit qu'il présenterait une autre version, car les variantes 1 et 2 du document précédent avaient été supprimées. Bien des aspects n'étaient plus pris en compte, comme par exemple, "adopter des mesures visant à garantir et protéger les expressions culturelles traditionnelles".
384. La délégation de l'Équateur préférait "Administration des droits" pour le titre et s'est prononcée en faveur de la variante 1, telle qu'exprimée par la délégation de l'Indonésie au nom des pays ayant une position commune. Elle s'est toutefois dite ouverte également à la variante 2.
385. La délégation de la Géorgie, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a souscrit à la déclaration de la délégation de l'Union européenne. Elle a réitéré sa préférence en faveur de la suppression du terme "droits".
386. Le président est passé à l'article 7.
387. La délégation de l'Indonésie, parlant au nom des pays ayant une position commune, préférait la variante 1. Elle a noté l'adjonction consécutive aux délibérations fructueuses qui s'étaient déroulées lors des consultations informelles, qui devrait être mise entre crochets. Elle était disposée à en débattre plus en détail à la prochaine session.
388. La délégation du Ghana a fait part de sa préférence pour la variante 1. Elle reprenait le triple critère, qui était assez classique et permettait d'éviter une énumération des nombreuses exceptions et limitations dans un article dédié et avait aussi été légèrement modifiée par rapport

aux autres dispositions pour tenir compte des intérêts des bénéficiaires, du droit coutumier des peuples autochtones et des communautés locales, et du principe des États agissant de bonne foi et ne portant pas atteinte aux exigences des instruments juridiques par lesquels ils avaient accepté d'être liés. Elle n'a pas souscrit à la variante 3. Lu attentivement, le paragraphe 1 de la variante 2 semblait dire que, quand un droit protégé par le droit d'auteur ou le droit des marques existait déjà, celui-ci ne devrait pas être remis en cause au titre de l'instrument proposé sur les expressions culturelles traditionnelles. Une partie des raisons pour lesquelles ce paragraphe était là consistait à s'assurer que certains de ces droits étaient protégés de manière adéquate par la législation relative à la propriété intellectuelle. Le même problème se produirait si la variante 2.1 était adoptée. Elle disposait que si quelqu'un faisait l'acquisition du droit d'auteur ou du droit des marques, il n'y avait rien que l'on puisse faire et ce genre de problème comptait de nombreux exemples, notamment l'affaire des Washington Redskins, qui avaient pris ce terme pour l'apposer à un club de football américain. Il y avait aussi des exemples de personnes qui utilisaient des noms de groupes tribaux, les Ashanti du Ghana par exemple, et les enregistraient comme des marques. Il était inapproprié d'acquiescer des droits pour de telles questions. La délégation n'a pas approuvé la variante 2, car l'alinéa 2.a) était trop large. Il était approprié de la qualifier en référence à un terme comme l'usage loyal. Dans l'alinéa 2.b), les musées seraient autorisés à conserver des biens obtenus originellement de manière irrégulière. L'alinéa 2.c) posait problème, car il permettait aux individus qui faisaient l'acquisition de droits dérivés d'expressions culturelles traditionnelles d'en conserver la propriété.

389. La délégation du Sénégal, parlant au nom du groupe des pays africains, préférait la variante 1, mais sans inclure la nouvelle partie dans le texte.

390. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, préférait la variante 3. Elle était toutefois également intéressée par l'examen de la variante 2. Elle attendait avec impatience la prochaine session pour continuer à travailler sur les exceptions. Dans un souci de cohérence, les formulations "consentement préalable en connaissance de cause" et "avec la participation des bénéficiaires" devraient également être supprimées de l'exception générale dans la variante 3.

391. La délégation du Brésil s'est dite à l'aise avec le texte de la variante 1, y compris avec la modification introduite dans la deuxième version révisée du texte. L'expression "ne portent pas atteinte de manière injustifiée" rendait la variante plutôt satisfaisante.

392. La délégation de l'Inde a repris à son compte la position adoptée par la délégation de l'Indonésie au nom des pays ayant une position commune. Elle préférait la variante 1.

393. La délégation de l'Égypte a appuyé la variante 1, dont la formulation était plus familière à celle des traités internationaux qui abordaient le triple critère.

394. La délégation du Nigéria a appuyé la délégation du Sénégal au nom du groupe des pays africains en faisant part de sa préférence pour la variante 1 de la première version révisée du texte. Elle s'est dite préoccupée par la nouvelle variante 1 de la deuxième version révisée du texte, dans laquelle les exceptions et limitations ne devraient pas porter atteinte de manière injustifiée aux intérêts des bénéficiaires, qui incluraient les peuples autochtones, les communautés locales et, dans certains cas, les États. La référence au droit coutumier des communautés autochtones et locales semblait exclure d'autres bénéficiaires.

395. La délégation de la Colombie a appuyé la variante 1.

396. La délégation des États-Unis d'Amérique a dit avoir étudié attentivement les trois alternatives et en être arrivée à la conclusion qu'elle appuyait la variante 2.

397. La délégation de la Géorgie, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, s'est prononcée en faveur de la variante 3 comme base des futurs travaux.

398. La délégation de l'Équateur a appuyé la variante 1. Elle examinait les implications du texte inséré.

399. La délégation de l'Indonésie s'est associée à la délégation de l'Indonésie au nom des pays ayant une position commune et préférait la variante 1. Elle ne pouvait approuver ni la variante 3 ni la nouvelle variante 2.

400. Le représentant de la CAPAJ préférait la variante 1. Les autres variantes étaient longues et verbeuses, et impliquaient la neutralisation de nombreux concepts figurant dans les autres articles.

401. La délégation de l'Iran (République islamique d') a fait sienne la déclaration de la délégation de l'Indonésie au nom des pays ayant une position commune. Elle a approuvé la variante 1, sans la nouvelle expression insérée dans le texte.

402. La délégation de la Malaisie a appuyé la variante 1 sans l'adjonction. De longues exceptions et limitations seraient contradictoires avec l'instrument.

403. Le président a ouvert le débat sur l'article 16.

404. La délégation de l'Indonésie, parlant au nom des pays ayant une position commune, s'est dite ravie de voir sa proposition dans le texte. Il y avait une disposition séparée sur la non-dérogation, mais elle tenait à ce qu'il soit consigné qu'elle avait proposé un article indépendant. L'article 12.2 contenait en fait la même formulation que celle du texte sur la non-dérogation et devait être supprimé. Elle a demandé à séparer la disposition en deux et à avoir une clause séparée sur la non-dérogation.

405. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a émis des réserves sur le nouveau texte proposé et, de manière générale, sur l'intégralité du texte à l'examen. La nature de l'instrument ne faisait l'objet d'aucun consensus. Elle a demandé en permanence à ce que des crochets soient utilisés partout dans le texte, y compris autour des titres d'articles et des options et variantes que contenaient lesdits articles.

406. La délégation du Sénégal, parlant au nom du groupe des pays africains, a appuyé la déclaration de la délégation de l'Indonésie au nom des pays ayant une position commune. Elle s'est prononcée en faveur de l'article 16 sur la non-dérogation.

407. La délégation de la Géorgie, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, voulait examiner attentivement l'article 16 et a demandé à ce qu'il soit placé entre crochets.

408. La délégation du Brésil a appuyé la déclaration de la délégation de l'Indonésie au nom des pays ayant une position commune. Elle préférait elle aussi une clause séparée sur la non-dérogation.

409. Le président a clos le débat sur la deuxième version révisée du texte. Il a dit qu'il avait préparé une "Liste indicative des questions non résolues ou en suspens à traiter ou à régler", qui n'était qu'un guide. La liste n'était pas exhaustive. Il a invité les participants à formuler leurs observations.

410. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a évoqué la pratique établie de longue date qui voulait que l'on n'apporte aucune modification à la liste. Elle a répété que le deuxième objectif de politique générale devrait également être compris comme visant à couvrir les droits de propriété intellectuelle en général ainsi qu'à encourager la création et l'innovation.

411. La délégation du Canada a soulevé la question des communautés locales. Dans "Usage et signification de certains termes et concepts", il était fait mention de "tels que peuples autochtones", mais cela suggérait que "communautés locales" soit aussi mentionné. Le terme n'était pas entre crochets, mais il ne fallait pas considérer cela comme un indicateur qu'il s'agissait d'une acception claire et commune, en particulier dans le contexte des expressions culturelles traditionnelles. Cela justifierait un examen spécifique. Ce terme avait peut-être été utilisé dans d'autres contextes internationaux, mais il était important de comprendre ce qu'il voulait dire dans le contexte présent au niveau du projet d'instrument sur les expressions culturelles traditionnelles et d'un point de vue concret.

412. Le représentant de la Fondation Tebtebba, parlant au nom du groupe de travail autochtone, a déclaré que la prochaine session appelait bien des discussions sur ce que voulait dire "protéger et reconnaître les droits acquis par des tiers". La question restait en suspens. Les droits des peuples autochtones et des communautés locales pouvaient se heurter aux droits des tiers et l'IGC devait en comprendre les détails. Il ne voulait pas que l'instrument rende légitime le vol historique.

413. La délégation de l'Indonésie, parlant au nom des pays ayant une position commune, a dit que la plupart des questions en suspens indiquées dans la liste pouvaient être traitées. Elle a encouragé tous les États membres à étudier attentivement et à utiliser toutes les ressources disponibles ("la mine de connaissances") sur le site Web dédié aux savoirs traditionnels, telles que présentées par le Secrétariat. Elle attendait avec impatience les travaux intersessions autour des expressions culturelles traditionnelles avant la trente-quatrième session de l'IGC. La plupart des questions seraient alors résolues ou clarifiées.

414. La délégation du Sénégal, parlant au nom du groupe des pays africains, a pris note des questions en suspens. Elle a fait part de ses remerciements pour le document, qui se révélerait très utile pour les prochaines discussions.

415. Le représentant de la CAPAJ a déclaré que le groupe de travail autochtone avait dressé une liste des thèmes qui pourraient éventuellement être abordés à l'avenir. Ils la formuleraient sous la forme d'une proposition commune.

416. Le président a pris note des interventions qu'il convenait de prendre en compte en vue de la prochaine session.

417. Le représentant de la Fondation Tebtebba, parlant au nom du groupe de travail autochtone, a déclaré qu'il avait fait une recommandation pour que soit ajouté un examen sur la protection des droits des tiers. Il ne connaissait pas bien la procédure et a demandé s'il devait solliciter l'appui d'un État membre.

418. Le président a expliqué que les délibérations portaient uniquement sur la liste indicative, qui était non exhaustive et que de nouveaux points pourraient être examinés à la prochaine session. Il a clos les débats.

Décision en ce qui concerne le point 6 de l'ordre du jour :

419. Le comité a élaboré, sur la base du document WIPO/GRTKF/IC/33/4, un nouveau texte intitulé "La protection des expressions culturelles traditionnelles : projets d'articles Rev.2". Il a décidé que, à la clôture de ce point de l'ordre du jour le 3 mars 2017, le texte serait transmis à la trente-quatrième session

du comité, conformément au mandat du comité pour l'exercice biennal 2016-2017 et au programme de travail pour 2017 figurant dans le document WO/GA/47/19.

420. Le comité a aussi décidé de transmettre à la session suivante du comité une "Liste indicative des questions non résolues ou en suspens à traiter ou régler à la prochaine session", dont une copie figure en annexe.

421. Le comité a aussi pris note après examen des documents WIPO/GRTKF/IC/33/5, WIPO/GRTKF/IC/33/6, WIPO/GRTKF/IC/33/INF/7, WIPO/GRTKF/IC/33/INF/8 et WIPO/GRTKF/IC/33/INF/9.

POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS DIVERSES

Décision en ce qui concerne le point 7 de l'ordre du jour :

422. Ce point de l'ordre du jour n'a fait l'objet d'aucune discussion.

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR : CLOTURE DE LA SESSION

423. Le président a remercié son équipe de vice-présidents. Il leur était très reconnaissant de leurs conseils et leur concours durant et entre les réunions. Durant la trente-quatrième session de l'IGC et sans doute avant celle-ci, il aurait grand besoin de leur aide pour passer à l'importante question non seulement des expressions culturelles traditionnelles, mais aussi du bilan et de l'examen des recommandations à destination de l'Assemblée générale. Il a remercié sincèrement les rapporteurs, Mmes Margo Bagley et Marcela Paiva, pour leur travail. S'efforcer d'équilibrer les intérêts de tous les États membres était une tâche ardue et exigeante. Il a remercié le Secrétariat, qui constituait également un élément essentiel de son équipe. Il a tout particulièrement remercié Mme Fei Jiao, qui partait en congé de maternité. Il a déclaré que Mme Margreet Groenenboom de la délégation de l'Union européenne les quittait. Elle participait au processus depuis fort longtemps et il avait toujours apprécié son ouverture et sa franchise. Elle était une amie de longue date de l'IGC et elle manquera à tous. Il a remercié les coordonnateurs régionaux d'hier et d'aujourd'hui. Ils l'avaient tenu informé et l'avaient recadré quand il se montrait trop ferme ou trop cordial. Il a fait part de son large soutien au groupe de travail autochtone et au travail qu'il accomplissait. La contribution de ces représentants aux délibérations était si précieuse. Il était crucial qu'ils soient représentés. Il a appelé à faire de nouveaux dons à destination du Fonds de contributions volontaires. Il a remercié les États membres. Cette réunion avait été des plus appréciables, dans un excellent esprit, très efficace, dans une ambiance respectueuse et cordiale. Les États membres étaient là pour parvenir à un résultat. Ce comité était le leur après tout! Il a grandement apprécié leur contribution et leurs efforts. Il a remercié les interprètes. La trente-quatrième session de l'IGC serait très exigeante. Il rédigerait une note du président afin de rendre compte du bilan et des

recommandations à destination de l'Assemblée générale. Il viendrait à l'OMPI une semaine avant la trente-quatrième session de l'IGC et entamerait les discussions sur le bilan et les recommandations.

424. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a remercié tous les participants à cette session de l'IGC, à commencer par le président, les vice-présidents, les rapporteurs, le Secrétariat, les interprètes et les États membres qui avaient contribué aux réflexions en amont des délibérations. Elle a souhaité bon vent à sa collègue et amie, Mme Groenenboom, qui tenait une place aussi importante dans le processus de l'IGC que l'un des articles des projets. Elle avait accompagné la délégation pendant huit années et avait participé à vingt-quatre sessions de l'IGC. Mme Groenenboom a déclaré qu'il s'agissait de vingt-quatre sessions et trois groupes de travail intersessions. Elle avait débuté en 2008 pour la délégation néerlandaise, puis pour la Commission européenne. Au fil des années, elle s'était fait de nombreux amis au sein de plusieurs délégations. L'IGC développait une thématique intéressante, car il réunissait des gens très différents des quatre coins du monde. Elle a fait ses adieux aux experts des capitales qui avaient participé à l'IGC et leur a souhaité le meilleur pour leurs futures sessions.

425. La délégation de l'Indonésie, parlant au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique, a déclaré qu'elle contribuerait aux délibérations sur le projet de texte à la prochaine session du comité. Elle a remercié le Directeur général et le Secrétariat, notamment Mmes Jiao et Daphne Zografos Johnsson pour leur aide au cours de la réunion. Elle a remercié les interprètes. Elle a remercié tous les États membres et le représentant du groupe de travail autochtone pour leur participation aux négociations. Elle attendait avec intérêt de pouvoir collaborer avec eux à nouveau. Elle a salué Mme Groenenboom et l'a remerciée pour son travail et sa coopération.

426. La délégation du Sénégal, parlant au nom du groupe des pays africains, a remercié le président et les vice-présidents pour l'ensemble de leur travail dans le sens du progrès. Elle a remercié les rapporteurs pour leur travail remarquable et pour avoir posé de manière claire les propositions avancées par les délégations. Elle a remercié le Gouvernement australien pour avoir contribué au Fonds de contributions volontaires. La trente-troisième session de l'IGC avait permis de faire des progrès considérables et la formulation du texte avait fondamentalement été améliorée. Elle avait entendu des remarques enrichissantes et d'une extrême qualité de la part des délégations et du groupe de travail autochtone. Elle a approuvé l'esprit de consensus et de respect, qui éclairait le travail du comité et était convaincue que la trente-quatrième session de l'IGC permettrait de résoudre les questions en suspens afin de convoquer une conférence diplomatique et d'adopter un ou plusieurs instruments internationaux efficaces.

427. La délégation de l'Indonésie, parlant au nom des pays ayant une position commune, a remercié le président, les vice-présidents, les rapporteurs et les interprètes pour une nouvelle session fructueuse de l'IGC. Elle a adressé ses remerciements au Secrétariat, y compris les services dédiés aux conférences et à l'interprétariat pour cette réunion sans heurts. Elle a remercié le Secrétariat pour la présentation fort utile des ressources disponibles sur le site Web dédié aux savoirs traditionnels. Elle a encouragé tous les États membres à étudier attentivement et utiliser toutes les ressources disponibles. Elle avait espoir que cela améliorerait les connaissances du comité. La plupart des questions posées et examinées lors de la réunion pouvaient trouver des réponses et des éclaircissements avec la mine de connaissances du site dédié aux savoirs traditionnels. Elle a félicité tous les États membres, en particulier les représentants des communautés autochtones et locales, pour leur participation active à la session. Elle a félicité et reconnu l'esprit constructif et l'engagement, ainsi que la souplesse dont avaient fait preuve toutes les délégations tout au long de la réunion. Les débats, aussi bien en séance plénière que lors des consultations informelles, s'étaient révélés très utiles, agréables et productifs pour favoriser un terrain d'entente et réduire les divergences sur des questions essentielles. C'était un véritable plaisir de tenir des dialogues productifs au lieu

de monologues discordants. Elle a pris note avec satisfaction des documents pour poursuivre les débats et a réaffirmé sa détermination à parvenir à une issue mutuellement acceptable. Elle a remercié toutes les délégations et leur a souhaité un bon retour et une excellente semaine à toutes les délégations établies à Genève. Elle a dit au revoir à Mme Groenenboom. Elle lui a fait part de ses vœux de réussite dans ses futurs projets.

428. La délégation de la Chine a remercié le président, les vice-présidents, les rapporteurs et les interprètes pour leurs efforts. Elle a remercié les États membres pour leur participation aux débats et aux négociations sur le texte. Même s'il restait des divergences entre différentes parties sur certaines questions, tous les groupes régionaux et les délégations avaient fait preuve de souplesse et d'une attitude pragmatique face aux travaux du comité en s'efforçant de réduire ces divergences. La protection des expressions culturelles traditionnelles était une thématique importante pour l'IGC et il était essentiel de continuer à échanger des points de vue et de débattre afin de parvenir à un texte réfléchi. Elle s'est dite prête, avec une attitude souple et constructive, à travailler avec toutes les délégations en vue de parvenir à une issue concrète des travaux du comité.

429. Le représentant de la CAPAJ, parlant au nom du groupe de travail autochtone, a remercié tous les participants, les États membres et les peuples autochtones pour leur travail assidu sur le document, qui était déjà bien avancé. Il a apprécié l'accent mis sur le cadre juridique adopté, qui deviendrait un instrument international permettant de protéger les expressions culturelles traditionnelles au niveau de chaque État membre, avec l'aide des peuples autochtones qui vivaient dans ces États. Il a remercié le président pour avoir écouté et tenu compte de leurs préoccupations et de leurs propositions de formulation. Il a remercié le Gouvernement australien pour sa généreuse donation. Il s'est dit ravi que le Fonds de contributions volontaires soit de nouveau en mesure d'aider à la participation de cinq représentants autochtones à la trente-quatrième session de l'IGC. Il avait espoir que d'autres États membres contribueraient eux aussi à assurer cette participation. L'IGC avait travaillé tant d'années à l'élaboration d'un instrument qui protégerait les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles contre l'appropriation illicite. Pendant que le débat se poursuivait, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles étaient mis à la disposition du public sans autorisation. L'IGC avait besoin d'un calendrier précis afin de conclure le travail et de sensibiliser tout le monde à cette situation urgente. Il a appelé à convoquer une conférence diplomatique dans les deux années à venir. L'article 19 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones stipulait : "Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause". Les décisions devaient se fonder sur le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause. Le droit coutumier devrait servir de base afin de déterminer les exceptions et limitations des expressions culturelles traditionnelles. Il ne pouvait accepter que des États membres aient le droit d'établir l'accès aux expressions culturelles traditionnelles et aux savoirs traditionnels contre leur gré et sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause. Cela reviendrait à encourager le vol et l'utilisation abusive de cultures par d'autres. Les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles appartenaient aux peuples autochtones et il fallait en tenir compte. Il a rejeté l'accent mis sur la préservation des expressions culturelles traditionnelles. La propriété intellectuelle devait apporter une protection.

430. La délégation de la Géorgie, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a remercié le président, les vice-présidents et les États membres pour ces délibérations constructives visant à faire avancer cet exercice exigeant. Elle a remercié le Secrétariat pour ses contributions et a fait part de sa satisfaction pour l'excellente manifestation culturelle organisée par le Gouvernement australien lors de la session du comité. Elle a remercié Mme Groenenboom de la délégation de l'Union européenne pour son travail assidu et son dévouement envers l'IGC. Elle lui a souhaité de réussir dans tous ses projets. Elle était

impatiente de poursuivre les débats sur les questions en suspens à la trente-quatrième session de l'IGC.

431. La délégation de la Turquie, parlant au nom du groupe B, a remercié le président, les vice-présidents et les rapporteurs de leurs efforts incessants tout au long de la semaine. Elle attendait avec intérêt le prochain séminaire sur la propriété intellectuelle et les expressions culturelles traditionnelles ainsi que les débats de la trente-quatrième session de l'IGC. Elle a apprécié l'importante et agréable manifestation culturelle organisée par le Gouvernement australien. Elle s'est également félicitée de sa contribution au Fonds de contributions volontaires en soutien à la participation des communautés autochtones et locales aux réunions. Elle a remercié le Secrétariat pour sa contribution à la réunion, en particulier Mme Fei Jiao pour son dévouement. Elle a remercié les excellents interprètes pour leurs efforts. Elle a également remercié Mme Groenenboom.

432. La délégation de la Colombie, parlant au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, a remercié le président, les vice-présidents, le Secrétariat, les rapporteurs et les interprètes. Le président pouvait compter sur sa participation constructive. Elle a remercié tous les coordonnateurs régionaux. Elle s'est engagée à continuer à œuvrer sur cette question qui était si importante pour tous.

433. Le représentant du CISA a fait part de ses remerciements à tous les participants impliqués dans ce travail constructif. Il tenait à ce que l'OMPI puisse inviter d'autres peuples, comme les Quechuas, les Aymaras ou les peuples autochtones d'Argentine ou de Colombie.

434. Le représentant du mouvement indien Tupaj Amaru a proféré des accusations à l'encontre du représentant d'une autre organisation qui représentait les peuples autochtones et les communautés locales.

435. Le président a déclaré que la question soulevée en séance plénière par l'intervenant précédent ne concernait nullement les États membres, mais les représentants autochtones à proprement parler et qu'il n'était donc pas approprié de la soulever de la sorte. Le président a prononcé la clôture de la session.

Décision en ce qui concerne le point 8 de l'ordre du jour :

436. Le comité a adopté ses décisions relatives aux points 2, 3, 4, 5 et 6 de l'ordre du jour le 3 mars 2017. Il est convenu qu'un projet de rapport écrit contenant le texte de ces décisions ayant fait l'objet d'un accord et toutes les interventions prononcées devant le comité serait établi et diffusé d'ici le 21 avril 2017. Les participants du comité seraient invités à soumettre des corrections écrites relatives à leurs interventions figurant dans le projet de rapport avant qu'une version finale du projet de rapport soit distribuée aux participants du comité pour adoption à la prochaine session du comité.

[L'annexe suit]

**LISTE DES PARTICIPANTS/
LIST OF PARTICIPANTS**

I. ÉTATS/STATES

(dans l'ordre alphabétique des noms français des États)
(in the alphabetical order of the names in French of the States)

AFRIQUE DU SUD/SOUTH AFRICA

Yonah SELETI, Chief Director, Department of Science and Technology (DST), Ministry of Science and Technology, Pretoria

Diedre VILJOEN (Ms.), Director, Multilateral Trade Relations Directorate, Department of International Relations and Cooperation (DIRCO), Pretoria

Tilana GROBBELAAR (Ms.), Deputy Director, Multilateral Trade Relations Directorate, Department of International Relations and Cooperation (DIRCO), Pretoria
grobbelaart@dirco.gov.za

Velaphi SKOSANA (Ms.), Senior Manager, Indigenous Cultural Expression and Knowledge Department, Companies and Intellectual Property Commission (CIPC), Pretoria
vskosana@cipc.co.za

Batho Rufus MOLAPO, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

ALBANIE/ALBANIA

Harilla GOGA, Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva
harilla.goga@mfa.gov.al

ALGÉRIE/ALGERIA

Lounès ABDOUN, directeur général adjoint, Office national des droits d'auteur et droits voisins (ONDA), Ministère de la culture, Alger

Fayssal ALLEK, premier secrétaire, Mission permanente, Genève
allek@mission-algeria.ch

ALLEMAGNE/GERMANY

Julia MIOGA (Ms.), Expert, Unit Copyright and Publishing Law, Federal Ministry of Justice and Consumer Protection, Berlin

ARABIE SAOUDITE/SAUDI ARABIA

Tariq ALMOHIZA, Director General of Copyright Administration, General Directorate of Copyright, Ministry of Culture and Information, Riyadh
tamohize@moci.gov.sa

ARGENTINE/ARGENTINA

Betina Carla FABBIETTI (Sra.), Secretario, Dirección Nacional de Negociaciones Económicas Multilaterales, Ministerio de Relaciones Exteriores y Culto, Buenos Aires
ifb@mrecic.gov.ar

María Inés RODRÍGUEZ (Sra.), Ministra, Misión Permanente, Ginebra

ARMÉNIE/ARMENIA

Kristine HAMBARYAN (Ms.), Head, Copyright and Related Rights Department, Intellectual Property Agency of the Republic of Armenia, Ministry of Economy of the Republic of Armenia, Yerevan
chambaryan@mail.ru

AUSTRALIE/AUSTRALIA

Ian GOSS, Special Adviser, IP Australia, Canberra

Grace STRIPEIKIS (Ms.), Assistant Director, International Intellectual Property Section, Department of Foreign Affairs and Trade, Canberra
grace.stripeikis@dfat.gov.au

Aideen FITZGERALD (Ms.), Policy Officer, International Policy and Cooperation Section, IP Australia, Canberra
aideen.fitzgerald@ipaaustralia.gov.au

AUTRICHE/AUSTRIA

Günter AUER, Member, Direction for Civil Law and Legislation, Copyright Unit, Federal Ministry of Justice, Vienna

AZERBAÏDJAN/AZERBAIJAN

Emil MAMMADOV, Head, Patent Department, State Committee for Standardization, Metrology and Patents of the Republic of Azerbaijan, Baku

Gulnara RUSTAMOVA (Ms.), Head, Patent Examination Department, Industrial Property Examination Centre (AzPatent), State Committee for Standardization, Metrology and Patents of the Republic of Azerbaijan, Baku

BAHAMAS

Bernadette BUTLER (Ms.), Minister-Counsellor, Permanent Mission, Geneva
bbutler@bahamasmission.ch

BARBADE/BARBADOS

Bentley GIBBS, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva
bgibbs@foreign.gov.bb

Dwaine INNIS, First Secretary, Permanent Mission, Geneva
dwinniss@foreign.gov.bb

BOLIVIE (ÉTAT PLURINATIONAL DE)/BOLIVIA (PLURINATIONAL STATE OF)

Luis Fernando ROSALES LOZADA, Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra
fernando.rosales@mission-bolivia.ch

BRÉSIL/BRAZIL

Daniel PINTO, Counsellor, Intellectual Property Division, Ministry of Foreign Relations, Brasilia
daniel.pinto@itamaraty.gov.br

Caue OLIVEIRA FANHA, First Secretary, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

CAMBODGE/CAMBODIA

OUK Prachea, Secretary of State, Ministry of Commerce, Phnom Penh

OP Rady, Director, Intellectual Property Department, Ministry of Commerce, Phnom Penh

CAMEROUN/CAMEROON

Boubakar LIKIBY, secrétaire permanent, Comité national de développement des technologies, Ministère de la recherche scientifique et de l'innovation (MINRESI), Yaoundé
likibyboubakar@gmail.com

Edwige Christelle NAAMBOW ANABA (Mme), expert, Comité national de développement des technologies, Ministère de la recherche scientifique et de l'innovation (MINRESI), Yaoundé
anabachristelle@yahoo.fr

CANADA

Catherine BEAUMONT (Ms.), Manager, International Copyright Policy, Canadian Heritage, Gatineau

Sylvie LAROSE (Ms.), Senior Trade Policy Officer, Intellectual Property Trade Policy Division, Global Affairs Canada, Ottawa

Shelley ROWE (Ms.), Senior Project Leader, Copyright and Trademark Policy Directorate, Global Affairs Canada, Ottawa

Frédérique DELAPRÉE (Ms.), First Secretary, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

CHILI/CHILE

Tatiana LARREDONDA (Sra.), Asesora Legal, Departamento de Propiedad Intelectual, Dirección General de Relaciones Económicas Internacionales (DIRECON), Ministerio de Relaciones Exteriores, Santiago
tlarredonda@direcon.gob.cl

Martin Alejandro CORREA FINSTERBUSCH, Jefe, Departamento de Propiedad Intelectual, Dirección General de Relaciones Económicas Internacionales (DIRECON), Ministerio de Relaciones Exteriores, Santiago

Felipe PINO, Abogado, Departamento Jurídico, Consejo Nacional de la Cultura y las Artes (CNCA), Ministerio de Cultura, Santiago

María José SEPÚLVEDA VERGARA (Sra.), Abogada, Departamento Internacional y Políticas Públicas, Instituto Nacional de Propiedad Industrial (INAPI), Santiago

Marcela PAIVA (Sra.), Consejera, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra
mpaiva@minrel.gob.cl

CHINE/CHINA

ZHANG Wenlong, Program Officer, Copyright Department, National Copyright Administration of China (NCAC), Beijing

SHI Yuefeng, Attaché, Permanent Mission, Geneva

COLOMBIE/COLOMBIA

Juan Carlos GONZÁLEZ VERGARA, Embajador, Representante Permanente, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

Beatriz LONDOÑO (Sra.), Embajadora, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra
centrale@misioncolombia.ch

Daniela RODRÍGUEZ URIBE (Sra.), Asesora, Patrimonio Cultural Inmaterial, Dirección de Patrimonio, Ministerio de Cultura, Bogotá D.C.
drodriguez@mincultura.gov.co

Juan Camilo SARETZKI FORERO, Consejero, Misión Permanente, Ginebra

Manuel Andrés CHACÓN, Consejero Comercial, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra
mchacon@mincit.gov.co

CONGO

Omer IBOMBO, chef, Service de la promotion de la propriété industrielle, Antenne nationale de la propriété industrielle (ANPI), Ministère du développement industriel et de la promotion du secteur privé, Brazzaville

Bernard MBEMBA, conseiller, Mission permanente, Genève

CUBA

Madelyn RODRÍGUEZ LARA (Sra.), Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra
m_rodriguez@missioncuba.ch

DJIBOUTI

Bandjir OMAR BANDJIR, chef de service brevets, Ministère du commerce et de l'industrie, Office de la propriété industrielle et commerciale (ODPIC), Djibouti

ÉGYPTE/EGYPT

Hassan ELBADRAWY, Vice President, Court of Cassation, Ministry of Justice, Cairo
h_b49@hotmail.com

EL SALVADOR

Diana HASBUN (Sra.), Ministra Consejera, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

ÉMIRATS ARABES UNIS/UNITED ARAB EMIRATES

Shaima AL-AKEL (Ms.), International Organizations Executive, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

Abdelsalam AL ALI, Attaché, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

ÉQUATEUR/ECUADOR

Carlos Fernando JARRIN MACHUCA, Experto Principal, Unidad de Gestión de Conocimientos Tradicionales, Instituto Ecuatoriano de la Propiedad Intelectual (IEPI), Quito
cfjarrin@iepi.gob.ec

Pablo ESCOBAR, Primer Secretario, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra
presiesco_00@hotmail.com

Ñusta MALDONADO (Sra.), Tercer Secretario, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra
nmaldonado@cancilleria.gob.ec

ESPAGNE/SPAIN

Juan José CLOPÉS BURGOS, Jefe de Área, Subdirección General de Propiedad Intelectual, Ministerio de Educación, Cultura y Deporte, Madrid
juanj.clopes@mecd.es

Oriol ESCALAS, Consejero, Misión Permanente, Ginebra

ESTONIE/ESTONIA

Gea LEPIK (Ms.), Adviser, Legislative Policy Department, Ministry of Justice, Tallinn
gea.lepik@just.ee

Evelin SIMER (Ms.), Counsellor, Judicial Affairs, Estonian Ministry of Justice, Tallinn

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

Charles RANDOLPH, Deputy Director, Office of Intellectual Property Enforcement, Department of State, Washington D.C.
randolphc@state.gov

Michael SHAPIRO, Senior Counsel, Department of Commerce, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Alexandria
michael.shapiro@uspto.gov

Susan ANTHONY (Ms.), Attorney-Adviser, Office of Policy and International Affairs, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Alexandria
susan.anthony@uspto.gov

Aurelia SCHULTZ (Ms.), Counsel, Office of Policy and International Affairs, Copyright Office, Washington D.C.
aschu@loc.gov

Deborah LASHLEY-JOHNSON (Ms.), Intellectual Property Attaché, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

Kristine SCHLEGELMILCH (Ms.), Intellectual Property Attaché, Permanent Mission, Geneva

Yasmine FULENA (Ms.), Intellectual Property Adviser, Permanent Mission, Geneva

ÉTHIOPIE/ETHIOPIA

Yidnekachew Tekle ALEMU, Counsellor, Permanent Mission, Addis Ababa
yidn1980@gmail.com

FÉDÉRATION DE RUSSIE/RUSSIAN FEDERATION

Galina MIKHEEVA (Ms.), Head, Multilateral Cooperation Division, International Cooperation Department, Federal Service for Intellectual Property (ROSPATENT), Moscow

Victor DOBRYNIN, Expert, Industrial Property Division, Federal Institute of Industrial Property (FIPS), Federal Service for Intellectual Property (ROSPATENT), Moscow

FINLANDE/FINLAND

Jukka LIEDES, Special Adviser to the Government, Helsinki

Anna VUOPALA (Ms.), Government Counsellor, Copyright and Audiovisual Department, Ministry of Education and Culture, Helsinki

FRANCE

Ludovic JULIÉ, chargé de mission, Bureau de la propriété intellectuelle, Ministère de la culture et de la communication, Paris

GABON

Edwige KOUMBY MISSAMBO (Mme), première conseillère, Mission permanente, Genève
prisquentage@yahoo.fr

GÉORGIE/GEORGIA

Ana GOBECHIA (Ms.), Intellectual Property Adviser, Permanent Mission, Geneva

GHANA

Joseph TAMAKLOE, Chief State Attorney, Registrar General Department, Ministry of Justice, Accra
jtamakloe@gmail.com

Paul KURUK, Executive Director, Institute for African Development (INADEV), Accra

GUATEMALA

Flor de María GARCÍA DÍAZ (Sra.), Consejera, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra
flor.garcia@wtoguatemala.ch

GUINÉE/GUINEA

Aminata KOUROUMA-MIKALA (Mme), conseillère, Mission permanente, Genève

HONDURAS

Giampaolo RIZZO ALVARADO, Embajador, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra
mission@hondurasginebra.ch

Blanca Ondina RIVERA VALLE (Sra.), Asesora en Propiedad Intelectual, Dirección General de Propiedad Intelectual (DIGEPIH), Instituto de la Propiedad, Tegucigalpa
blarivera@yahoo.com

Natalia GIRÓN SIERRA (Sra.), Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

HONGRIE/HUNGARY

Krisztina KOVÁCS (Ms.), Head, Industrial Property Law Section, Hungarian Intellectual Property Office, Budapest

INDE/INDIA

Virander PAUL, Ambassador, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Sasikumar MUNDAYAT, Deputy Director, Anthropological Survey of India, Ministry of Culture, Kolkata

Sumit SETH, First Secretary, Economic Affairs, Permanent Mission, Geneva

INDONÉSIE/INDONESIA

Robert Matteus Michael TENE, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Denny ABDI, Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Dede Mia YUSANTI (Ms.), Director, Cooperation and Empowerment of Intellectual Property, Directorate of Cooperation and Empowerment of Intellectual Property, Directorate General of Intellectual Property, Ministry of Law and Human Rights, Jakarta

Irni YUSLIANTI (Ms.), Head, International Organization Cooperation Section, Directorate of Cooperation and Empowerment of Intellectual Property, Directorate General of Intellectual Property, Ministry of Law and Human Rights, Jakarta

Berty B. SUMAKUD, Head, Humanitarian Law Division, Deputy of Coordination for Law and Human Rights, Coordinating Ministry of Politics, Law and Security, Jakarta

Ika Ahyani KURNIAWATI (Ms.), Head, Intellectual Property Empowerment Division, Directorate of Cooperation and Empowerment of Intellectual Property, Directorate General of Intellectual Property, Ministry of Law and Human Rights, Jakarta

Erik MANGAJAYA, Head of Section, Directorate of Law and Economic Agreements, Ministry of Foreign Affairs, Jakarta

Fitria WIBOWO (Ms.), Head of Section, Directorate of Trade, Commodity, and Intellectual Property, Ministry of Foreign Affairs, Jakarta

Susi ARLIAN (Ms.), Assistant Deputy, Deputy of Coordination for Law and Human Rights, Coordinating Ministry of Politics, Law and Security, Jakarta

Baringin SIANTURI, Assistant Deputy, Deputy of Coordination for Law and Human Rights, Coordinating Ministry of Politics, Law and Security, Jakarta

Erry Wahyu PRASETYO, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')/IRAN (ISLAMIC REPUBLIC OF)

Mohammad MOEIN ESLAM, Legal Expert, Ministry of Foreign Affairs, Tehran

Reza DEGHANI, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

ISRAËL/ISRAEL

Judith GALILI METZER (Ms.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Yotal FOGEL (Ms.), Adviser, Permanent Mission, Geneva

ITALIE/ITALY

Maria Chiara MALAGUTI (Ms.), Professor, Intellectual Property Office, Ministry of Foreign Affairs and International Cooperation, Roma
mariachiara.malaguti@esteri.it

Matteo EVANGELISTA, First Secretary, Permanent Mission, Geneva
matteo.evangelista@esteri.it

Alessandro MANDANICI, First Secretary, Permanent Mission, Geneva
alessandro.mandanici@esteri.it

JAPON/JAPAN

Hirohisa OHSE, Deputy Director, Intellectual Property Affairs Division, Ministry of Foreign Affairs, Tokyo

Hiroki UEJIMA, Deputy Director, International Policy Division, General Affairs Department, Japan Patent Office (JPO), Tokyo

Ryoei CHIJIWA, First Secretary, Permanent Mission, Geneva
ryoei.chijiwa@mofa.go.jp

KAZAKHSTAN

Rakhymzhan ALTYNBAY, Expert, Trademark Department, Ministry of Justice, Astana
rakoaltnbay@gmail.com

KENYA

Bernice Wanjiku GACHEGU (Ms.), Registrar General, Registrar General Department, Office of the Attorney General, Department of Justice, Nairobi
bernicegachegu@yahoo.com

Catherine Bunyassi KAHURIA (Ms.), Senior Principal State Counsel, International Law Division, Office of Attorney General and Department of Justice, Nairobi
kahurianyassi@yahoo.com

Sharon CHAHALE (Ms.), Deputy Chief Legal Counsel, Kenya Copyright Board, Office of Attorney General and Department of Justice, Nairobi
mchahale@gmail.com

Peter KAMAU, Counsellor, Permanent Mission, Geneva
pmkantau2012@gmail.com

Stanley MWENDIA, Expert, Permanent Mission, Geneva

KIRGHIZISTAN/KYRGYZSTAN

Dosaly ESENALIEV, Chairman, State Service of Intellectual Property and Innovation under the Government of the Kyrgyz Republic (Kyrgyzpatent), Bishkek

LETTONIE/LATVIA

Janis KARKLINS, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Linda ZOMMERE (Ms.), Senior Legal Adviser, Copyright Unit, Ministry of Culture, Riga
linda.zommere@km.gov.lv

Liene GRIKE (Ms.), Adviser, Economic and Intellectual Property Affairs, Permanent Mission, Geneva

LIBAN/LEBANON

Rana EL KHOURY (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva
ranaelkhoury@lebmissionqva.org

MALI

Amadou Opa THIAM, ministre conseiller, Mission permanente, Genève
amadouopa@yahoo.fr

MAROC/MOROCCO

Hassan BOUKILI, ministre, Représentant permanent adjoint, Mission permanente, Genève

Khalid DAHBI, conseiller, Mission permanente, Genève

MAURITANIE/MAURITANIA

Cheikh SHEIBOU, conseiller, Mission permanente, Genève
sheiboucheikh@yahoo.fr

MEXIQUE/MEXICO

Jorge LOMÓNACO, Embajador, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra

Juan Raúl HEREDIA ACOSTA, Embajador, Representante Permanente Adjunto, Misión Permanente, Ginebra

Emelia HERNÁNDEZ PRIEGO (Sra.), Subdirectora Divisional, Subdirección Divisional de Examen de Fondo de Patentes Área Biotecnológica, Dirección Divisional de Patentes, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), Ciudad de México
emelia.hernandez@impi.gob.mx

Juan Carlos MORALES VARGAS, Subdirector Divisional de Asuntos Multilaterales y Cooperación Técnica, Dirección Divisional de Relaciones Internacionales, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), Ciudad de México
juancarlos.morales@impi.gob.mx

Maria del Pilar ESCOBAR BAUTISTA (Sra.), Consejera, Misión Permanente, Ginebra

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA/REPUBLIC OF MOLDOVA

Marin CEBOTARI, Counselor, Permanent Mission, Geneva

MONACO

Gilles REALINI, premier secrétaire, Mission permanente, Genève

MOZAMBIQUE

Pedro COMISSÁRIO, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Jaime CHISSANO, Minister, Permanent Mission, Geneva

Margo BAGLEY (Ms.), Professor of Law, Emory University School of Law, Atlanta
margo.bagley@gmail.com

Francelina ROMÃO (Ms.), Health Counsellor, Permanent Mission, Geneva

NICARAGUA

Hernán ESTRADA ROMÁN, Embajador, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra

Luis-Alberto VARGAS ROJAS, Representante Permanente Alterno, Misión Permanente, Ginebra
embajada.ginebra@cancilleria.gob.ni

Nohelia Carolina VARGAS IDIÁQUEZ (Sra.), Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra
nvargasi.mpng@gmail.com

NIGER

Amadou TANKOANO, professeur de droit de propriété industrielle, Faculté des sciences économiques et juridiques, Université Abdou Moumouni de Niamey, Niamey

NIGÉRIA/NIGERIA

Peters S.O. EMUZE, Minister, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Ebirim UGOMMA NKEONYE (Ms.), Senior Lecturer, Global Policy Department, University of Nigeria, Nsukka

Chidi OGUAMANAM, Professor of Law, University of Ottawa, Ottawa

Ruth OKEDIJI (Ms.), Professor of Law, University of Minnesota, Minneapolis

Chichi UMESI (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

NOUVELLE-ZÉLANDE/NEW ZEALAND

Kate Lin SWAN (Ms.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

OUGANDA/UGANDA

George TEBAGANA, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

OUZBÉKISTAN/UZBEKISTAN

Dilorom ZUFAROVA (Ms.), Head of Sector, Agency on Intellectual Property of the Republic of Uzbekistan, Tashkent
d.zufarova@ima.uz

PAKISTAN

Tehmina JANJUA (Ms.), Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Aamar Aftab QURESHI, Minister, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Mariam SAEED (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

PANAMA

Rosina Haydee LASSO VERGARA (Sra.), Jefa, Departamento de Derechos Colectivos y Expresiones Folkloricas, Dirección General del Registro de la Propiedad Industrial (DIGERPI), Ministerio de Comercio e Industrias, Panamá

Lorenza del Carmen SÁNCHEZ VALENZUELA (Sra.), Abogada, Dirección General del Registro de la Propiedad Industrial (DIGERPI), Ministerio de Comercio e Industrias, Panamá
lvalenzuela@mici.gob.pa

Krizia MATTHEWS (Sra.), Consejera Legal, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

PARAGUAY

Cristina Raquel PEREIRA FARINA (Sra.), Agregado, Misión Permanente, Ginebra

Roberto RECALDE, Segundo Secretario, Misión Permanente, Ginebra
rrecalde@misionparaguay.ch

PÉROU/PERU

Luis MAYAUTE, Ministro Consejero, Misión Permanente, Ginebra

PHILIPPINES

Maria Teresa ALMOJUELA (Ms.), Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva
i.almojuela@genevapm.ph

Norberto NAVARRO, Commissioner, National Commission on Indigenous People (NCIP), Quezon City
lao.ncip@gmail.com

Rizzabel MADANGENG (Ms.), Attorney IV, National Commission on Indigenous People (NCIP), Quezon City
lao.ncip@gmail.com

Robert Nereo SAMSON, Attorney V, Office of the Director General, Intellectual Property Office of the Philippines (IPOPIL), Taguig City
robertnereo.samson@ipophil.gov.ph

Jayroma BAYOTAS (Ms.), Attaché, Permanent Mission, Geneva
jheng0503bayotas@gmail.com

Arnel TALISAYON, First Secretary, Permanent Mission, Geneva
agtalisayon@gmail.com

POLOGNE/POLAND

Wojciech PIATKOWSKI, Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Jacek BARSKI, Legal Counsel, Intellectual Property and Media Department, Ministry of Culture and National Heritage, Warsaw
jbarSKI@mkidn.gov.pl

PORTUGAL

João PINA DE MORAIS, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE/SYRIAN ARAB REPUBLIC

Hussam Edin AALA, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Adib AL ASHKAR, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE DE CORÉE/REPUBLIC OF KOREA

KIM Min Ju (Ms.), Judge, Supreme Court of Korea, Dae-Jeon
leftwom@scourt.go.kr

KIM Sungyeol, Deputy Director, Copyright Policy Division, Ministry of Culture, Sports, and Tourism, Sejong-si

LEE You Jin (Ms.), Assistant Director, Copyright Policy Division, Ministry of Culture, Sports, and Tourism, Sejong-si

JUNG Dae Soon, Intellectual Property Attaché, Permanent Mission, Geneva
ddaesoon@korea.kr

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE/DOMINICAN REPUBLIC

Ysset ROMAN (Sra.), Ministra Consejera, Misión Permanente, Ginebra

Jennieska ALFONSO (Sra.), Analista de Proyectos, Relaciones Internacionales e Interinstitucionales, Oficina Nacional de la Propiedad Industrial (ONAPI), Santo Domingo
jennieska88@hotmail.com

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE/CZECH REPUBLIC

Pavel ZEMAN, Head, Copyright Department, Ministry of Culture, Prague
pavel.zeman@mkcr.cz

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE/UNITED REPUBLIC OF TANZANIA

John PANGIPITA, Foreign Service Officer, Legal Unit, Ministry of Foreign Affairs and East African Cooperation, Dar es Salaam
john.pangipita@nje.go.tz

ROUMANIE/ROMANIA

Cătălin NITU, Director, Legal, Appeals, International Cooperation and European Affairs Department, Romanian State Office for Inventions and Trademarks (OSIM), Bucharest

Cristian FLORESCU, Head, International Relations Department, Romanian Copyright Office (ORDA), Bucharest

Dănuț NEACȘU, Legal Adviser, Legal, International Cooperation and European Affairs Division, Legal, Appeals, International Cooperation and European Affairs Department, Romanian State Office for Inventions and Trademarks (OSIM), Bucharest
danut.neacsu@osim.ro

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM

Sadler ANDREW, Senior Policy Adviser, Copyright and Enforcement Directorate, Intellectual Property Office (IPO), Newport

Marc WILD, Policy Officer, International Policy Directorate, Department for Business, Energy and Industrial Strategy, Intellectual Property Office (IPO), Newport
marc.wild@ipo.gov.uk

SÉNÉGAL/SENEGAL

Coly SECK, ambassadeur, représentant permanent, Mission permanente, Genève
repsengen@yahoo.fr

Lamine Ka MBAYE, premier secrétaire, Mission permanente, Genève
repsengen@yahoo.fr

SLOVAQUIE/SLOVAKIA

Anton FRIC, Counsellor, Permanent Mission, Geneva
anton.fric@mzv.sk

SRI LANKA

Ravinatha ARYASINHA, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Mohamed Aboobacker THAJUDEEN, Additional Secretary, Ministry of Industry and Commerce, Colombo

Shashika SOMERATHNE (Ms.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Gunasekara DILINI (Ms.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

SUISSE/SWITZERLAND

Martin GIRSBERGER, chef, Développement durable et coopération internationale, Division droit et affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne

Marco D'ALESSANDRO, conseiller politique, Division droit et affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne

Timothée BARGHOUTH, stagiaire, Division droit et affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne

Reynald VEILLARD, conseiller, Mission permanente, Genève

TADJIKISTAN/TAJIKISTAN

Parviz EMOMOV, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

THAÏLANDE/THAILAND

Savitri SUWANSATHIT (Ms.), Adviser to the Ministry of Culture, Office of the Permanent Secretary, Ministry of Culture, Bangkok

Krittatach CHOTICHANADECHAWONG, Director, Department of Thai Traditional and Alternative Medicine, Ministry of Public Health, Nonthaburi
krittatach.dtam@gmail.com

Urusay INTRASUKSRI (Ms.), Director, Multilateral Cooperation Unit, Office of the Permanent Secretary, Ministry of Culture, Bangkok

Maleeporn KUMKASEM (Ms.), Head, Legal Affairs, Fine Arts Department, Ministry of Culture, Bangkok

Siwaporn PATHUMARAK (Ms.), Divisional Public Prosecutor, Department of Intellectual Property and International Trade Litigation, Office of the Attorney General, Bangkok

Rattanisa SUPHACHATURAS (Ms.), Legal Officer, Department of Intellectual Property, Ministry of Commerce, Nonthaburi

Pariyapa AMORNWANICHARN (Ms.), Cultural Officer, Multilateral Cooperation Unit, Office of the Permanent Secretary, Ministry of Culture, Bangkok

Titaporn LIMPISVASTI (Ms.), Cultural Officer, Department of Cultural Promotion, Ministry of Culture, Bangkok
titamod94@hotmail.com

Therdum THAIVEST, Trade Officer, Department of Intellectual Property, Ministry of Commerce, Nonthaburi
therdtum.t@gmail.com

Sudkhet BORIBOONSRI, Counsellor, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva
sudkhet@thaiwto.com

TUNISIE/TUNISIA

Ramzi GAROUACHI, chef, Service des affaires juridiques et contentieux, Organisme tunisien des droits d'auteurs et des droits voisins (OTDAV), Ministère des affaires culturelles, Tunis
ramzigar@yahoo.fr

Nasreddine NAOUALI, conseiller, Mission permanente, Genève
n.naouali@diplomatie.gov.tn

TURQUIE/TURKEY

Talha GÜNDOĞAN, Assistant Expert, Directorate General for Copyright, Ministry of Culture and Tourism, Ankara
tgundogan@telifhaklari.gov.tr

Mehmet SAVAŞ, Assistant Expert, Directorate General for Copyright, Ministry of Culture and Tourism, Ankara
msavas@telifhaklari.gov.tr

Osman GOKTURK, Second Secretary, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

TUVALU

Eselealofa APINELU (Ms.), Attorney-General, Legal Services, Office of the Attorney-General, Funafuti
teaniuia@gmail.com

UKRAINE

Olena DANYLOVA (Ms.), Chief Expert, Quality Assurance and Improvement Examination of Applications for Inventions, Utility Models and Topographies of Integrated Circuits Department, State Intellectual Property Service of Ukraine (SIPS), Ministry of Economic Development and Trade of Ukraine, Kyiv
o.danilova@ukrpatent.org

Valentina KHMELIEVA (Ms.), Chief Expert, Department of Copyright and Related Rights, State Intellectual Property Service of Ukraine (SIPS), Ministry of Economic Development and Trade of Ukraine, Kyiv
v.khmeleva@sips.gov.ua

URUGUAY

Juan Barboza, Consejero, Misión Permanente, Ginebra

VENEZUELA (RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU)/VENEZUELA (BOLIVARIAN REPUBLIC OF)

Jorge VALERO, Embajador, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra

Violeta FONSECA (Sra.), Ministra Consejera, Misión Permanente, Ginebra

Genoveva CAMPOS (Sra.), Consejera, Misión Permanente, Ginebra

VIET NAM

PHAM Thi Kim Oanh (Ms.), Deputy Director General, Copyright Office of Vietnam (COV),
Ministry of Culture, Sport and Tourism, Hanoi
oanhpk@cov.gov.vn

YÉMEN/YEMEN

Hussein Taher Ahmed AL-ASHWAL, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva
h.alashwal@yahoo.com

ZAMBIE/ZAMBIA

Margret KAEMBA (Ms.), Minister Counselor, Permanent Mission, Geneva

Benson MPALO, Assistant Registrar, Intellectual Property Unit, Patents and Companies
Registration Agency (PACRA), Ministry of Commerce, Trade and Industry, Lusaka
b.mpalo@pacra.org.zm

ZIMBABWE

Taonga MUSHAYAVANHU, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission,
Geneva
zimbabwemission@bluewin.ch

Roda Tafadzwa NGARANDE (Ms.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva
zimbabwemission@bluewin.ch

II. DÉLÉGATION SPÉCIALE/SPECIAL DELEGATION

UNION EUROPÉENNE (UE)/EUROPEAN UNION (EU)

Margreet GROENENBOOM (Ms.), Officer, Legal and Policy Affairs, European Commission, Brussels

Oliver HALL ALLEN, First Counsellor, Permanent Delegation, Geneva

Michele EVANGELISTA (Ms.), Intern, Permanent Delegation, Geneva

III. ORGANISATIONS INTERNATIONALES INTERGOUVERNEMENTALES/ INTERNATIONAL INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

CENTRE SUD (CS)/SOUTH CENTRE (SC)

Viviana MUNOZ TELLEZ (Ms.), Coordinator, Development, Innovation and Intellectual Property Programme (DIIP), Geneva
munoz@southcentre.int

Nirmalya SYAM, Programme Officer, Development, Innovation and Intellectual Property Programme (DIIP), Geneva
syam@southcentre.int

OFFICE DES BREVETS DU CONSEIL DE COOPÉRATION DES ÉTATS ARABES DU GOLFE (CCG)/PATENT OFFICE OF THE COOPERATION COUNCIL FOR THE ARAB STATES OF THE GULF (GCC PATENT OFFICE)

Danah ALDEHAM (Ms.), Auditing Formality Specialist, Filing and Granting Directorate, Riyadh
daldeham@gccsg.org

Sara ALHAJJAJ (Ms.), Specialist Rating and Filing, Filing and Granting Department, Riyadh
salhajaj@gccsg.org

ORGANISATION RÉGIONALE AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (ARIPO)/AFRICAN REGIONAL INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (ARIPO)

Maureen FONDO (Ms.), Head, Copyright and Related Rights Division, Harare
mfondo@aripo.org

UNION AFRICAINE (UA)/AFRICAN UNION (AU)

Georges Remi NAMEKONG, Senior Economist, Geneva

IV. ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES/
INTERNATIONAL NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

Assembly of Armenians of Western Armenia, The

Lydia MARGOSSIAN (Mme), déléguée, Énergie, ressources génétiques, savoirs traditionnels, expressions culturelles, Bagneux
haybachdban@wanadoo.fr

Association européenne des étudiants en droit (ELSA International)/European Law Students' Association (ELSA International)

José Diogo CARVALHO, Head of Delegation, Brussels
Giuseppe Vito ALES, Delegate, Brussels
Dora ČAPKOVÁ (Ms.), Delegate, Brussels
Emmy GIJS (Ms.), Delegate, Brussels
Albina LADYNENKO (Ms.), Delegate, Brussels

Centre de documentation, de recherche et d'information des peuples autochtones (DoCip)/Indigenous Peoples' Center for Documentation, Research and Information (DoCip)

Pamela VALDES (Mme), interprète, Genève
Bianca SUAREZ PHILLIPS (Mme), interprète, Genève
Johanna MASSA (Mme), membre, Genève
Zuleïka ROMERO (Mme), assistante secrétariat technique, Genève

Centre du commerce international pour le développement (CECIDE)/International Trade Center for Development (CECIDE)

Biro DIAWARA, représentant, chef du Bureau, Genève
cecide.icde@gmail.com

Centre for International Governance Innovation (CIGI)

Oluwatobiloba MOODY, CIGI Post-Doctoral Fellow, Waterloo
omoodu@cigionline.org

Civil Society Coalition (CSC)

Marc PERLMAN, Fellow, Providence

Comisión Jurídica para el Autodesarrollo de los Pueblos Originarios Andinos (CAPAJ)

Tomás ALARCÓN, Presidente, Tacna
capaj_internacional@yahoo.com
Adán ALARCÓN, Abogado, Tacna
adntacna@gmail.com
Rosario LUQUE (Sra.), Asesora, Langenthal

Comité consultatif mondial des amis (CCMA)/Friends World Committee for Consultation (FWCC)

Nora MEIER (Ms.), Programme Assistant, Geneva

CropLife International (CROPLIFE)

Tatjana SACHSE (Ms.), Legal Adviser, Geneva

CS Consulting

Louis VAN WYK, Director, Pretoria
l.vanwyk.sony@gmail.com
Gerald BOURNE, Consultant, Pretoria
gcbourne@gmail.com

Fédération internationale de la vidéo (IFV)/International Video Federation (IVF)
Benoît MULLER, Consultant, Geneva

Fédération internationale de l'industrie du médicament (FIIM)/International Federation of Pharmaceutical Manufacturers Associations (IFPMA)
Grega KUMER, Manager Legal Issues, Geneva
g.kumer@ifpma.org

Federation of Environmental and Ecological Diversity for Agricultural Revampment and Human Rights, The (FEEDAR & HR)
Tcharbuahbokengo NFINN, Director General, Kumba
feedar97@yahoo.com
Agnes MBONGO NOKURI MAMBE (Ms.), Senator, Kumba
feedarsecretariat@yahoo.com

France Freedoms - Danielle Mitterrand Foundation
Leandro VARISON, Legal Advisor, Paris
leandro.varison@france-libertes.fr

Indian Movement - Tupaj Amaru
Lázaro PARY, Coordinador, Potosi

Instituto Indígena Brasileiro da Propriedade Intelectual (InBraPi)
Lucia Fernanda INACIO BELFORT SALES (Ms.), Executive Director, Ronda Alta
jofejkaingang@hotmail.com

International Trademark Association (INTA)
Bruno MACHADO, Geneva Representative, Rolle
bruno.machado@bluewin.ch

Knowledge Ecology International, Inc. (KEI)
Thiru BALASUBRAMANIAM, Geneva Representative, Geneva

MALOCA Internationale
Leonardo RODRÍGUEZ, Experto, Bogotá D.C.
perez.rodriquez@graduateinstitute.ch

MARQUES - association des propriétaires européens de marques de commerce/MARQUES - The Association of European Trademark Owners
Marion HEATHCOTE (Ms.), Member, MARQUES IP Outer Borders Team, Sydney

Massai Experience
Lay TSHIALA, membre, Genève
laytshiala@hotmail.com

Proyecto ETNOMAT, Departamento de Antropología Social, Universidad de Barcelona (España)
Mònica MARTÍNEZ MAURI (Sra.), Profesora, Barcelona
martinezmauri@ub.edu

Tebtebba Foundation - Indigenous Peoples' International Centre for Policy Research and Education
Jennifer TAULI CORPUZ (Ms.), Legal Coordinator, Quenzon City
Preston HARDISON, Policy Analyst, Seattle

Third World Network Berhad (TWN)
Sangeeta SHASHIKANT (Ms.), Legal Advisor, Geneva

Union internationale des éditeurs (UIE)/International Publishers Association (IPA)
José BORGHINO, Secretary General, Geneva
borghino@internationalpublishers.org

Université de Lausanne
Nicolas HOUET, Researcher, Lausanne
nicolas.houet@unil.ch

V. GROUPE DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES ET LOCALES/
INDIGENOUS PANEL

Rebecca TSOSIE (Ms.), Regent's Professor, James E. Rogers College of Law, University of Arizona, Arizona

Kanyinke SENA, Lecturer, Egerton University School of Law, Nakuru

Lucia Fernanda INÁCIO BELFORT SALES (Ms.), Executive Director, *Instituto Indígena Brasileiro da Propriedade Intelectual (InBraPi)*, Ronda Alta

VI. BUREAU/OFFICERS

Président/Chair:	Ian GOSS (Australie/Australia)
Vice-présidents/Vice-Chairs:	Jukka LIEDES (Finlande/Finland)
	Robert Matheus Michael TENE (Indonésie/Indonesia)
Secrétaire/Secretary:	Wend WENDLAND (OMPI/WIPO)

VII. BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)/
INTERNATIONAL BUREAU OF THE
WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)

Francis GURRY, Directeur général/Director General

Minelik Alemu GETAHUN, sous-directeur général/Assistant Director General

Edward KWAKWA, directeur principal, Département des savoirs traditionnels et des défis mondiaux/Senior Director, Department for Traditional Knowledge and Global Challenges

Wend WENDLAND, directeur, Division des savoirs traditionnels/Director, Traditional Knowledge Division

Begoña VENERO AGUIRRE (Mme/Ms.), conseillère principale, Division des savoirs traditionnels/Senior Counsellor, Traditional Knowledge Division

Shakeel BHATTI, conseiller, Division des savoirs traditionnels/Counsellor, Traditional Knowledge Division

Simon LEGRAND, conseiller, Division des savoirs traditionnels/Counsellor, Traditional Knowledge Division

Claudio CHIAROLLA, juriste, Division des savoirs traditionnels/Legal Officer, Traditional Knowledge Division

Daphne ZOGRAFOS JOHNSON (Mme/Ms.), juriste, Division des savoirs traditionnels/Legal Officer, Traditional Knowledge Division

Fei JIAO (Mlle/Ms.), administratrice adjointe de programme, Division des savoirs traditionnels/Associate Program Officer, Traditional Knowledge Division

Kiri TOKI (Mlle/Ms.), boursier à l'intention des peuples autochtones, Division des savoirs traditionnels/WIPO Indigenous Fellow, Traditional Knowledge Division

Alice MANERO (Mlle/Ms.), consultante, Division des savoirs traditionnels/Consultant, Traditional Knowledge Division

Rhona RWANGYEZI (Mlle/Ms.), stagiaire, Division des savoirs traditionnels/Intern, Traditional Knowledge Division

[Fin de l'annexe et du document]